

N° 453

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.*

**(Urgence déclarée.)**

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Quart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Charles de Cuttoli, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 399 (1981-1982).**

---

**Corse. — Collectivités locales - Culture - Développement.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	3
I. — La façon dont le présent texte s'insère dans la politique de décentralisation ..	3
La difficulté de son insertion en raison de la multiplicité des textes de référence .....	4
Les problèmes de méthode qu'il pose .....	5
II. — Les éléments de spécificité qu'il contient .....	6
— au niveau institutionnel .....	6
• la « préférence régionale » .....	6
• les offices .....	7
• concertation ou autonomie de décision ? .....	8
— au niveau des compétences décentralisées .....	9
III. — Les propositions de la Commission .....	10
— l'objectif de clarification .....	10
— l'objectif d'efficacité .....	11
— l'objectif de démocratie .....	11
— l'objectif de protection de l'autonomie locale .....	11
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	13
<i>Article premier</i> : Application de la politique de décentralisation à la Corse ....	13
<b>TITRE PREMIER. — De l'identité culturelle de la Corse. Education et formation</b> ..	16
<b>CHAPITRE PREMIER. — Education et formation</b> .....	18
<i>Article 2</i> : Schéma d'éducation et de formation .....	18
<i>La politique professionnelle en Corse</i> .....	21
<i>Article 3</i> : Répartition des compétences et des charges en matière de constructions scolaires .....	27
<i>Article 4</i> : Répartition des emplois attribués par l'Etat aux établissements publics de Corse .....	28
<i>Article 5</i> : Répartition des charges scolaires entre les communes .....	29
<b>CHAPITRE II. — Communication, culture et environnement</b> .....	29
<i>Article 6</i> : Rôle du comité régional de la communication audiovisuelle de Corse ..	30
<i>Article 7</i> : Action culturelle régionale .....	33
<i>Article 8</i> : Dotation régionale pour la protection de l'environnement .....	34
<b>TITRE II. — De la planification et du développement de la Corse</b> .....	35
<i>Article 9</i> : Planification et aménagement du territoire .....	35
<i>Article 10</i> : Office du développement industriel, artisanal et commercial .....	37
<i>Article additionnel après l'article 10</i> : Mise à disposition de la mission interministérielle .....	40

	<b>Pages</b>
<b>CHAPITRE PREMIER. — De l'urbanisme</b> .....	<b>41</b>
<i>Article 11</i> : Schéma d'aménagement de la Corse .....	<b>46</b>
<i>Article 12</i> : La place du schéma dans la hiérarchie des règles et des documents d'urbanisme .....	<b>47</b>
<i>Article additionnel après l'article 12</i> : Elaboration et adoption du schéma d'amé- nagement .....	<b>49</b>
<i>Article 15</i> : Procédures de modification .....	<b>50</b>
<i>Article 14</i> : Office foncier urbain .....	<b>50</b>
<b>CHAPITRE II. — De l'agriculture</b> .....	<b>53</b>
<i>Article 15</i> : Office de développement agricole et rural .....	<b>57</b>
<i>Article 16</i> : Office d'équipement hydraulique .....	<b>61</b>
<i>Article 17</i> : Dissolution éventuelle de la Société de mise en valeur de la Corse ..	<b>61</b>
<i>Article 18</i> : Représentation des organisations professionnelles agricoles .....	<b>64</b>
<b>CHAPITRE III. — Du logement</b> .....	<b>65</b>
<i>Article 19</i> : Répartition des aides de l'Etat en matière d'habitat .....	<b>65</b>
<i>Aides à l'habitat en Corse</i> .....	<b>68</b>
<b>CHAPITRE IV. — Des transports</b> .....	<b>71</b>
<i>Article 20</i> : Schéma régional des transports .....	<b>77</b>
<i>Article 21</i> : Principes et modalités d'application de la continuité territoriale ....	<b>79</b>
<i>Article 22</i> : Office des transports .....	<b>79</b>
<i>Article 23</i> : Dotation de continuité territoriale .....	<b>80</b>
<b>CHAPITRE V. — De l'emploi</b> .....	<b>83</b>
<i>Article 24</i> : Action concertée entre la région et l'Etat .....	<b>83</b>
<b>CHAPITRE VI. — De l'énergie</b> .....	<b>85</b>
<i>Article 25</i> : Programme régional .....	<b>85</b>
<b>CHAPITRE VII. — Du tourisme</b> .....	<b>87</b>
<i>Article 26</i> : Office d'équipement et de développement touristique .....	<b>87</b>
<b>TITRE III. — Des ressources de la région de Corse</b> .....	<b>89</b>
<i>Article 27</i> : Définition et ressources .....	<b>89</b>
<i>Article additionnel après l'article 27</i> : Amélioration du statut fiscal particulier ..	<b>91</b>
<i>Article 28</i> : Transfert des services .....	<b>91</b>
<b>TITRE IV. — Dispositions diverses et transitoires</b> .....	<b>94</b>
<i>Article 29</i> : Modalités et réalisation des transferts .....	<b>94</b>
<i>Article 30</i> : Modalités d'application. Composition des conseils d'administration des offices .....	<b>94</b>
<b>AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	<b>97</b>
<b>ANNEXES AU RAPPORT</b> .....	<b>107</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis est le deuxième volet du statut particulier de la région de Corse. Il fait suite à la loi n° 82-214 du 2 mars dernier portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. Le statut particulier de la Corse aurait dû constituer un texte unique comportant à la fois les institutions et les compétences ; le Gouvernement a préféré le diviser en deux parties. Il pensait, en effet, à l'époque, qu'il aurait été plus logique d'achever la discussion des textes institutionnels avant d'entamer la discussion du deuxième volet de la loi de décentralisation, c'est-à-dire la détermination des compétences nouvelles des communes, des départements, des régions et de l'Etat.

Le présent texte correspond bien à ce qui était annoncé dans l'article premier du statut particulier relatif à l'organisation administrative (1). En revanche, il est soumis au Parlement avant que celui-ci ait eu le temps de connaître du projet de loi général. Celui-ci, en effet, vient seulement d'être déposé sur le Bureau du Sénat (2).

La première question que pose le présent projet de loi n'est pas mince, même si elle peut apparaître quelque peu formelle : il s'agit de savoir quelles sont les dispositions exactement applicables à la région de Corse.

## I. — LA FAÇON DONT LE PRÉSENT TEXTE S'INSÈRE DANS LA POLITIQUE DE DÉCENTRALISATION

La région de Corse sera dotée d'un statut particulier, mais le statut particulier ne contiendra pas l'ensemble des textes qui lui seront applicables. Ces textes, d'autre part, varieront. Pour l'instant, si l'on s'en réfère aux articles premier et 46 de la loi du 2 mars portant statut particulier de la Corse, ce sont, pour l'essentiel, les dispositions de droit commun des régions françaises qui s'appliquent. L'on sait, cependant, que la loi du 5 juillet 1972 qui crée les établissements publics régionaux est destinée elle aussi à être modifiée prochainement. Il n'est

---

(1) « Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse. »

(2) N° 399, 1981-1982.

dit clairement nulle part quels sont les articles de cette loi qui s'appliquent et quels sont les articles qui ne s'appliquent pas. Le présent texte parle uniquement de « dispositions non contraires ». Il laisse ainsi la place à d'importantes incertitudes d'interprétation qui risquent de compliquer la mise en place des nouvelles institutions.

Le projet de loi qui vous est soumis ne se contente pas, d'autre part, de faire référence à des textes existants, son article premier fait référence à des textes éventuels au premier rang desquels on relève, bien sûr, le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Tout au long des articles, cependant, il est également fait référence à des textes dont la discussion n'est pas encore achevée par le Parlement : projet de loi relatif à la communication audiovisuelle (art. 6), projet de loi portant réforme de la planification (art. 9), etc. Des projets qui ne sont même pas déposés affecteront nécessairement, si l'on en croit l'exposé des motifs du texte ou les commentaires qui l'ont accompagné, certaines de ses dispositions : ce sera le cas du projet de loi à venir sur la réforme des relations entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français (art. 20).

La même incertitude se retrouve en matière financière en raison de la multiplicité des modes de financement prévus et de leur articulation incertaine tant avec les allègements de charges décidés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qu'avec les dispositions envisagées pour l'application du principe essentiel de compensation qu'elle définit entre les charges résultant du transfert des compétences et le transfert de ressources équivalentes (1). Que deviendront les dotations particulières en matière de culture et d'environnement que vous proposent de créer les articles 7 et 8 du présent texte lorsque sera mise en place la dotation globale d'équipement voulue par le Sénat et annoncée par l'article 103 du texte de décentralisation ? Comment évolueront les ressources particulières que le présent texte attribue à l'assemblée de Corse qui sortira des urnes le 8 août prochain ?

Cette articulation complexe des différents textes applicables explique qu'il soit parfois difficile de savoir, compétence par compétence, quels sont les pouvoirs réels de l'Etat et de la région, mais aussi, et surtout, ceux des départements et des communes. Le sort de ces derniers semble renvoyé purement et simplement au texte général de répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions. Ne risque-t-on pas de leur opposer, le moment venu, le fait que la région aura d'ores et déjà reçu, en application du texte particulier concernant les compétences, des attributions que le projet général réservera aux départements et aux communes ?

---

(1) Article 102 de la loi du 2 mars 1982.

Cette complexité — certains diront, ce maquis — fait également que la recherche de la spécificité corse est une recherche difficile. Il est déjà délicat de comparer le présent projet de loi au projet général. Il est tout simplement pas convenable de se fonder sur un texte qui n'est, après tout, qu'éventuel. On trouve là l'un des risques de la méthode adoptée par le Gouvernement. L'adoption du présent projet ne risque-t-elle pas d'être opposée au Parlement lorsque celui-ci abordera l'examen des compétences générales ? L'adoption, pour la seule Corse, de mesures en matière d'éducation, d'urbanisme, de finances, ne préjuge-t-elle pas la future répartition des compétences dans ces mêmes domaines pour l'ensemble du territoire national ? De fait, on verra, lors de l'examen des articles, que la volonté de définir « les compétences particulières... qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse » n'empêche pas les simples anticipations sur le droit commun : attribution à la région des compétences en matière de formation professionnelle, mise en place d'une nouvelle hiérarchie de règles et de documents en matière d'urbanisme, etc.

Cette recherche de la spécificité ne va pas non plus sans redite : c'est le cas de l'article 9 qui traite de la planification ; il s'apparente au mot près aux dispositions contenues dans le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 mais aussi au texte qui figure dans le projet de répartition générale.

Ces difficultés sont le fruit de la méthode adoptée par le Gouvernement. Cette méthode a pour inconvénient de dissocier la politique de décentralisation en une multiplicité de volets législatifs (il est arrivé au Ministre d'Etat de parler d'une quinzaine de projets de loi !) qui empêche, parfois, son appréhension globale. Il est pour le moins paradoxal que cette méthode amène le Parlement à discuter du particulier avant d'être saisi du général. Si elle est contraire à la logique, cette chronologie est également contraire aux promesses faites par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à l'Assemblée nationale (1).

Cette méthode a un autre inconvénient de taille : elle rend pratiquement impossible le contrôle de la constitutionnalité de la présente loi au regard du principe d'égalité défini par l'article 2 de la Constitution. Un recours contre la loi adoptée par le Parlement se heurtera sans doute à l'un des considérants de la décision du

---

(1) « Le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne constitue que la première partie de ce statut particulier. Il règle les problèmes institutionnels et permettra de mettre en place une nouvelle Assemblée élue au suffrage universel avant l'été prochain. Le Gouvernement proposera au Parlement, au printemps 1982, la seconde partie du statut, qui fixera, en fonction des compétences dévolues à l'ensemble des collectivités territoriales françaises, les attributions particulières et dérogatoires reconnues à la Corse en raison de ses spécificités. Ce texte devra être adopté lors de la prochaine session ordinaire. Ainsi l'assemblée de Corse disposera-t-elle de ses compétences dès sa première réunion après son élection au suffrage universel. » (Extrait de l'exposé introductif fait en première lecture à l'Assemblée nationale.)

Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, qui dispose « qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ». Comment juger des particularités d'un texte par rapport à un texte qui n'existe pas ? Doit-on en déduire qu'un recours contre le texte général de répartition des compétences pourrait recevoir une suite devant le Conseil constitutionnel au seul prétexte que certaines des dispositions du texte général apparaîtraient après coup comme ne permettant pas le respect pour la région de Corse du principe d'égalité ? On sait bien que, de toute façon, le Conseil constitutionnel n'a pas la possibilité d'annuler une loi déjà promulguée.

L'ensemble de ces considérations et une prudence élémentaire incitent donc votre Commission à réserver pour l'avenir de façon très explicite — encore que ce ne soit pas nécessaire — la compétence du législateur. Ce n'est pas juridiquement nécessaire, puisqu'il est admis qu'une loi ultérieure peut toujours déroger à une loi antérieure (sous réserve d'un autre principe qui veut que les dispositions particulières dérogent aux dispositions générales). Il est en revanche politiquement et moralement indispensable de le faire vis-à-vis de la population corse elle-même. Il sera sans doute nécessaire, en effet, du fait de la méthode suivie par le Gouvernement, de viser spécialement la région de Corse dans certains des articles du projet général de répartition des compétences dont vous serez prochainement saisis.

## II. — LES ÉLÉMENTS DE SPÉCIFICITÉ QUE CONTIENT LE TEXTE

Cette spécificité peut s'apprécier tant au niveau institutionnel qu'au niveau des compétences décentralisées.

**Au niveau institutionnel**, sa caractéristique principale est la préférence régionale qu'il institue. Il offre ainsi un très fort contraste, pour autant que l'on puisse en juger, avec le projet de loi général portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le deuxième élément de spécificité réside dans les six offices qu'il crée. Ces offices étaient prévus par l'article 2 du statut particulier portant organisation administrative sous le nom « d'institutions spécialisées ». La troisième caractéristique paraît être la multiplicité des instances de concertation, multiplicité qui conduit à faire douter du transfert d'une autonomie de décision réelle.

Il paraît inutile de revenir sur les raisons qui justifient des mesures particulières pour la région de Corse. Dire que la Corse est une île explique déjà pas mal de choses ! Les éléments de spécificité ont, d'autre part, été étudiés de façon très détaillée par l'exposé général du rapport fait au nom de la commission des Lois sur le premier volet de la réforme (1). D'autre part, au sein de l'examen des articles seront donnés des éléments plus précis touchant aux domaines de compétence modifiés par le présent projet. Tel sera le cas, en particulier, lors des commentaires des chapitres touchant à l'éducation et à la culture, à l'emploi, aux transports. Des annexes substantielles fournissent, d'autre part, des éléments d'appréciation secteur par secteur.

La question se pose de savoir si des caractéristiques géographiques, économiques et humaines ainsi reconnues justifient que soient mis en place les éléments d'un centralisme régional. Rarement en effet les départements et les communes sont évoqués dans le texte. Des compétences communales actuelles sont explicitement transférées à la région. C'est le cas en matière d'éducation (construction et financement des collèges). La région reçoit aussi des compétences que le texte général de répartition des compétences paraît devoir attribuer aux départements (lycées, transports interurbains de voyageurs, etc.).

Certains articles, contrairement aux principes réaffirmés par le Gouvernement, ne seraient pas loin, s'ils restaient en l'état, de donner à la région des éléments de tutelle sur les collectivités de base : édiction de la carte scolaire, possibilité pour elle seule d'organiser des activités éducatives facultatives complémentaires, élaboration d'un schéma régional d'aménagement « orientant et coordonnant » les décisions locales.

Cette hiérarchie sous-jacente et dérogoire au droit commun entre les collectivités territoriales s'accompagne d'un risque de dessaisissement de l'ensemble des collectivités territoriales à travers la multiplication des offices. Six organismes de ce type sont prévus : office du développement industriel, artisanal et commercial (art. 10), office foncier urbain (art. 14), office de développement agricole et rural (art. 15), office de développement hydraulique (art. 16), office des transports (art. 22), office d'équipement et de développement touristique. Leur nature juridique, leurs structures, la composition de leurs conseils d'administration, leurs missions surtout, sont variables et souvent imprécises au point que l'on peut s'interroger sur leur véritable nature, sur la coordination de leurs propres actions et sur leurs liens avec les instances désignées par le suffrage universel.

---

(1) Rapport n° 190 Sénat (1981-1982) du 26 janvier 1982. Voir en particulier la première partie : « La Corse dans la France ».



La constitutionnalité de leur création a certes été admise par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 25 février, mais leur nature juridique, comme on le verra lors des commentaires de l'amendement qui vous sera proposé à l'article 30, est ambiguë. Constituent-ils une nouvelle et unique catégorie d'établissements publics ? Constituent-ils chacun une catégorie ? Sont-ils en réalité, comme les débats à l'Assemblée nationale sur l'article 2 de la première partie le donneraient à penser, le premier exemple d'une catégorie d'établissements mixtes entre l'Etat et la région ou bien des établissements publics mixtes entre l'Etat et la seule région de Corse ? Sont-ils une nouvelle catégorie *sui generis* ? Votre Rapporteur n'a pas l'intention d'occulter le débat sur le statut par ces considérations juridiques qui pourront sembler un peu théoriques. Il ne peut pas cependant ne pas soulever ces questions.

Sur le plan juridique, il retiendra simplement que le Gouvernement lui-même s'est prononcé en faveur de la compétence législative pour la création de chaque office, ce dont il se félicite. Il entend donc, dans les limites que lui trace la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière, apporter à la structure de ces institutions les clarifications indispensables.

Ces clarifications sont d'autant plus nécessaires que, dans un certain nombre de cas, on peut s'interroger sur le point de savoir si ces offices n'empiètent pas, en fait, sur les compétences de l'Assemblée. On peut se demander aussi s'ils ne sont pas autant de moyens pour l'Etat de reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre : les compétences correspondant aux missions des offices sont-elles des compétences transférées aux offices eux-mêmes, conservées par l'Etat mais confiées aux offices, confiées à la région mais sans que celle-ci ait les moyens de les exercer autrement que par ces mêmes offices ?

Est-il bien conforme à la logique décentralisatrice d'imposer à l'Assemblée un certain nombre d'outils avant même qu'elle ait été élue et mise à même de juger de leur utilité ? Cette question est d'autant plus légitime que les moyens de fonctionnement de ces offices ne sont guère prévus. Ne sont-ils pas une façon d'engager par avance les finances de la collectivité territoriale ? Imposer ainsi six offices est d'autant plus paradoxal que l'article 2 du statut particulier relatif à l'organisation administrative prévoit explicitement la possibilité pour la région de créer des établissements publics mais aussi des agences.

Ce régionalisme ne serait-il pas, en réalité, un « régionalisme encadré » ?

Beaucoup des dispositions du texte, enfin, s'appliquent à multiplier les instances de concertation et allongent les circuits de décision. Ce phénomène se rencontre très souvent, précisément dans le domaines où la rapidité d'intervention est nécessaire : en matière économique par exemple où une multiplicité d'organismes paraissent compétents,

sans préjudice de ceux que la région pourrait être amenée à créer : cinq offices sur six, sans oublier la Caisse de développement de la Corse, qui vient d'être créée en la forme de société de développement régional et la Société de mise en valeur de la Corse qui existe encore. En matière de communication, un rôle particulier est donné au comité régional de la communication audiovisuelle alors même, et c'est d'ailleurs une des principales spécificités de la Corse en matière institutionnelle, que cette région est la seule à posséder un comité consultatif en matière de culture, d'éducation et de cadre de vie.

L'accroissement d'autonomie par rapport à l'état actuel du texte général est souvent relative. En matière d'éducation, l'assemblée de Corse reçoit apparemment un très large pouvoir qui, outre la détermination de la carte scolaire, lui donne la possibilité de répartir les enseignants entre les établissements. En fait, lorsque l'on analyse les textes avec soin, l'on s'aperçoit que, plutôt que d'un pouvoir d'initiative, il s'agit d'une capacité de blocage des décisions de l'Etat. En matière de logement, compétence que l'exposé des motifs du texte général a dit impossible en l'état de décentraliser, l'article 19 donne à l'Assemblée la possibilité de répartir les aides de l'Etat entre les différents programmes d'intervention. Il ne précise cependant pas le mode de calcul des aides ainsi transférées, ne donne aucune souplesse de modification des règles d'attribution qui demeureront fixées par l'Etat, n'offre aucune garantie pour l'avenir quant à l'évolution du montant des transferts financiers correspondants.

#### **Au niveau des compétences décentralisées :**

Le texte propose un certain nombre de compétences nouvelles par rapport aux compétences de droit commun qui pourraient être décentralisées en application du texte général. Les domaines concernés sont ceux de l'éducation, de l'urbanisme, du logement, de l'emploi, des transports, et des finances. Le texte traite également des questions d'énergie, de développement touristique, de planification, de développement, mais sans que ses articles se traduisent véritablement par un transfert particulier de compétences. En matière d'emploi, il s'agit simplement de créer une commission mixte entre l'Etat et la région, mais aucune rationalisation des structures n'est prévue, aucun moyen financier nouveau n'est donné dans l'attente d'une réforme de l'Agence nationale pour l'emploi.

Si on a déjà vu que les modalités de décentralisation des compétences en matière de logement étaient susceptibles d'améliorations, on se doit de souligner la différence importante que l'article 19 présente en faveur de la Corse par rapport aux intentions affichées pour l'ensemble du territoire. En matière d'éducation, on retiendra deux pouvoirs nouveaux : celui d'arrêter la carte scolaire et de répartir les postes d'enseignants. L'article 2 organise aussi une liaison entre l'éducation et la formation professionnelle que beaucoup de régions réclament depuis longtemps et qui pourrait permettre une ouver-

ture du système éducatif sur les réalités économiques et les nécessités du développement. En matière de transports, le projet donne à la région davantage de pouvoirs pour définir les modalités d'application du principe de la continuité territoriale. Ce principe, tel qu'il est actuellement admis, veut que le coût des transports maritimes ou aériens entre la Corse et le continent soit comparable au coût d'un transport en chemin de fer pour la même distance. Mais le Gouvernement semble, dans le texte, se réserver le droit d'en modifier les termes à sa seule volonté. On peut cependant penser que sur cet aspect capital, et à condition de prendre toutes les précautions nécessaires, les dispositions proposées, au niveau de la rédaction des articles, sont susceptibles de poursuivre l'amélioration sensible de la situation réalisée au cours des dernières années.

En matière financière, la Corse reçoit quatre dotations particulières :

- une dotation en matière de culture ;
- une dotation en matière d'environnement ;
- une dotation en matière de logement ;
- une dotation en matière de transports,

dont il conviendra de préciser le contenu et les conditions d'évolution.

### III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Malgré la difficulté d'appréhension du texte et surtout ses très nombreuses incertitudes, votre Commission n'en a pas remis en cause le principe. Il constitue en effet la suite logique de la loi d'organisation administrative.

Elle s'est attachée à l'améliorer en tentant d'atteindre quatre objectifs principaux : un objectif de clarification, un objectif d'efficacité, un objectif de plus grande démocratie, un objectif de protection de l'autonomie locale.

**L'objectif de clarification** l'a amenée très souvent à des améliorations de forme, mais aussi à mieux préciser les articulations de certains articles avec le futur texte général. Beaucoup de ces amendements s'efforcent de mieux cerner les contours des compétences transférées. Cette préoccupation de clarification l'a amenée à bouleverser quelque peu l'architecture du chapitre relatif à l'urbanisme.

Il lui a paru utile d'autre part de modifier l'article 27 de façon à y regrouper clairement l'ensemble des dispositions financières du texte et de les ordonner logiquement. Ainsi le Parlement et les futurs élus de la région de Corse pourront-ils apprécier globalement les effets financiers de la présente loi.

**L'objectif d'efficacité** a conduit votre Commission à réduire le nombre des offices. Elle vous propose de regrouper l'office de développement rural et l'office d'équipement hydraulique et de supprimer l'office du développement industriel, artisanal et commercial ainsi que l'office de l'équipement et de développement touristique. En l'absence de précisions suffisantes sur les conséquences de la création de l'office foncier urbain, elle a également adopté un amendement de suppression de celui-ci.

Ces suppressions lui ont paru également répondre à **l'objectif de démocratie**. Cet objectif de démocratie implique en effet d'éviter le développement de techno-structures plaquées sur la réalité corse sans consultation des élus.

De la même façon, pour permettre à l'assemblée d'assurer un contrôle effectif de l'action des offices, elle vous propose d'adopter une disposition de portée générale qui prévoit que dans chaque office une majorité des membres du conseil d'administration sera élue par l'assemblée en son sein, au sein des comités consultatifs régionaux ou des conseils généraux.

Cette dernière mesure se situe dans une volonté qui, au nom de la démocratie, souhaite éviter tout risque de tutelle régionale. C'est pour cette même raison qu'à travers de nombreux amendements, elle vous proposera de réintroduire des éléments de concertation préalable avec les départements et les communes.

Toutes ces modifications concourent à l'objectif principal traditionnel au Sénat de **protection de l'autonomie locale**. Votre Commission s'est donc préoccupée des moyens de cette autonomie, à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier. Sur le plan administratif, afin d'éviter les doubles emplois et de donner les moyens à la région de remplir sa mission de planification ou d'élaboration d'un schéma régional, votre Commission vous propose que soient mis à la disposition de l'assemblée les moyens actuellement affectés à la mission interministérielle de Corse.

Sur le plan financier, elle vous propose de préciser très exactement le contenu des différentes dotations et, surtout, de préciser leurs conditions d'évolution. L'article 27 distingue clairement les ressources propres de la région de Corse. Ce sont celles des régions de droit commun auxquelles s'ajoutent celles qui figurent au Fonds d'expansion économique de la Corse.

Le paragraphe II de l'article 27 énumère les transferts de ressources correspondant aux transferts des charges :

- dotation culturelle ;
- dotation pour la protection de l'environnement ;
- dotation d'aide au logement ;
- dotation de continuité territoriale.

Votre Commission a accepté l'affectation de ces dotations, mais a souhaité que leur contenu soit globalisé et laissé à la libre disposition de l'assemblée régionale.

A ces quatre dotations, elle vous propose d'ajouter une dotation spéciale de décentralisation pour la Corse qui regroupera l'ensemble des transferts de charges correspondant aux transferts de compétences qui n'auraient pas été gagés par l'une des quatre dotations affectées. Il convient, en effet, de prévoir le cas où le présent texte entrera en application avant que la loi générale sur la répartition des compétences n'entre elle-même en vigueur. Or, l'on sait que cette loi contient la création d'une dotation de décentralisation correspondant aux transferts de compétences. La région de Corse, d'autre part, possédant des compétences supplémentaires, il est logique qu'à ces compétences supplémentaires correspondent des transferts supplémentaires et que ceux-ci soient clairement individualisés.

Enfin, les critères d'évolution ont fait l'objet d'une attention particulière de votre Commission pour ce qui est de la dotation culture, de la dotation environnement et de la dotation spéciale de décentralisation. C'est le critère défini par l'article 102 de la loi de décentralisation qu'elle vous propose de retenir, c'est-à-dire celui de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Pour le logement et les transports, elle vous propose, plus que des critères d'évolution, des garanties de ressources de façon à ce que la région de Corse ne puisse être lésée dans l'avenir. En aucun cas, les aides qui lui seront transférées en matière de logement ne pourront, en proportion, par rapport à l'ensemble des aides attribuées par l'Etat en matière d'habitat, être inférieures à la part que la région de Corse a reçue en 1981 à ce même titre. Cette règle donnera l'assurance à la région de bénéficier de toute action nouvelle que l'Etat pourrait être amené à entreprendre en matière d'habitat.

S'agissant de la dotation de continuité territoriale, il était logique de prévoir une référence qui soit directement rattachée au principe même de cette dotation. C'est pourquoi il vous sera proposé de faire référence au prix du kilomètre-chemin de fer tempéré par l'évolution des concours de l'Etat à la S.N.C.F., cela afin de rétablir l'évolution réelle des coûts.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

### **Application de la politique de décentralisation à la Corse.**

#### **Texte du projet de loi**

##### **Article premier.**

La présente loi définit les compétences particulières de la région de Corse qu'appellent ses caractères spécifiques.

La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi.

#### **Propositions de la Commission**

##### **Article premier.**

*La présente loi définit conformément au troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-814 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, les compétences...*

*... spécifiques.*

La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, telle qu'elle a été modifiée par le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*En outre, la région de Corse dispose des compétences attribuées aux régions par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi. Cette loi prévoiera également, en tant que de besoin, les adaptations des dispositions générales rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces collectivités territoriales.*

#### **Commentaire :**

Cet article s'efforce de préciser les articulations du présent projet de loi avec les autres textes votés ou en préparation dont l'ensemble constitue la politique de décentralisation.

Il fait apparaître par la même occasion la difficulté de cerner avec précision les dispositions applicables aux collectivités territoriales de Corse. Il souligne aussi certaines incohérences inhérentes à la méthode suivie par le Gouvernement, qui souhaite obtenir, comme on l'a déjà fait observer dans l'exposé général, le vote d'un texte particulier avant même la discussion du texte général auquel celui-ci se réfère.

On en jugera par un exemple :

L'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions à la Corse paraît résulter du deuxième alinéa du présent article. La situation juridique réelle est à la fois beaucoup plus simple et beaucoup plus complexe.

Elle est beaucoup plus simple dans la mesure où, la Corse n'étant pas un territoire d'outre-mer, il n'est nul besoin de prévoir par une disposition spéciale l'application du droit commun. Tout au plus convient-il, pour tenir compte des spécificités reconnues de la région de Corse, et seulement si la nécessité s'en fait sentir, de prévoir explicitement les adaptations du droit commun qui paraissent indispensables.

La situation à laquelle le Parlement et la région de Corse sont confrontés est, en fait, beaucoup plus complexe du fait de l'accumulation des textes traitant de l'application de la loi du 5 juillet 1972.

L'article 60, deuxième alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoyait déjà l'application des dispositions de son titre III (Des droits et libertés de la région) à la Corse « jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région ».

La loi n° 82-814 portant statut particulier de la Corse : organisation administrative, publiée *le même jour* que la loi précédente confirmait l'application du titre III de la loi relative aux droits et libertés, qui modifie la loi du 5 juillet 1972, à la région de Corse.

L'article 46, alinéa 3, de cette même loi institutionnelle propre à la Corse traitait, quant à lui, de l'application à la Corse de l'ensemble de la loi du 5 juillet !

La sagesse aurait voulu que l'on supprimât ce type de dispositions à visages multiples, de façon à n'en laisser subsister qu'une seule et à supprimer cette notion de « dispositions non contraires » qui prêtent à interprétation dans la pratique administrative quotidienne.

Votre Commission ne l'a pas fait pour ne pas encore ajouter à la confusion.

Cette confusion est, elle même, accrue par le dernier alinéa du présent article. Celui-ci prévoit l'application à la Corse de dispositions

non contraires à un texte qui n'est pas encore voté et qui est à peine déposé sur le Bureau du Sénat : le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Outre qu'il est très difficile — on le verra au fur et à mesure de l'examen des différents articles — d'apprécier la portée des dérogations au droit commun par la seule référence à un projet, rien ne dit que ce dernier ne sera pas profondément modifié et que certaines compétences de la présente loi, attribuées par exemple à la région, pourront toujours s'articuler convenablement avec d'autres compétences non explicitement contraires attribuées par le texte général aux départements, aux communes ou à la région elle-même. Il convient donc — cela va de soi, mais il est bon de le rappeler dans l'intérêt des principaux intéressés — de réserver pour l'avenir le pouvoir d'amendement du législateur. Il est probable que celui-ci, dans un souci de cohérence, sera amené à introduire dans la loi générale des dispositions intéressant la seule Corse.

Votre Commission vous propose donc de ne pas supprimer cet article et d'accepter, mais seulement pour faciliter la discussion, la logique qui le sous-entend, bien que celle-ci soit éminemment contestable.

Elle vous soumet deux amendements : le premier est un amendement destiné à mieux faire apparaître l'articulation du présent texte avec la loi sur l'organisation administrative de la Corse adoptée en février ; le second est, du moins l'espère-t-elle, un amendement de clarification.

L'article premier, alinéa 3, de la loi n° 82-214 auquel il est proposé de faire référence figure en annexe au présent rapport. C'est lui qui annonçait l'intervention de la présente loi.

Le deuxième alinéa précise les différentes « sources du droit » qui seront applicables en Corse. Il réserve explicitement, dans les conditions rappelées plus haut, la compétence du législateur pour l'avenir.



## TITRE PREMIER

### DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

Les préoccupations d'ordre culturel figurent au premier rang parmi les intentions des auteurs du projet de loi : la preuve en est non seulement la place du titre qui leur est consacré, mais encore le fait que les affaires culturelles sont le domaine dans lequel le transfert des compétences est poussé le plus loin, puisque aucun « office » n'est ici prévu pour exercer une partie des compétences transférées. Une des raisons d'être du projet, dans l'esprit de ses auteurs, est manifestement la recherche d'une prise en compte de la volonté des habitants de la région de Corse d'affirmer leur identité et leur spécificité, par le biais de l'éducation, de la formation, de la culture-au sens large du terme.

Cette volonté est-elle aussi déterminante que le projet paraît le supposer ? A bien des égards, les difficultés économiques de la Corse, le retard qu'elle connaît dans son développement, les handicaps résultant de l'insularité apparaissent comme des problèmes plus importants et plus graves que celui de la réévaluation d'une identité culturelle corse dont l'existence reste assez relative aux yeux de certains : la variété des influences qui se sont exercées sur la Corse, la diversité des dialectes locaux, le contraste que présentent le nord et le sud de la région sont autant d'éléments qui contredisent l'idée d'une « culture corse » qui serait source d'une identité régionale plus forte que partout ailleurs en France. L'Alsace, la Bretagne, et même le Pays basque offrent l'exemple de cultures régionales sans doute aussi vivantes que celles de la Corse, et qui n'ont pas pour autant été jugées susceptibles de justifier l'existence d'un texte particulier. Sans nier la spécificité évidente de la région de Corse, sans négliger les aspirations culturelles de ses habitants, peut-être convient-il de ne pas surestimer la composante culturelle de la « question corse » au détriment des difficultés, fort concrètes, liées tout d'abord à l'insularité et qui justifient aussi, nous le verrons ci-après, d'importantes mesures de développement économique. Ce n'est apparemment pas l'avis du Gouvernement qui s'est expliqué sur ce point lors du débat de décentralisation. Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'est

en effet opposé à l'adoption d'un amendement déposé par notre collègue Schiélé donnant aux autres régions françaises la possibilité de créer, elles aussi, un « conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie » (1).

---

(1) Débats Sénat, séance du 14 janvier 1982, notamment page 215 :

« M. Gaston DEFFERRE, *ministre d'Etat*. — Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour plusieurs raisons.

« Tout d'abord, il alourdirait inutilement le mécanisme. Le comité économique et social peut parfaitement décider de créer dans son sein un groupe de travail, une section, une sous-section qui s'occuperait plus spécialement des affaires culturelles, de la langue, des traditions.

« Ensuite, dans le projet de loi relatif à la Corse, dont la discussion commence lundi prochain à l'Assemblée nationale, j'ai prévu une disposition qui crée deux organismes à côté du conseil régional : un conseil économique et social et un organisme culturel qui s'occupera de l'enseignement.

« Pourquoi ? Parce que dans certaines régions de France, dans certaines régions seulement, les problèmes linguistiques, les problèmes culturels, les problèmes de traditions locales revêtent une importance tout à fait particulière. En revanche, dans d'autres régions de France, ces problèmes sont évoqués, mais ne sont pas déterminants. Si donc nous étendions ce système à toutes les régions de France, il pourrait créer une situation qui ne correspondrait pas à la réalité. Ce serait très gênant pour les régions dans lesquelles ces situations particulières existent, car elles auraient le sentiment, si elles créaient des organismes de ce genre ou si le Gouvernement proposait d'en créer, comme c'est le cas pour la Corse, que cela entraînerait non pas un équilibre, mais un déséquilibre dangereux pour l'avenir de la région et même de la collectivité nationale.

« Je demande donc à M. Schiélé d'accepter de retirer son amendement. »

## CHAPITRE PREMIER

### Education et formation.

C'est tout particulièrement dans le domaine de l'éducation et de la formation que la région de Corse se voit confier des responsabilités étendues. Non seulement des compétences de l'Etat lui sont transférées, mais encore elle reçoit des compétences qui étaient jusqu'ici du ressort des départements et des communes, sans parler des compétences que le texte général attribue aux départements et aux communes et qui lui échoient. La décentralisation des compétences est bien ici avant tout une *régionalisation*.

#### Article 2.

#### Schéma d'éducation et de formation.

Au premier alinéa est introduite la notion originale de « schéma d'éducation et de formation » : il s'agit de marquer le caractère global et cohérent de la politique élaborée par la région de Corse dans ces domaines. Le « schéma » est arrêté par la seule *région* : comme, d'autre part, le projet tend à regrouper très largement les compétences en matière d'éducation et de formation au profit de l'échelon régional, celui-ci n'a pas seulement, par l'élaboration du « schéma », un rôle de coordination et de synthèse ; il constitue au contraire le principal centre de décision en matière d'éducation comme de formation.

Le 1<sup>o</sup> de cet article précise tout d'abord que la *région* « **arrête** » **la carte scolaire des collèges et des lycées**. La portée exacte de cette disposition est relativement difficile à cerner. Si l'on se réfère au projet de loi relatif à la répartition des compétences, la singularité est indiscutable, puisque ce projet (art. 64, alinéa 3) confie au *représentant de l'Etat* dans la région le pouvoir de décision dans ce domaine, la région n'ayant, en dernière analyse, qu'un rôle consultatif. Le transfert de compétence est donc, en principe, beaucoup plus poussé dans le cas de la Corse. Cependant, la portée de ce transfert est assez largement atténuée par la nécessité d'une *proposition* du représentant de l'Etat dans la région : il est clair qu'en l'absence d'une telle proposition, la région de Corse ne peut décider la création, l'extension ou l'aménagement de lycées ou de collèges. La faculté reconnue à la région d'arrêter la carte scolaire s'apparente donc davantage à un « droit de veto » qu'à un pouvoir de décision effectif. En pratique, l'établissement de la carte scolaire des collèges et des lycées devra nécessairement, dans le cadre fixé

par le projet, résulter d'un *accord* du représentant de l'Etat et de l'assemblée régionale. Il reste que, malgré cette limitation, la région de Corse se voit attribuer une compétence plus étendue que celle, consultative, attribuée par le projet « général » aux autres régions.

Une *deuxième singularité* résulte de la nécessité pour l'assemblée régionale de Corse de consulter, avant d'arrêter la carte scolaire des collèges et des lycées, le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Ce Conseil, institué par les articles 2, 38 et 40 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, ne sera mis en place qu'après l'élection de l'assemblée de Corse, puisque l'article 38 de la loi susvisée rend nécessaire un avis de cette assemblée préalablement au décret en Conseil d'Etat fixant sa composition.

La consultation par l'assemblée de Corse des départements et des communes intéressées est également prévue avant la fixation de la carte scolaire. Cette disposition se retrouve dans le projet général, où une consultation analogue est réalisée par l'assemblée régionale, pour l'élaboration de son avis, et par le représentant de l'Etat, pour la préparation de ses décisions.

Il est à noter qu'il n'est pas fait mention des établissements d'enseignement professionnel dans l'énoncé des compétences de l'assemblée de Corse en matière de carte scolaire. Ces établissements sont donc concernés par les dispositions du projet « général » qui prévoit une décision du représentant de l'Etat pour leur création, leur extension et leur aménagement. La carte universitaire (qui relève, dans le projet « général », de l'Etat) ainsi que l'implantation des écoles primaires (qui reste du ressort des communes dans le projet « général ») échappent également à la compétence de l'assemblée de Corse en matière de carte scolaire.

*Le premier amendement* qui vous est proposé à cet article a pour objet de prévoir également la consultation du comité économique et social. Il se justifie par un souci de parallélisme avec les dispositions du 3° qui traite de la formation professionnelle et qui prévoit explicitement une double consultation du comité économique puis du comité culturel.

Il a paru éminemment souhaitable à votre Commission, au moment où le problème de l'emploi est le souci majeur du pays, de favoriser la plus large ouverture possible du système éducatif sur les nécessités du développement.

Le 3° est relatif aux activités éducatives facultatives complémentaires organisées par la région ; il met au premier rang de celles-ci l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. Par rapport au texte du projet général, qui prévoit des dispositions analogues dans son article 70, la première différence tient au fait que cette compétence est attribuée à la seule région : les départements en sont

exclus de manière indirecte puisque leur consultation est prévue avant la décision de l'assemblée de Corse dans ce domaine. Quant aux communes, elles semblent devoir relever des dispositions du projet « général », c'est-à-dire, en particulier, qu'elles doivent supporter la totalité de la charge financière des activités facultatives qu'elles souhaitent organiser. On peut remarquer que, par rapport au projet « général », la définition des activités facultatives complémentaires paraît relativement restrictive, puisqu'elle ne fait pas mention du sport, ni de la culture en dehors de la culture corse.

Le financement de cette disposition doit-il résulter d'un transfert de ressources ? Il semble, par différence avec le texte « général », qu'une réponse positive doive être apportée à cette question. Mais cela supposerait que l'Etat transfère à la région les moyens financiers actuellement utilisés pour l'enseignement de la langue et de la culture corses, et donc, paradoxalement, que cet enseignement disparaisse des programmes de l'Education nationale.

Le tableau figurant en annexe montre que, si ces activités existent, elles ne constituent pour l'instant qu'une très faible partie de l'activité des services de l'Education nationale. Le transfert des ressources correspondantes n'en reste pas moins conforme aux principes d'équivalence entre les transferts de compétences et les transferts de ressources auxquels le Gouvernement a dit son attachement et que le législateur a consacré à l'article 102 de la loi « droits et libertés ». Il devrait constituer l'un des éléments de la dotation spéciale de décentralisation que votre Commission vous proposera de créer à l'article 27.

La procédure adoptée pour la détermination de ces activités complémentaires est également originale. Outre la consultation, déjà mentionnée, des départements concernés, intervient celle du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Surtout, une décision ne peut intervenir que *sur proposition* du président de l'assemblée, qui reçoit un pouvoir particulièrement important dans ce domaine.

L'étendue du pouvoir accordé à l'assemblée de Corse et spécialement à son président peut paraître étonnante, s'agissant notamment de l'action en matière de langue et de culture corses. Dans la mesure où existent, en fait, en Corse plusieurs parlers, plutôt qu'une langue unique et bien établie (1), une compétence départementale paraît au contraire souhaitable en cette matière.

---

(1) En fait, les historiens s'accordent à distinguer deux parlers principaux : celui du nord qui est d'origine toscane, celui du sud qui est d'origine sarde (gallurien). La phonétique, mais aussi les mots, peuvent varier très sensiblement. Un même référent peut être désigné par deux mots différents dans deux dialectes : « chien » se dit *cane* dans le nord et *ghjacaru* dans le sud (les mots sont écrits selon l'orthographe corse standardisée) ; un même mot peut désigner deux choses différentes ; les verbes ne se conjuguent pas toujours de la même façon dans le nord et dans le sud de l'île, la structure des phrases est tout aussi variable.

L'ensemble de ces considérations fait que votre Commission vous propose *un deuxième amendement*. Les modifications qu'il propose sont de trois sortes : il étend la possibilité nouvelle offerte à la région aux activités sportives et culturelles. Il s'assure que la région organisera ces activités supplémentaires pour l'ensemble de la région et non pour un endroit particulier, de façon à ne pas créer de discrimination. Enfin, il réserve pour les départements et les communes cette même compétence dans la mesure où telle devrait être la règle sur l'ensemble du territoire national.

Le 4° relatif à la formation professionnelle doit vraisemblablement sa présence à l'introduction, dans le premier alinéa, de la notion de « schéma d'éducation et de formation », ce qui manifeste un souci de cohérence entre les politiques d'éducation et de formation.

#### *La politique de formation professionnelle en Corse (1).*

La politique de formation professionnelle et surtout sa liaison avec le système éducatif constituera incontestablement l'une des priorités des futures institutions régionales. La Corse est frappée, comme l'ensemble du territoire et, malheureusement, plus peut-être que l'ensemble du territoire, par la crise économique et par le chômage. A la crise économique et structurelle que traverse notre pays s'ajoutent un certain nombre de problèmes propres à la Corse qui n'ont pu être résolus dans la période de forte expansion, dans la mesure sans doute où la prise de conscience de la nécessité d'un développement autonome n'était pas encore née. La main-d'œuvre corse souffre d'une insuffisante qualification dans certains secteurs. C'est ainsi que 80 % des actifs, selon les statistiques fournies par le ministère de la Formation professionnelle, ne possédaient pas de qualification en 1975. D'autre part, ce qui est plus grave, 50 % des jeunes âgés de moins de 25 ans ont une formation professionnelle nulle ou insuffisante.

Face à cette situation, *la mise en place de l'appareil de formation professionnelle* a surtout visé à freiner l'augmentation du chômage. Elle a ainsi considérablement réduit l'apport de main-d'œuvre extérieure qualifiée, autrefois important, tandis qu'elle a donné à la population locale la possibilité d'occuper sur place les emplois qualifiés créés : les effectifs annuels de l'enseignement technique ont doublé en six ans ; ceux de la formation professionnelle continue ont été multipliés par 100 en douze ans. Ce nécessaire développement s'est cependant réalisé dans des conditions difficiles, en raison principalement de l'étroitesse des besoins sectoriels, ce qui a nécessité une constante adaptation.

---

(1) Cf. aussi les tableaux figurant en annexe du présent rapport.

En matière agricole, les efforts ont surtout porté sur l'élevage, la formation étant ici plus liée à une installation qu'à un emploi salarié. Le développement de l'agrumiculture, de la viticulture, de la culture sous serres et de l'apiculture, a également nécessité la mise en place d'actions de formation. Il y a environ 220 élèves et stagiaires en formation longue.

En ce qui concerne le bâtiment, les sections de l'enseignement technique, de l'apprentissage et de l'Association de formation professionnelle des adultes ont été développées. On note cependant assez peu de motivation des jeunes pour les sections de maçonnerie, peinture, menuiserie. Il n'en est pas de même pour les sections plomberie et électricité. Les débouchés sont ici nombreux. Il y a environ 570 élèves, apprentis et stagiaires en formation.

L'électrotechnique, l'électronique, la construction métallique, la mécanique, la réparation auto, offrent des débouchés, et les sections ouvertes ne sont pas affectées de problèmes de recrutement (1.100 élèves, apprentis et stagiaires en formation).

Les métiers du tourisme et de l'hôtellerie attirent un grand nombre de jeunes. Bien qu'une grande partie des emplois offerts soient ici saisonniers, de nombreuses sections ont été ouvertes dans l'enseignement technique, l'A.F.P.A. et en formation continue (500 élèves et stagiaires en formation). Malheureusement, faute d'une « saison » suffisamment longue, beaucoup sont obligés de s'expatrier.

Les autres métiers tertiaires sont très attractifs (surtout pour les filles) et offrent encore des possibilités de placement : secrétariat, comptabilité, transport, secteur sanitaire et social, animation, commerce, coiffure, etc. (près de 2.800 élèves, apprentis et stagiaires en formation).

En ce qui concerne le niveau de formation, il faut noter qu'un élève sur trois reçoit une formation professionnelle initiale conduisant à un baccalauréat ou à un B.T.S., de même que la majorité (70 %) des actions de formation longue pour adultes sont d'un niveau C.A.P.

Les jeunes demandeurs d'emploi sans qualification constituent, bien évidemment, un public prioritaire. Aussi, un gros effort a-t-il été consenti pour eux dans le cadre des pactes pour l'emploi et du Plan avenir jeunes (3.400 jeunes accueillis depuis 1977) afin de leur donner un début de formation avant leur entrée dans la vie active.

De même, il convient de poursuivre les efforts engagés depuis quelques années pour développer la formation professionnelle des travailleurs en activité, en particulier par le biais d'actions de formation pendant le temps de travail : 1.040 stagiaires en 1980 pour 60.000 heures de formation.

Face à l'ensemble de ces besoins prioritaires, l'appareil régional de formation professionnelle, au stade de développement qu'il a atteint

aujourd'hui, constitue un outil relativement satisfaisant. Il convient toutefois de veiller à :

- un développement harmonieux des structures de l'enseignement technique ;
- l'amélioration de l'appareil de formation agricole (formation de techniciens) ;
  - une meilleure formation des formateurs ;
  - une progression sensible du niveau des formations ;
  - un accroissement des actions de formation pour les salariés ;
  - une meilleure prise en compte de la situation des jeunes vivant en milieu rural et pouvant difficilement se loger près des centres de formation (en l'absence de foyers de jeunes travailleurs) ;
- l'amélioration des conditions de fonctionnement des centres agréés, par la poursuite de leur équipement.

Le transfert des compétences en matière de formation professionnelle au profit des autorités locales et plus particulièrement régionales entraînera d'importantes conséquences au niveau de l'organisation administrative des services de la formation professionnelle sur lesquels il conviendrait que le Gouvernement accepte d'apporter un certain nombre de précisions. En application du Code du travail, existent en effet des comités régionaux de la formation professionnelle dont le secrétariat est assuré par le délégué régional désigné par le préfet de région. Il paraîtrait logique que ce délégué soit désormais désigné par le président du conseil régional, lequel assurerait également au lieu et place du préfet de région la présidence du comité régional. De la même façon, la décentralisation des compétences en matière de formation professionnelle devrait être une occasion de resserrer les liens entre la section du comité régional que constitue la commission de l'apprentissage avec les chefs d'entreprises locales.

Dans le cas de la Corse, une autre question, en raison du parti pris de régionalisation accentuée qui est celui du présent projet de loi, c'est l'avenir des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévus aussi par le Code du travail (art. D. 910 à 921) qui se pose avec le plus d'acuité. On sait en effet que le comité départemental a, à côté d'attributions consultatives, des attributions administratives (délivrance aux employeurs de l'agrément qui leur permet d'engager des apprentis) et des compétences juridictionnelles et disciplinaires dans le domaine de l'apprentissage (il peut prononcer des peines disciplinaires à l'égard des personnels des centres de formation d'apprentis qui commettraient des fautes professionnelles ou feraient preuve d'insuffisance professionnelle). On rappellera enfin que tous les membres des



comités départementaux ainsi que leurs suppléants étaient désignés par le préfet pour trois ans.

Au-delà des conséquences sur les structures de la nouvelle répartition des compétences, il convient de rappeler que la préparation du programme de formation professionnelle pour 1982-1983 est très largement entamée, voire en cours de réalisation. A l'occasion de la préparation de ce programme, ont été mis en place des groupes de travail spécialisés dont la première mission consiste à faire des propositions de formations à court terme et ces groupes sont d'ores et déjà appelés à poursuivre leur fonctionnement régulier, en particulier pour préparer le schéma régional concerté de la formation professionnelle.



La procédure prévue pour l'élaboration de la politique de formation est certes originale. Tout d'abord, le président de l'assemblée de Corse reçoit, là encore, un pouvoir important puisque c'est *sur sa proposition* que l'assemblée définit son programme. D'autre part, sont prévues la consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, ainsi que celle du Conseil économique et social. Il paraît étonnant, à cet égard, que la consultation du conseil économique et social soit jugée nécessaire en matière de formation, mais ne soit pas mentionnée en matière d'éducation et d'activités facultatives complémentaires. Faut-il penser que, dans l'esprit des auteurs, éducation et formation sont deux domaines fondamentalement différents ? Mais alors, pourquoi avoir introduit la notion de « schéma d'éducation et de formation », qui souligne au contraire le lien de ces domaines ?

On a vu comment votre Commission vous proposait de supprimer cette anomalie.

On peut également remarquer que le projet indique seulement que l'assemblée de Corse « définit son programme » en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Cette formulation paraît restrictive par rapport à celle du projet « général » qui fait également figurer la « mise en œuvre » de ce programme parmi les compétences attribuées à la région.

*Le troisième amendement* qui vous est proposé à cet article a pour but de mettre sans ambiguïté la Corse sur le même plan que les autres régions françaises.

Il confirme ainsi le fait que, pour l'essentiel, les dispositions relatives à la formation professionnelle apportent au total assez peu par rapport à celles prévues dans le projet « général » de répartition des compétences.

Le dernier alinéa de l'article apporte également très peu par rapport à l'article 64 du projet « général ». Les deux seules différences

sont, d'une part, que la consultation de la seule *région* est prévue, les autres collectivités locales paraissant, là encore, reléguées à l'arrière-plan et que, d'autre part, la région de Corse est consultée en matière de « recherche universitaire ».

Ce dernier point paraît de faible portée : la dissociation qui est faite entre « formations supérieures » et « activités de recherche universitaire » paraît dissocier deux aspects de l'activité universitaire qui vont nécessairement de pair ; par ailleurs, les activités de recherche scientifique sont, à l'heure actuelle, assurées dans la région de Corse essentiellement par des organismes non universitaires, notamment l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.).

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE PREMIER**

**Education et formation.**

**Art. 2.**

La région de Corse arrête un schéma d'éducation et de formation dans lequel :

1° Sur proposition des représentants de l'Etat dans la région et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée arrête la carte scolaire des collèges et des lycées ;

2° Sur proposition de son président et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ;

3° Sur proposition de son président, et après avis du Conseil économique et social ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée définit son programme en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE PREMIER**

**Education et formation.**

**Art. 2.**

*Alinéa sans modification.*

1° Sur proposition...

... ainsi que du Conseil économique et social et du conseil...

... lycées ;

2° Sur proposition...

... les activités éducatives, sportives et culturelles facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. Cette organisation doit concerner l'ensemble de la région. Elle ne fait pas obstacle à l'organisation d'activités facultatives par les communes et les départements en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

3° Sur proposition...

... et d'apprentissage dans les conditions définies par la

**Texte du projet de loi**

La région de Corse est consultée sur le choix des formations supérieures et des activités de recherche universitaire en Corse, dont la carte est arrêtée par l'Etat.

**Art. 3.**

La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale, les établissements de formation des maîtres du premier degré et les centres de formation et d'orientation scolaire et professionnelle.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

**Art. 4.**

Dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition du recteur, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public, à l'exception de ceux de l'université, de ceux des établissements de formation des maîtres du premier degré et des emplois des agents de service des écoles.

**Art. 5.**

La région de Corse arrête, en cas de désaccord entre les communes concernées, la répartition des charges prévues à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

**Propositions de la Commission**

*loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

*Alinéa sans modification.*

**Art. 3.**

La région de Corse...

... d'éducation spéciale et les centres de formation et d'orientation scolaire et professionnelle.

*Alinéa sans modification.*

*L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics de formation professionnelle et d'éducation spéciale les moyens financiers directement liés à l'enseignement.*

**Art. 4.**

*Dans la limite du nombre de postes d'enseignants fixé chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public dont elle assure la création et le financement en application de l'article 3.*

*Article 3.*

**Répartition des compétences et des charges  
en matière de constructions scolaires.**

Le premier alinéa illustre très clairement l'optique « régionaliste » du projet. Alors que dans le projet « général » (art. 65), les régions ne reçoivent en matière de constructions scolaires qu'une compétence résiduelle, dans le projet relatif à la région de Corse, c'est au contraire la région qui reçoit la plus grande partie des compétences en ce domaine. Seules les écoles primaires et l'Université relèvent d'une autre instance que la région. En particulier, les deux départements se trouvent déchargés de toute compétence.

Il s'agit là d'une évolution importante qui, combinée avec les compétences reconnues à la région en matière de carte scolaire (art. 2-2°), conduit à donner des responsabilités assez importantes à la région de Corse dans le fonctionnement du service public de l'éducation.

Pour apprécier réellement la portée de cet article, il convient de rapprocher ces dispositions de celles de l'article suivant qui donne à la région — autre innovation — la possibilité de répartir les postes d'enseignant entre les établissements qui relèvent de sa compétence (1). La région ne recevant pas — pour des raisons qui peuvent d'ailleurs se comprendre — ce pouvoir pour « les établissements de formation des maîtres du premier degré », on ne voit pas pourquoi elle recevrait la responsabilité de leur construction et de leur financement. Il convient donc de refuser ce transfert.

Tel est l'objet du *premier amendement* qui vous est proposé.

Le deuxième alinéa laisse à la région la *faculté* de déléguer partiellement cette compétence, le cas échéant, aux départements ou aux communes qui en feraient la demande, par le biais de conventions.

---

(1) On trouvera en annexe un relevé de la situation des établissements d'enseignement en Corse.

RÉGION DE CORSE

DÉPENSES DE CONSTRUCTION,  
D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS SCOLAIRES

Echelon compétent sous réserve des subventions obtenues.

	Situation actuelle	Projet relatif à la région de Corse	Projet général
Ecoles primaires .....	communes	communes	communes
Ecoles normales .....	départements	région	départements
Collèges .....	communes	région	communes
Lycées et L.E.P. ....	communes	région	départements
Etablissement d'enseignement professionnel .....	communes	région	départements
Université .....	Etat	Etat	Etat

*Le deuxième amendement* constitue le corollaire des dispositions précédentes. Il précise clairement les responsabilités financières de l'Etat.

*Article 4.*

**Répartition des emplois attribués par l'Etat  
aux établissements d'enseignement public de Corse.**

L'article 4 confie à la région la responsabilité de la « répartition des emplois » en matière d'éducation nationale. La « dotation annuelle » mentionnée par l'article signifie en fait le nombre de postes attribués par l'Etat à tous les établissements d'enseignement public situés en Corse, considérés globalement.

Les emplois relevant de l'Université ainsi que des écoles normales (qui sont de la responsabilité exclusive de l'Etat) et ceux des agents de service des écoles (qui sont de la responsabilité des communes) sont seuls à faire exception.

La portée de cette disposition est cependant limitée par l'exigence d'une *proposition* du recteur pour cette répartition. En pratique, il s'agit, d'une manière qui s'apparente aux modalités de fixation de la carte scolaire, d'accorder un « droit de veto » à la région qui dispose avant tout du moyen de contraindre le recteur à un dialogue.

Par ailleurs, s'agissant de fonctionnaires de l'Etat dont le statut n'est pas fixé par la région, l'article 4 ne peut être interprété comme

donnant compétence à la région pour modifier la nature des emplois concernés : aucune transformation des postes répartis ne peut être opérée par la région elle-même.

Au total, de la combinaison des dispositions des articles 2, 3 et 4, il ressort que la région dispose d'un pouvoir de « blocage » en matière d'éducation nationale, de telle sorte que l'action dans ce domaine ne peut aller à l'encontre de sa volonté. Mais elle ne peut exercer positivement ses compétences qu'en accord avec les autorités étatiques compétentes, à l'exception des domaines de la formation professionnelles et des activités éducatives facultatives complémentaires, où sa latitude est très large, mais d'une manière analogue à ce qui est prévu par le projet « général » pour les autres régions. Le transfert des compétences, plus poussé pour la région de Corse que pour les autres régions, ne confère pas plus à celle-là qu'à celles-ci un pouvoir discrétionnaire.

*L'amendement* proposé est destiné à rédiger l'article de façon plus claire et sans en changer le sens.

#### *Article 5.*

#### **La répartition des charges relatives aux écoles de hameau.**

Lorsqu'une même école primaire relève de plusieurs communes, et que celles-ci sont en désaccord sur le montant de leurs contributions respectives, c'est la région de Corse qui procède à la répartition des charges.

La loi du 30 octobre 1886, actuellement en vigueur, attribue cette compétence au préfet (cf. texte de l'article 12 en annexe).

Curieusement, aucune disposition analogue n'est prévue en ce qui concerne les collèges qui se trouvent pourtant à l'origine de problèmes de répartition similaires mais plus fréquentes et plus graves.

Votre Commission s'en remet sur cet article à la sagesse du Sénat.

## CHAPITRE II

### **Communication, culture et environnement.**

On retrouve également dans le chapitre II du titre I l'optique « régionaliste » du projet. L'échelon régional est le seul mentionné dans les articles 6, 7 et 8.

*Article 6.*

**Le rôle du comité régional de la communication audiovisuelle de Corse.**

Cet article entend conférer au comité régional (1) deux attributions supplémentaires par rapport à celles qui sont prévues par le projet de loi sur la communication audiovisuelle actuellement en discussion devant le Parlement. Il repose donc sur une anticipation du résultat des travaux parlementaires qui paraît pour le moins contestable ; il eût été tout de même plus cohérent de faire figurer les dispositions de cet article dans le projet de loi auquel il fait référence.

La première attribution du comité régional consiste en l'établissement d'un rapport annuel concernant les programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision dans la région de Corse. Dans l'état actuel des travaux parlementaires, cette disposition paraît superflue, tous les comités régionaux étant désormais chargés d'établir un tel rapport. Les inconvénients de la méthode adoptée pour l'élaboration de l'article 6 se manifestent ici avec évidence, et ce d'autant plus que, étant donné la rédaction du premier alinéa de l'article 6, il n'est pas précisé à quel destinataire le rapport annuel est adressé : on voit mal, dans ces conditions, quelle pourrait être sa portée. Le projet de loi sur la communication audiovisuelle dans son état actuel, prévoit que le rapport annuel est transmis à la Haute autorité qu'il institue par ailleurs pour assurer l'indépendance et le bon fonctionnement du service public de l'audiovisuel : cette rédaction donne une portée plus grande à l'établissement du rapport annuel et paraît devoir être conservée.

Tel est l'objet *du premier amendement* à cet article. Ainsi le rapport visé par le présent texte et celui qui est institué par le texte général seront-ils les mêmes. C'est au niveau du contenu et des conditions d'élaboration (avis du Comité consultatif de la culture, de l'éducation et du cadre de vie) qu'il se distinguera véritablement de ceux qui seront élaborés par les autres comités régionaux.

La deuxième attribution est plus nettement dérogatoire par rapport aux dispositions du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

---

(1) On notera que la création des comités régionaux de la communication audiovisuelle constitue, en fait, un transfert de charges au détriment des régions.

Celui-ci prévoit une simple *consultation* du comité régional sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision et seulement à propos des dispositions relatives aux émissions en langue régionale. Le deuxième alinéa de l'article 6 du projet confie des responsabilités plus larges au comité régional de Corse. D'une part, les dispositions des cahiers des charges qui lui sont soumises sont toutes celles qui sont applicables aux programmes propres à la région de Corse. L'ensemble des programmes propres est donc concerné. D'autre part, il semble que ces dispositions soient soumises au comité régional de Corse, non pour avis, mais bien pour *accord*. La formulation utilisée est certes ambiguë puisqu'il est seulement indiqué que les dispositions en question sont « soumises » au comité régional. Mais l'exposé des motifs (1) va jusqu'à dire que le comité régional de Corse « définit » ces dispositions ; par ailleurs, la portée de l'article 6 paraîtrait singulièrement limitée et son existence difficilement justifiable si le comité régional gardait un rôle simplement consultatif dans l'esprit des auteurs du projet. L'accord du comité régional de Corse paraît donc nécessaire pour l'établissement d'une partie au moins des cahiers des charges des sociétés régionales chargées du service public de l'audiovisuel. On ne peut que constater qu'il s'agit là d'une disposition entrant en contradiction avec les conceptions du Gouvernement telles qu'elles ont été présentées devant le Parlement au cours de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

*Le deuxième amendement* proposé, qui est en accord avec l'exposé des motifs du projet, est destiné à lever toute ambiguïté.

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Communication, culture et environnement.	Communication, culture et environnement.
Art. 6.	Art. 6.
Outre les attributions qui lui sont re- connues par la loi n°            du sur la communication audio- visuelle, le comité corse de la communi-	<i>Conformément aux dispositions de la</i> loi n°            du sur la communication audiovisuelle, le <i>comité régional</i> de la communication audio-

(1) Certains travaux préparatoires allaient même beaucoup plus loin.



**Texte du projet de loi**

cation audiovisuelle établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lui sont soumises.

**Art. 7.**

La région de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale.

**Art. 8.**

La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement. L'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale.

**Propositions de la Commission**

visuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse. *Ce rapport est soumis aux assemblées régionales de la région de Corse après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.*

Les dispositions...

... lui sont sou-

mises pour accord.

**Art. 7.**

La région de Corse définit, *après consultation des départements et des communes*, les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

*A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués dans la région de Corse au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

**Art. 8.**

La région de Corse définit, *après consultation des départements et des communes*, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

*A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement.*

### Article 7.

#### L'action culturelle régionale.

L'article 7 confère à la région de Corse une grande latitude en matière culturelle : la région, échelon là encore privilégié, définit son programme et dispose, pour son application, d'une dotation globale attribuée par l'Etat.

Cette dotation globale ne résulte pas d'un transfert de ressources fixé de manière à compenser un transfert de compétences : ce régime, résultant du projet général, ne sera applicable qu'à l'issue d'une période de trois ans.

Les critères conduisant à déterminer le montant de la dotation globale restent donc relativement incertains. Il apparaît que sont exclus de cette dotation tous les crédits automatiquement reconduits ; elle comprend par contre l'ensemble des moyens financiers prévus pour l'action culturelle par l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, ainsi que les crédits prévus au titre de la préservation du patrimoine. Mais, au total, son montant — qui pourrait s'élever en 1983 à 10 millions de francs environ — est appelé à dépendre pour une large part de l'appréciation portée par l'Etat sur les besoins de la région de Corse en matière culturelle.

On trouvera en annexe la liste et le montant des concours attribués par l'Etat en Corse au cours des années 1980 et 1981. On observera cependant que, comme dans les autres régions françaises, le ministère de la Culture n'intervient que pour environ 50 % dans les actions culturelles menées en Corse. Celles-ci sont financées par ailleurs, dans le domaine des travaux d'investissement, par la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse.

Cette diversité des sources de financement implique d'autant plus que le Gouvernement accepte de préciser clairement au cours des débats les subventions auxquelles, au-delà de la dotation culturelle créée par la loi droits et libertés, la dotation spéciale Corse se substitue. Votre Commission a commencé pour sa part à le préciser, dans *l'amendement* qu'elle vous propose et qui a été élaboré conjointement avec la commission des Finances.

L'autonomie de décision accordée à la région de Corse débouche sur une mise entre parenthèses des départements dans le domaine culturel : étant donné l'importance des particularismes au sein même de la région, ce choix peut paraître discutable ; le risque existe de voir une seule conception de l'action culturelle favorisée au détriment du nécessaire pluralisme. Il peut paraître étonnant, à cet égard, que l'article 7 ne rende obligatoire aucune consultation des communes et des départements.

*Article 8.*

**L'action régionale pour l'environnement.**

L'article 8 procède d'une conception identique à celle de l'article 7. On retrouve la prééminence de l'échelon régional, appelé à gérer une dotation globale sans que soit prévue aucune consultation des collectivités locales.

Cette absence paraît d'autant plus discutable que la région n'est pas nécessairement en mesure d'apprécier la nécessité et l'impact de certaines décisions ponctuelles en matière d'environnement.

Le montant prévisible de la dotation pour 1983, compte tenu des crédits devant être transférés par les ministres de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Intérieur, est de l'ordre de 25 millions de francs. Ce chiffre ne comprend pas les crédits affectés à la conservation du littoral, qui reste de la compétence de l'Etat.

L'article 8, comme l'article 7, définit un régime qui n'est dérogatoire par rapport au projet « général » que par la date d'application des dispositions et la globalisation générale des crédits. Il est en effet destiné à être transformé au terme de la période de trois ans prévue pour le transfert des compétences et des ressources dans les domaines de la culture et de l'environnement et sans doute intégré d'une manière ou d'une autre dans les concours globaux de l'Etat.

TITRE II

**DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
DE LA CORSE**

*Article 9.*

**Participation au plan national - Plan régional.**

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précise dans son article 67, modifiant la loi du 5 juillet 1972, que le conseil régional concourt par ses avis à l'élaboration du plan national.

Le projet de loi portant réforme de la planification, actuellement en discussion, prévoit les modalités de participation des régions à l'élaboration du plan national. La première loi de plan qui détermine les choix stratégiques et les objectifs, ainsi que les actions pour la période du Plan, est précédée d'une consultation des régions qui s'effectue dans les conditions suivantes : dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du plan, le Gouvernement consulte les régions avant d'établir un document d'orientation transmis à la Commission nationale de planification qui comprend des représentants de chacune des vingt-six régions. Ce document d'orientation est également adressé aux régions pour information. De plus, celles-ci saisissent la Commission nationale de planification d'un document présentant leurs priorités de développement des activités productives.

Le projet de seconde loi de Plan, qui définit les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la première loi, est soumis à l'avis de la Commission nationale de planification et transmis pour information aux régions.

Selon le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la région participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan dans les conditions prévues par la loi portant réforme de la planification ; elle participe également à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Le premier alinéa du présent article ne vise donc qu'à rappeler soit des dispositions en vigueur, soit des règles générales qui résultent

teront de la loi portant réforme de la planification et de la nouvelle répartition des compétences. L'article premier, en effet, du présent projet énonce le principe selon lequel les textes de portée générale s'appliquent à la Corse, sous réserve des dispositions dérogatoires fixées par des textes spécifiques.

En ce qui concerne le plan régional, la situation est identique. L'article 67 de la loi du 2 mars 1982, précitée, indique que le conseil régional élabore et approuve le plan régional dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier. Ce plan est établi après consultation des collectivités territoriales intéressées.

En application du projet de loi portant réforme de la planification, les régions devront consulter les départements et les partenaires économiques et sociaux au cours de la procédure d'élaboration du plan régional.

Le projet de loi relatif à la répartition des compétences prévoit la consultation obligatoire des départements, des communautés urbaines, des communes chefs-lieux de départements et des communes ou groupements de communes de plus de 100.000 habitants.

Le deuxième alinéa de l'article 9 ne comporte aucune novation par rapport aux textes précités.

Il ne paraît pas souhaitable de multiplier les dispositions législatives traitant du même sujet selon des termes quasi identiques. On recense déjà une loi en vigueur, celle du 2 mars 1982, et deux projets qui devraient être adoptés dans les prochains mois ; en conséquence, il ne paraît pas souhaitable d'alourdir le présent texte. Votre Commission vous propose donc d'adopter *un amendement de suppression* pour cet article.

**Texte du projet de loi**

**Art. 9.**

*La région de Corse participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan national dans les conditions prévues par la loi n° du portant réforme de la planification, ainsi qu'à la définition et à l'application de la politique nationale d'aménagement du territoire.*

*Elle établit, après consultation des départements et des communes chefs-lieux de départements, et dans le respect des orientations du Plan national et des normes ou critères qu'il définit, un plan de développement et d'équipement de la Corse qu'elle met en œuvre directement dans les domaines de sa compétence.*

**Propositions de la Commission**

**Art. 9.**

*Supprimé.*

*Article 10.*

**Office du développement industriel, artisanal et commercial.**

*Les difficultés du décollage économique de la Corse.*

Comme d'autres régions à prédominance rurale, mal dotées du point de vue économique, la Corse s'est fortement dépeuplée pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle ; en effet, entre 1900 et 1962, sa population est passée de 300.000 à 176.000 habitants (1), en dépit d'un excédent important des naissances sur les décès. Cet exode a eu des effets négatifs sur l'évolution de l'île.

A la fin des années 50, on a assisté à une prise de conscience de ce problème ; c'est le début d'une intervention massive de l'Etat qui s'est effectuée d'abord dans le cadre d'un programme d'action régionale, mis en œuvre précisément en 1957. L'année 1960 marque la fin du dépeuplement et le début d'un certain renouveau économique. Le principal instrument d'intervention de l'Etat est la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse qui, à partir de 1966, s'est vu confier une double tâche : la coordination des actions ministérielles en faveur de la Corse, le soutien et l'appui financier des actions locales de développement économique.

Les programmes mis en œuvre ont eu des effets positifs en ce qui concerne, tout particulièrement, la démographie et l'emploi. Entre 1962 et 1975, on a assisté à une augmentation des naissances par rapport aux décès et les arrivées du continent ont été supérieures aux départs. Une partie du repeuplement de la Corse a résulté cependant de l'immigration étrangère et de l'arrivée de Français rapatriés d'Algérie.

L'estimation de cette population résidente étrangère est assez délicate et explique certaines divergences dans les chiffres. D'après les sources I.N.S.E.E. les plus récentes, et qui sont les plus fiables, il y avait 227.425 habitants en 1975 et il y en aurait aujourd'hui 235.000 (dont 205.000 Français et 30.000 résidents étrangers).

Au cours de la période 1962-1975, on a recensé la création de 30.000 emplois supplémentaires ; l'effectif des cadres moyens, des employés et des ouvriers a plus que doublé. Le renversement de tendance ne paraît pas toutefois suffisant pour garantir une évolution favorable dans l'avenir, du moins dans certaines zones. Selon

---

(1) Ce chiffre provient d'un sondage au un vingtième.

L'I.N.S.E.E. estime que, compte tenu de la marge d'erreur possible, la population réelle pouvait être évaluée cette année-là entre 160.000 et 190.000 personnes.

une hypothèse d'évolution de la répartition de la population, la Corse rurale ne compterait plus, en l'an 2000, que 82.000 habitants au lieu de 100.000 en 1975 ; dans certains cantons, la diminution de population atteindrait 40 à 50 %.

Le développement de la Corse a été axé sur l'agriculture et le tourisme. On a assisté, en particulier avec l'arrivée des Français rapatriés d'Algérie, au développement de certaines activités agricoles et à la mise en œuvre de méthodes culturelles nouvelles ; ces problèmes spécifiques, de même que ceux du tourisme, seront évoqués ultérieurement.

On ne peut malheureusement faire état de résultats favorables pour l'industrie : on dénombrait près de 1.000 entreprises industrielles en 1966. En 1979, ce chiffre n'avait que peu augmenté ; de plus, l'essentiel des activités appartient au secteur agro-alimentaire.

L'étroitesse du marché local est un des principaux obstacles au développement de l'industrie. Le coût des transports ne peut être bien sûr passé sous silence mais, comme cela a été fait dans le rapport précédent sur le projet de loi relatif au statut particulier : organisation administrative, il convient de replacer le problème des transports dans sa vraie dimension. Le coût des transports est un obstacle au développement dans le sens Corse-continent vers la clientèle continentale ; il arrive que, dans l'autre sens, un abaissement excessif des tarifs présente plus d'inconvénients que d'avantages pour l'économie locale. C'est ce que votre Rapporteur a déjà appelé « les ambiguïtés de la continuité territoriale » (1).

En dépit d'un effort de la mission Corse destiné à favoriser la création d'entreprises, à organiser des filières locales et à stimuler l'artisanat et le commerce rural, les activités industrielles et artisanales ne connaissent qu'un développement relativement lent. Il faut rappeler que deux essais d'instituer un comité d'expansion économique ont échoué et que les conseils aux entreprises émanent de consultants de sociétés de service spécialement rémunérés sur les crédits de la mission Corse et par la région. Les bénéficiaires considèrent les résultats obtenus comme satisfaisants. Il faut malheureusement déplorer le fait que ces conseils sont prodigués à des entreprises en difficulté plutôt que pour accompagner des créations. En effet, depuis dix ans, une dizaine d'entreprises industrielles ont été créées ; trois ont déjà disparu, quatre ont eu des difficultés, trois seulement connaissent une situation d'expansion.

Quelques actions ont été menées également afin de développer la pêche et l'aquaculture.

---

(1) Rapport fait au nom de la commission des Lois n° 190 du 26 janvier 1982, p. 28.

Pour apprécier à leur juste valeur les actions menées actuellement par l'Etat en faveur de la Corse, il faut d'abord rappeler que celles-ci s'insèrent dans le cadre d'une charte de développement économique arrêtée en juillet 1975. Cette charte, présentée par la mission interministérielle, a été approuvée à l'unanimité par les élus et les responsables économiques. Elle est considérée, aujourd'hui, sous réserve de quelques modifications ponctuelles comme le programme de développement de l'île.

Cette mission interministérielle est aujourd'hui compétente pour la totalité de la Corse ; son président est commissaire à la rénovation rurale et son secrétaire général délégué à l'industrialisation.

Quant aux concours financiers, il faut rappeler que l'effort d'investissement de la collectivité nationale pour la Corse a doublé de 1975 à 1980. On indiquera que, pour l'exercice 1981, la mission a réalisé un ensemble de programmes d'un montant global de 132,1 millions de francs auquel les collectivités locales ont participé à hauteur de 35,2 millions de francs ; le reste des crédits émane du budget de l'Etat, à savoir : mission interministérielle (20 millions de francs), fonds interministériel pour l'aménagement du territoire (13,270 millions de francs), fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (14,7 millions de francs), budgets propres des ministères (48,9 millions de francs). La loi de finances pour 1982 a prévu 22,545 millions de francs d'autorisations de programme au titre de la mission interministérielle Corse.

#### *L'Office du développement industriel, artisanal et commercial.*

L'exposé des motifs du projet précise que cette mission sera bientôt remplacée par un **Office du développement industriel, artisanal et commercial**. Cet Office sera chargé de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de développement industriel de la Corse. Il devra analyser les obstacles à l'industrialisation des petites et moyennes entreprises et proposer des solutions à ce problème. Chargé d'une mission spécifique de mise en place d'un environnement favorable à l'activité des entreprises, cet Office se substituerait à la mission actuelle.

La structure proposée serait dotée d'un conseil d'administration tripartite comprenant des représentants de l'assemblée régionale, des professionnels et des organisations, ainsi que des syndicats et des organismes consulaires. On entend ainsi instituer une sorte de cogestion, sous réserve de la répartition numérique entre les différentes catégories représentées au sein du conseil d'administration qui n'est pas précisée dans le projet. En fait, il dépendrait des moyens attribués que l'Office proposé devienne le principal instrument public de développement de l'île ou une instance secondaire de conseil pour les entreprises.



Sur ce chapitre financier, le sort de l'Office semble entièrement dépendant de la bonne volonté de la région. On peut s'étonner d'autre part que, seul des différents offices créés par la présente loi, il ait un statut d'établissement public administratif alors même qu'il devrait avoir une action d'impulsion économique. La forme commerciale eût été plus adaptée.

On est contraint enfin de se poser la question de son utilité lorsque l'on constate qu'une caisse du développement régional vient d'être constituée : elle sera dotée de compétences de conseil à l'égard des entreprises ; elle se verra confier une tâche privilégiée dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides publiques. Elle aura également un rôle d'assistance des collectivités locales qui accorderont des concours financiers aux entreprises privées.

Pourquoi préjuger ainsi de la volonté de l'assemblée qui pourra, au contraire, être tentée de prendre une participation au capital de cette caisse, comme le titre III de la loi « droits et libertés » l'y autorise, plutôt que de financer *ex nihilo* un organisme supplémentaire ?

Sous des apparences généreuses, cet article n'est en fait qu'un cadre vide, bien que le Gouvernement affirme dans l'exposé des motifs que les moyens de la mission interministérielle lui seront affectés.

On ne peut être assuré que, dans les prochaines lois de finances, des crédits suffisants seront inscrits pour être affectés à cet établissement public à caractère administratif que la loi propose d'instituer.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous **propose de refuser une telle création.**

Elle n'a pas cependant été insensible à la nécessité de renforcer les moyens d'intervention économiques et des nouvelles institutions régionales au moment où celles-ci vont être, notamment, chargées d'élaborer une planification régionale. La solution la plus expédiente et la moins coûteuse lui a paru de prévoir par voie législative la mise à disposition des institutions régionales, dans les conditions définies par le droit commun, des services et des moyens de la mission interministérielle d'aménagement de la Corse.

Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle vous propose d'introduire après l'article 10.

**Texte du projet de loi**

**Art. 10.**

*Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, un Office du développement industriel, artisanal et commercial qui a pour mission de favoriser le développement de la Corse.*

*Le conseil d'administration de l'Office est composé de représentants de l'Assemblée de Corse, de représentants des activités industrielles, artisanales et commerciales et de représentants des organisations syndicales et des organismes consulaires.*

**Propositions de la Commission**

**Art. 10.**

*Supprimé.*

**Art. additionnel (nouveau)  
après l'art. 10.**

*Pour l'élaboration du plan régional, la région de Corse bénéficie du concours des services de l'Etat chargés d'une mission d'aménagement. Ces services sont mis à sa disposition dans les conditions définies pour la mise à disposition des services de l'Etat par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'urbanisme.**

Le chapitre premier du titre II du projet de loi prévoit deux types de compétences particulières attribuées à la Corse en ce qui concerne l'urbanisme : la région établira un schéma d'aménagement couvrant l'ensemble du territoire (art. 11, 12 et 13) ; un Office foncier urbain est créé (art. 14).

D'un point de vue formel, il est très regrettable que les dispositions concernant l'urbanisme n'aient pas été codifiées. Il serait souhaitable qu'au cours de la discussion parlementaire, ou lors de l'examen du prochain budget, le Gouvernement modifie la présentation formelle de cette partie du texte afin qu'elle puisse s'insérer sans difficulté dans le Code de l'urbanisme.

### *Le schéma d'aménagement de la Corse.*

Le projet de loi prévoit que la région de Corse doit adopter un schéma d'aménagement qui fixera les grandes orientations en matière de mise en valeur de l'ensemble du territoire.

Il s'agit là d'une prérogative nouvelle mais la façon dont ce schéma s'intégrera dans la nouvelle hiérarchie des documents d'urbanisme, telle que l'envisage le projet de loi de répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'apparaît pas avec évidence.

Ce schéma s'apparente aux schémas d'aménagement et d'urbanisme par ses objectifs mais il s'en distingue par le fait que son périmètre d'application est déterminé par le législateur. Il est une des composantes de la « préférence régionale » qui paraît caractériser le présent projet de loi.

Sa force contraignante devrait être supérieure car les schémas directeurs élaborés sur l'île (1) devront être compatibles avec lui. Il s'apparente ainsi aux nouvelles prescriptions nationales ou, plutôt, régionales, que prévoit le projet général en son article 15.

Par sa procédure d'élaboration, il s'apparente aux schémas d'utilisation de la mer prévus par l'article 30 de ce même projet général. En toute hypothèse, sa compatibilité avec les différents schémas intéressant les côtes corses devra être assurée.

**On peut cependant s'interroger sur son caractère réellement décentralisateur.**

En amont, il devra respecter un certain nombre de contraintes que décrit l'article 12 du projet et qui ont toutes un caractère national. Le deuxième alinéa doit même s'entendre comme faisant référence aux règles existantes du Code de l'urbanisme, mais aussi aux directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 de ce Code. Au nombre de celles-ci, figurent certainement la directive du 22 novembre 1977 relative à l'aménagement et à la protection de la montagne mais aussi celle du 25 août 1979 sur la protection et l'aménagement du littoral. Or, ces directives, on le sait, ont une force juridique qui a pu être contestée. Elles sont souvent considérées par les élus comme des contraintes excessives et, pour tout dire, quelque peu « technocratiques ». Aucune référence n'est faite, en revanche, aux travaux déjà effectués en matière d'aménagement rural, en application des lois d'orientation agricole.

Une telle consécration en dit long sur la nature du changement en matière d'urbanisme. Il est à souhaiter que le projet général

---

(1) On peut noter cependant qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1980, il n'y avait aucun S.D.A.U. approuvé en Corse et qu'il n'y avait que douze P.O.S. approuvés (soit 654 kilomètres carrés).

constitue une occasion pour le Gouvernement de s'engager à revoir certains aspects des règles existantes avant d'en ajouter de nouvelles, comme ce semble être le cas avec les « prescriptions nationales et les prescriptions particulières à certaines régions » qui figurent à l'article 15 du projet général.

L'institution de ce schéma pose également un problème en aval au niveau des collectivités territoriales de base.

Certaines des dispositions de l'article 13 contiennent potentiellement les moyens d'exercice sur elles d'une véritable tutelle régionale : « le schéma... *oriente* et *coordonne* (les programmes)... des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

Les libertés communales et départementales, en ce qui concerne la planification du développement de leur territoire, seraient donc considérablement limitées.

Ce chapitre appelle donc pour le moins des précisions à la fois quant aux principes qu'il contient, son architecture et les modalités d'élaboration qu'il propose et d'approbation qu'il prévoit.

Les amendements qui vous sont proposés précisent l'articulation du texte et l'ordonnent autour de quatre idées principales :

- Définition et objet du schéma (art. 11) ;
- Place du schéma dans la hiérarchie des règles applicables en matière d'urbanisme (art. 12) ;
- Procédure d'élaboration et d'adoption (art. additionnel après l'art. 12) ;
- Procédure de modification (art. 13).

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE PREMIER  
**De l'urbanisme.**

Art. 11.

La région de Corse adopte, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

**Propositions de la Commission**

CHAPITRE PREMIER  
**De l'urbanisme.**

Art. 11.

*L'assemblée de Corse peut décider d'établir, après consultation des comités consultatifs régionaux et des collectivités territoriales de l'île, un schéma d'aménagement de la Corse. Ce schéma fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement du territoire.*

**Texte du projet de loi**

Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

**Art. 12.**

Le schéma d'aménagement de la Corse doit *notamment* respecter :

— les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le Code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme ;

— les servitudes d'utilité publique et les réserves destinées à des équipements et services publics d'intérêt national ;

— la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

**Propositions de la Commission**

Le schéma détermine...

... des activités industrielles, artisanales, agricoles...

... extensions urbaines.

*Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.*

**Art. 12.**

Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

— les règles générales...

... du Code de l'urbanisme *celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, ainsi que les prescriptions nationales fixées en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

— Alinéa sans modification.

— Alinéa sans modification.

*Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics.*

*Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles, en milieu urbain et rural, avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.*

**Art. additionnel (nouveau)  
après l'art. 12.**

*Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou, sous son contrôle, par un établissement public*

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 13.

*Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région de Corse.*

*Il prend en compte les programmes de l'Etat et oriente et coordonne ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.*

*Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement.*

Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement. Lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite dans les mêmes formes. Toutefois, si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

*régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.*

*Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.*

*Avant son adoption par l'assemblée de Corse, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des comités consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.*

*Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région.*

Art. 13.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement.

*Toutefois, lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.*

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 14.	Art. 14.
<p><i>Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office foncier urbain de Corse chargé d'acquérir, d'aménager et de revendre les immeubles nécessaires à la réalisation ou à l'équipement des zones urbaines.</i></p>	<i>Supprimé.</i>
<p><i>A cette fin, l'office foncier exerce les droits de préemption attribués directement ou par substitution à l'Etat par les articles L. 212-2 à L. 212-11 et L. 213-1 à L. 213-4 du Code de l'urbanisme en matière de zones d'aménagement différé et de périmètre provisoire des zones d'aménagement différé. Les compétences attribuées par les articles susvisés aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse sont transférées au président de l'office foncier urbain de Corse.</i></p>	
<p><i>La majorité des membres du conseil d'administration est désignée par l'assemblée de Corse.</i></p>	

### Article 11.

#### Définition et objectifs du schéma régional d'aménagement.

L'article 11 définit le schéma d'aménagement de la Corse : il fixe les orientations fondamentales de l'aménagement de l'île.

Cela revient à créer un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) prévu aux articles L. 122-1 et suivants, qui couvrira l'intégralité du territoire de la Corse. Or, il faut noter que le projet concernant les compétences générales n'impose pas aux autres régions l'établissement d'un tel document. La Corse sera la *seule région* (1) pour laquelle la loi impose un document regroupant l'ensemble des orientations concernant l'aménagement de l'ensemble du territoire d'une région. Ce sera en tout cas la seule collectivité territoriale à laquelle on imposera un schéma aussi lourd et aussi contraignant. De fait, la première question que pose ce texte est celle de savoir s'il respecte véritablement la volonté des Corses eux-mêmes.

---

(1) A l'exception de la région d'Ile-de-France, qui possède un tel schéma depuis longtemps.

Votre Commission ne l'a pas pensé. C'est pourquoi *le premier amendement* qu'elle vous propose laisse à l'assemblée, après les consultations indispensables, le soin d'en décider le principe.

*Le deuxième amendement* élargit les préoccupations du schéma à la détermination de la « localisation préférentielle » des activités artisanales, de façon à provoquer une réflexion sur l'ensemble des activités économiques de l'île.

*Le troisième amendement*, tout en affirmant la compétence d'élaboration de la région de Corse, achève de faire de cet article premier un article de définition et d'introduction. Accessoirement, plutôt que de s'en tenir pour l'essentiel, comme le fait le texte du Gouvernement, à des renvois à des décrets en Conseil d'Etat, il affirme davantage la compétence du législateur.

### *Article 12.*

#### **La place du schéma dans la hiérarchie des règles et des documents d'urbanisme.**

L'article détermine les contraintes qui s'imposeront au schéma d'aménagement de la Corse :

— les différentes règles obligatoires prévues par le Code de l'urbanisme et, en particulier, les deux directives d'aménagement concernant la montagne et le littoral, lesquelles, dans l'esprit de votre Commission, devront être revues ;

— les servitudes d'utilité publique et les réserves destinées à des équipements et services publics d'intérêt national ;

— les lois concernant la protection des sites, des paysages et des monuments classés ou inscrits.

On s'aperçoit que le schéma est soumis à des contraintes légitimes mais importantes. L'Etat pourra contrôler le respect de ces règles puisque le schéma est approuvé par décret en Conseil d'Etat. En préalable, il est aussi nécessaire de souligner la difficulté de parvenir à une articulation satisfaisante et précise.

Compte tenu de l'ordre dans lequel le Gouvernement inscrit ses projets de loi à l'ordre du jour du Parlement, le législateur se trouve devant une difficulté qu'il est impossible de surmonter actuellement : comment s'ordonneront le schéma d'aménagement de la Corse, les prescriptions nationales et le schéma d'utilisation de la mer ? Il serait souhaitable que le Gouvernement indique ses intentions en ce domaine afin que le Parlement puisse instaurer, lors de l'examen du prochain projet de loi, des règles claires et cohérentes.

Votre Commission s'y est efforcée pour sa part.



Elle a tout d'abord souhaité supprimer, dans la première phrase, le mot « notamment », car cet adverbe est soit inutile, soit dangereux. Il n'est pas possible d'énumérer de manière non limitative les règles juridiques que doit respecter le schéma d'aménagement.

Par ailleurs, votre Commission vous propose de regrouper dans cet article toutes les dispositions concernant la place du schéma d'aménagement dans la hiérarchie des règles et documents d'urbanisme.

C'est ce souci d'exhaustivité mais aussi de cohérence avec le texte général qui inspire *le deuxième amendement*. Celui-ci ajoute aux règles anciennes (Règlement national d'urbanisme essentiellement) les prescriptions nationales prévues à l'article 15 du projet sur les compétences. Celles-ci ne sont pas de même nature que les règles précédentes. Elles concernent directement l'aménagement. Il rappelle aussi l'existence des directives prises en application des dispositions de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (art. 72 et 46-II notamment).

La véritable portée de l'amendement est ailleurs. Il exclut *a contrario* l'édition de directives régionales par l'Etat comme il est prévu à l'article 15 du projet général. Ainsi est évitée une superposition inutile de règles. Il n'y aura pas de directives régionales en Corse ; c'est le schéma, si l'assemblée décide de sa création, qui en tiendra lieu. Par rapport au droit commun, la région de Corse bénéficiera donc d'une autonomie plus grande.

*Un troisième amendement* vise aussi à compléter cet article par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 13, très sensiblement allégés, qui prévoient que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) intercommunaux, les plans d'occupation des sols (P.O.S.), les grands équipements mais, aussi les schémas d'aménagement des structures agricoles doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement. Il a semblé utile de préciser que la valeur contraignante du schéma d'aménagement n'existerait que dans la mesure où ce dernier aurait été approuvé. Les notions d'orientation et de coordination des programmes des collectivités locales sont supprimées et remplacées par une rédaction qui sous-entend une collaboration entre l'Etat, la région et les autres collectivités territoriales.

Ce souci de coopération et de prise en compte des besoins et des aspirations des acteurs publics et privés se retrouve dans l'article additionnel après l'article 12 qui définit la procédure d'élaboration et d'approbation du schéma.

*Article additionnel (nouveau) après l'article 12.*

**Elaboration et adoption du schéma d'aménagement.**

Le projet ne détermine pas les conditions générales d'élaboration du schéma. Compte tenu de l'importance de ce document, il n'a pas semblé possible à votre Commission de laisser le soin au pouvoir réglementaire de déterminer seul ces règles.

On peut, d'ailleurs, remarquer que les grands principes d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) sont inscrits dans la partie législative du Code de l'urbanisme. Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat contient également les règles d'élaboration des schémas directeurs.

C'est en s'inspirant de ces deux exemples que votre Commission vous propose d'introduire par voie d'amendement un article additionnel définissant les **grands principes** concernant l'élaboration du schéma d'aménagement de la Corse.

Celui-ci sera élaboré par la région ou par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme.

Il est absolument nécessaire que des représentants des collectivités locales de Corse soient associés à l'élaboration de ce document qui aura des répercussions très importantes sur leur propre possibilité de développement. La présence du représentant de l'Etat est également souhaitable afin que la région soit informée des programmes de l'Etat.

Compte tenu de l'importance économique de la planification territoriale, il faut que les représentants des différentes autorités économiques collaborent à la préparation du schéma d'aménagement. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers seront associées, à leur demande, à l'élaboration du schéma d'aménagement. Elles assureront la liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

Il faut remarquer que des dispositions similaires (art. L. 121-6 et L. 121-7 du Code de l'urbanisme) existent pour l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.).

Le projet du Gouvernement ne prévoit aucune information de la population. C'est pour combler cette lacune que, dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement qu'elle vous propose pour cet article, votre Commission prévoit que le projet de schéma d'aménagement sera mis à la disposition du public deux mois avant son adoption par la région.

Il est, en effet, inconcevable que le public ne soit pas tenu informé des projets d'aménagement. On peut remarquer que le projet de loi sur la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat prévoit, dans son article 21, une procédure d'information similaire.

Le dernier alinéa est relatif à l'approbation du schéma par l'Etat. Cette approbation est nécessaire, à la fois pour fonder l'opposabilité aux tiers des dispositions du schéma et assurer la préservation des intérêts nationaux. Il reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 13 du texte gouvernemental qui prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

La décentralisation en matière de planification du territoire n'est donc pas totale. L'Etat conserve un pouvoir de tutelle qui lui permettra, en particulier, de veiller à ce que le schéma respecte bien les obligations prévues à l'article 12. Formellement, l'Etat n'aura qu'un pouvoir de veto : il pourra refuser d'approuver le schéma, mais il ne pourra le modifier.

### *Article 13.*

#### **Procédures de modification.**

Votre Commission vous propose de ne laisser subsister dans cet article que les dispositions relatives aux différentes procédures d'adaptation et de modification telles qu'elles figurent dans la lettre du Gouvernement.

Elles doivent être effectuées selon la même procédure que pour l'établissement du schéma. Toutefois, lorsque la modification est due à la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par une loi, ou à une opération d'intérêt national, elles peuvent être effectuées directement par le représentant de l'Etat au bout d'un délai de six mois, ou immédiatement en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres.

### *Article 14.*

#### **Office foncier urbain.**

L'article 14 du projet de loi crée un office foncier urbain de Corse. Il existe deux régions qui sont déjà dotées d'un tel établissement public à caractère industriel et commercial : l'établissement public de la Basse-Seine (E.P.B.S.), créé par le décret n° 68-376

du 26 avril 1968, et l'établissement public foncier de la métropole lorraine (E.P.M.L.), créé par le décret n° 73-250 du 7 mars 1973.

Ces deux organismes jouent un grand rôle dans la politique d'aménagement et d'urbanisme de ces régions. Ainsi, l'E.P.M.L. avait acquis, en mai 1981, environ 3.000 hectares pour un montant de 176.835.000 F.

Il ne semble pas que l'office foncier urbain de Corse puisse, selon le texte du projet de loi, jouer un rôle aussi important.

Il faut en effet noter en premier lieu que l'article 14 limite le rôle de cet établissement à la réalisation de « zones urbaines ». Cette expression est quelque peu incertaine. Elle figure déjà dans le Code de l'urbanisme au 1° de l'article L. 123-1 qui traite du plan d'occupation des sols. C'est précisément la première mission de ces documents que de les délimiter.

Dans le cas présent, aucune procédure de délimitation n'est prévue ni aucune définition. C'est un point sur lequel il sera nécessaire de revenir lors de l'examen du projet général dans lequel l'expression « zones urbaines » figure également et paraît même constituer l'une des notions clés de la nouvelle réglementation de l'urbanisme.

Elle risque de poser question pour la détermination des champs d'intervention respectifs du futur office et de la S.A.F.E.R. de Corse. On notera, à cet égard, que la seule garantie offerte aux activités agricoles est la représentation au sein du conseil d'administration de l'office urbain d'aménagement agricole et rural que propose de créer l'article 15 ci-dessous.

S'agissant des compétences du futur office, il n'est pas prévu de lui confier la charge de la constitution de zones artisanales, industrielles ou touristiques. Le développement économique de la Corse nécessiterait cependant l'intervention d'un opérateur foncier en ce domaine. L'exemple de l'E.P.M.L. montre le rôle très important que peut jouer un office pour l'implantation de nouvelles activités.

Le deuxième alinéa de l'article 14 permet à l'office foncier d'exercer les droits de préemption dont bénéficie l'Etat dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et dans les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé (pré-Z.A.D.). Ce droit sera concrètement assez limité : au 1<sup>er</sup> octobre 1980, il n'existait que 257 hectares de zones d'aménagement différé ; à titre de comparaison, l'E.P.M.L. est titulaire du droit de préemption à l'intérieur de 43 périmètres de Z.A.D., couvrant une superficie de 17.500 hectares.

Le droit de préemption, institué dans les zones d'intervention foncière (Z.I.F.), continuera à être exercé par les communes. Les départements seront toujours les titulaires du droit de préemption à l'intérieur des périmètres sensibles (4.850 hectares en Corse).

Il n'est pas certain que les collectivités locales corses souhaitent se dessaisir de leurs prérogatives. On risque donc de créer un organisme dont les compétences seront en fait assez limitées.

L'office foncier urbain de Corse aura par ailleurs de grandes difficultés à avoir une action réelle, car le projet de loi ne lui attribue aucune ressource... à moins qu'il n'implique la création d'un impôt nouveau. Il faudrait que le Gouvernement s'explique clairement à ce sujet.

L'efficacité de l'E.P.B.S. et de l'E.P.M.L. provient, en effet, en grande partie du fait que ces organismes sont dotés d'une fiscalité propre : la taxe spéciale d'équipement qui est une taxe additionnelle aux taxes foncières locales, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. Le plafond de cette taxe, fixé par la loi de finances, est actuellement de 47 millions de francs pour l'E.P.M.L. et de 36 millions de francs pour l'E.P.B.S.

L'instauration en Corse d'une telle taxe additionnelle présente des risques importants, étant donné le faible potentiel fiscal.

Dans l'attente des éclaircissements et apaisements que pourrait apporter le Gouvernement sur tous ces points, votre Commission vous propose de **supprimer cet article.**

Pour le cas où le texte de cet article serait néanmoins adopté, il conviendrait de supprimer la disposition relative à la composition du conseil d'administration de l'office qui figure au dernier alinéa de l'article (majorité de membres désignés par l'assemblée de Corse). Si l'amendement proposé par votre Commission à l'article 30 était lui-même adopté, elle serait en effet étendue à l'ensemble des conseils d'administration des offices.

## CHAPITRE II

### De l'agriculture.

#### *Les institutions du développement agricole de la Corse.*

Les particularités de l'île, les singularités géographiques et climatiques (une zone de montagne centrale et des plaines littorales) justifient sans conteste la formulation d'un projet de développement agricole adapté à ces éléments spécifiques.

*Un effort a du reste été mis en œuvre au cours des dix dernières années* : création de la société de mise en valeur de la Corse (S.O.M.I.V.A.C.), grande compagnie d'aménagement à statut d'économie mixte chargée de réaliser les équipements indispensables à l'agriculture ; mise en place d'un commissaire à l'aménagement chargé d'animer une mission interministérielle d'aménagement et d'équipement, dont la personnalité de l'un de ses récents titulaires (ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts) témoigne d'une priorité donnée au développement rural ; constitution à la fin des années 70 d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) investie d'un droit de préemption en vue d'opérer les acquisitions foncières pour effectuer ensuite des rétrocessions aux exploitants ; mise en œuvre d'un programme de rénovation rurale en montagne par la S.O.M.I.V.A.C. et la mission interministérielle, découpage de l'île en secteurs disposant chacun d'un conseiller agricole chargé de favoriser l'amélioration des techniques culturales et de la gestion d'exploitation. Actions menées dans le cadre du parc naturel régional de la Corse à l'initiative des élus.

Ces mesures, qui s'intègrent au plan de développement et d'aménagement de la Corse, ont bénéficié de crédits interministériels spécifiques et additionnels aux subventions classiques : en 1981, 13,25 millions de francs ont été attribués par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.), 14,7 millions de francs délégués par le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Au total, en 1981, la mission d'aménagement a géré des programmes portant sur 132,1 millions de francs.

*La mise en place du statut particulier de la Corse paraît cependant nécessiter, aux yeux du Gouvernement, une action de restructuration des diverses institutions chargées du développement agricole.*

L'énumération des institutions compétentes en matière d'aménagement rural et de développement agricole, auxquelles il convient d'ajouter les deux départements et la région, met en évidence le nombre déjà important des intervenants.

On ne peut cependant éluder une question que notre Assemblée avait déjà soulevée s'agissant du statut politique de l'île : *les spécificités de l'économie agricole corse justifient-elles la création d'institutions administratives et techniques forcément coûteuses en fonctionnement et exorbitantes du droit commun applicable à l'ensemble des régions françaises ?*

Or, le projet de loi propose d'ajouter aux institutions existantes et à l'office foncier urbain de l'article 14 deux offices nouveaux : un office d'aménagement rural (art. 15) et un office hydraulique (art. 16).

### *1° Concernant l'action foncière*

Le problème foncier se pose évidemment en termes radicalement différents selon qu'il s'agit des terres agricoles de l'intérieur menacées d'abandon, ou des zones littorales caractérisées par une compétition entre les activités touristiques ou résidentielles et l'exploitation agricole. L'existence de deux organismes d'intervention en la matière, office urbain et S.A.F.E.R., paraît donc relativement justifiée. On voit mal la nécessité cependant, sur le territoire rural proprement dit, de superposer à une institution qui a fait ses preuves, la S.A.F.E.R., un nouvel office chargé lui aussi d'un droit de regard sur la « politique foncière agricole » (art. 15) : l'articulation demande, pour le moins, à être précisée (1). Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous sera proposée pour l'article 15.

### *2° Le développement agricole.*

Les aspects fonciers agricoles demeurant confiés à l'établissement public que constitue la S.A.F.E.R., on peut admettre la nécessité de mettre en place une institution chargée de la coordination et, dans quelques cas, de la gestion des programmes de développement agricole.

On observera cependant qu'une telle mission peut parfaitement être remplie par les établissements publics que sont les chambres départementales et régionales d'agriculture et les institutions spécialisées qui leur sont liées (service d'utilité agricole et de développement, établissement départemental d'élevage...).

Par ailleurs, on ne saurait dissocier les différentes étapes ou composantes du développement agricole : investissements sur les structures de production (hydraulique agricole, travaux d'aména-

---

(1) Sans parler de l'articulation à venir entre cet office propre à la Corse et les offices fonciers (mais aussi les offices par produit) que le Gouvernement a l'intention de créer.

gement foncier...), l'équipement des exploitations, la formation professionnelle, les applications de la recherche, la vulgarisation, l'organisation de la production et des marchés...

C'est pourquoi il semble peu cohérent de prévoir la création d'un office du développement agricole et rural de l'équipement du milieu rural et du développement agricole, et un office d'équipement hydraulique.

Un souci de rationalité conduirait donc :

— à maintenir les institutions existantes en matière d'action foncière (à défaut de pouvoir élargir leur vocation à l'ensemble des problèmes d'aménagement) ;

— à créer un seul office, celui du développement agricole, investi de toutes les compétences décentralisées en matière d'équipement et d'aménagement agricole et rural ; la question se pose alors de l'avenir de la S.O.M.I.V.A.C. (Société de mise en valeur de la Corse) ;

— à intégrer dans l'office précédent le deuxième office (hydraulique) créé par l'article 16. Si la nécessité s'en faisait sentir, une agence de l'eau pourrait toujours être créée à l'initiative de l'assemblée. Cette agence de l'eau pourrait traiter non seulement des problèmes de gestion des ressources en eau et de leur mise en valeur éventuelle, mais aussi faire droit aux préoccupations écologiques.

En toute hypothèse, il conviendra de veiller à ce que les organisations professionnelles agricoles, et en particulier les chambres d'agriculture, notamment par leurs services d'utilité et de développement agricole, soient étroitement associées à la conception des mesures de politique agricole et à la gestion des institutions spécialisées (art. 18).



**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE II**  
**De l'agriculture.**

**Art. 15.**

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

L'office foncier urbain de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse et celui-ci est représenté au sein du conseil d'administration de l'office foncier dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration de l'office comprend, en outre, des membres désignés par l'assemblée de Corse.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE II**  
**De l'agriculture.**

**Art. 15.**

I. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural et *d'équipement hydraulique de la Corse.*

II. — *Cet office a pour mission :*

— *sous réserve des compétences reconnues en ce domaine aux chambres d'agriculture, la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;*

— *sous réserve des compétences attribuées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations ;*

— *l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 ci-dessous pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques ;*

— *les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.*

III. — *Les ressources de l'office proviennent :*

— *de la vente de ses produits et prestations de service ;*

— *de l'exploitation des concessions qui lui sont octroyées par la région de Corse, ou les collectivités territoriales ;*

— *de subventions et de fonds de concours ;*

— *des emprunts qu'il contracte.*

IV. — *Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration.*

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p><i>Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.</i></p>	
<p><i>Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.</i></p>	
<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p><i>En cas de dissolution de la société pour la mise en valeur de la Corse, ses missions et ses actifs seront répartis selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p><i>Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des organismes prévus aux articles 15 et 16. Elles sont représentées à leur conseil d'administration.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

### Article 15.

#### **Création d'un office de développement agricole et rural.**

Cet article prévoit la mise en place d'un établissement public à caractère industriel et commercial intitulé « office du développement agricole et rural », chargé :

- de la mise en œuvre des actions concourant au développement agricole,
- des programmes d'équipement du milieu rural,
- des actions de modernisation des exploitations,

— de l'animation et du contrôle de la politique foncière agricole.

L'amendement qui vous est proposé constitue une réécriture du texte dans l'esprit défini ci-dessus.

Il élargit les compétences de l'office de l'équipement hydraulique rural de façon à lui confier, pour tenir compte du caractère global de la politique agricole, l'ensemble des attributions et des réalisations constitutives de l'économie agricole depuis les aspects régionaux de la recherche agronomique jusqu'aux problèmes de la transformation ou de la commercialisation.

Il précise la nature des ressources de l'office. Le paragraphe IV traite de la composition du conseil d'administration. Conformément aux principes arrêtés par la Commission, une majorité de membres sera désignée par l'assemblée. Cette disposition résultera de l'amendement déposé à l'article 30. Pour des raisons de méthode, il n'est donc traité ici que des catégories de membres propres à l'office, c'est-à-dire, en l'occurrence, les organisations professionnelles agricoles. *L'amendement* reprend pour cela le texte de l'article 18. La rédaction qu'il vous propose tend cependant à confier à ces organisations un rôle plus grand dans l'organisation et la gestion de l'office que ne le faisait le texte du Gouvernement.

**LES ACTEURS DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE EN CORSE**

(Art. 15.)

**I. — Le système existant.**

En région Corse, il existe à la fois :

- des organismes entrant dans le cadre du décret de 1966, relatif aux services d'utilité agricole et de développement ;
- des organismes agissant de façon indépendante, ce qui aboutit à une multiplicité de centres de décision, une diversité des financements et, surtout, à une absence de coordination dans le cadre du comité départemental de développement agricole.

*1. Les organismes officiels.*

	Missions	Moyens
<b>Corse-du-Sud.</b>		
<i>Chambre d'agriculture.</i>	S.U.A.D. Service élevage. Service comptabilité. Service viticulture. Service forestier.	19 conseillers et agents techniques d'élevage.  Quadrillage du département en 5 secteurs d'interventions.
<i>Syndicalisme agricole.</i>	Animation et information des agriculteurs dans le domaine de l'installation.	3 animateurs, secrétaires techniques.
<i>Autres.</i>	Il n'existe plus de groupement de vulgarisation agricole, une seule association spécialisée en apiculture.	
<b>Haute-Corse.</b>		
<i>Chambre d'agriculture.</i>	S.U.A.D. Service élevage. Service gestion. Service comptabilité. Service habitat rural.	11 techniciens conseillers agricoles ou animateurs de développement.
<i>Syndicalisme agricole.</i>	Information et animation dans le domaine de l'installation et des actions en commun.	2 animateurs et secrétaires techniques.
<i>Autres.</i>	Divers G.V.A.	3 conseillers agricoles.

2. Les organismes hors P.P.D.A.

	Caractéristiques
<i>S.O.M.I.V.A.C.</i>	Outre les actions engagées en matière d'hydraulique : <ul style="list-style-type: none"><li>— mise en valeur proprement dite (montagne) ;</li><li>— création et fonctionnement stations d'expérimentation ;</li><li>— étude de marché des produits agricoles.</li></ul>
<i>Parc naturel régional.</i>	Intervention à un double niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>— <i>des équipements</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>● rénovation de bergeries en montagne,</li><li>● rénovation de moulins à châtaignes,</li><li>● création de pare-feu pâturages,</li><li>● plantation de châtaigniers ;</li></ul></li><li>— <i>de l'encadrement de structures régionales ou locales</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>● animation,</li><li>● 6 agents de développement.</li></ul></li></ul>
<i>Mission interministérielle.</i>	Ses interventions sont de deux sortes : <ul style="list-style-type: none"><li>— aide financière à la réalisation d'actions de développement entreprises par les organismes locaux (S.U.A.D. S.U.A.E.) ;</li><li>— directement par la mise en place de chargés d'études. Ainsi, des techniciens ont été chargés :<ul style="list-style-type: none"><li>● de l'étude sur les productions fromagères,</li><li>● de la viticulture,</li><li>● des productions fourragères,</li><li>● des problèmes économiques et de gestion.</li></ul></li></ul>
<i>Union régionale des foyers ruraux.</i>	Placée sous la tutelle de l'administration de l'inspection d'agronomie, elle est, en dehors des activités d'animation socio-culturelle, un interlocuteur privilégié des organismes de développement (rénovation de pâturages en liaison avec la chambre d'agriculture).
<i>C.N.A.S.E.A.</i>	Service du ministère de l'Agriculture, son impact se situe au niveau de l'installation des jeunes agriculteurs et de la mise en œuvre d'O.G.A.F.
<i>D.D.A.</i>	
<i>Crédit agricole.</i>	

*Article 16.*

**L'office de l'équipement hydraulique.**

Cet article tend à mettre en place un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, à l'exclusion des opérations d'équipement hydroélectrique.

Il a semblé à votre Commission, ainsi qu'on l'indiquait plus haut, que les réalisations engagées dans le secteur de l'hydraulique agricole (irrigation, drainage) devaient être confiées à l'établissement public chargé du développement agricole et rural institué à l'article 15.

L'amendement de suppression qui vous est proposé est donc de pure coordination.

*Article 17.*

**Dissolution éventuelle de la S.O.M.I.V.A.C.**

Dès lors qu'il instituait des offices reprenant, pour l'essentiel, les missions exercées jusqu'ici par cette société d'aménagement, le Gouvernement ne pouvait manquer de se poser, purement et simplement, la question de l'avenir de cette société d'économie mixte.

Cet article pose deux types de problèmes : une question d'opportunité : la S.O.M.I.V.A.C. a-t-elle démérité ? Une question juridique : pourquoi envisager des modalités de dissolution particulières, alors que les règles constitutives de la société en prévoient déjà de fort précises ?

La réponse à la première question est fort difficile en l'état actuel de l'information de votre Commission, tout au plus peut-elle vous communiquer quelques éléments d'appréciation fournis par le Gouvernement au sujet de cette société.

*Eléments d'appréciation sur l'action de la S.O.M.I.V.A.C.*

La S.O.M.I.V.A.C. est une société anonyme d'économie mixte créée en application de la loi du 24 mai 1951 par le décret n° 55-253 du 3 février 1955. Ce décret a été plusieurs fois modifié. Les statuts actuels ont été approuvés par un décret du 16 juillet 1973. Les missions de la S.O.M.I.V.A.C. ont été précisées par une lettre de mission du 8 août 1976 valable pour cinq ans. Celle-ci n'a pas été renouvelée dans l'attente de la mise en place des nouvelles structures.

*Composition du capital social :*

- Collectivités :
  - Région 4,5 millions de francs ;
  - Départements 4,2 millions de francs (à parts égales) ;
  - Ville de Bastia 0,15 million de francs ;
  - Ville d'Ajaccio 0,15 million de francs ;
- Chambres d'agriculture 0,3 million de francs (à parts égales) ;
- Caisse des dépôts et consignations 6,526 millions de francs ;
- Société centrale d'équipement du territoire 0,157 million de francs ;
- Caisse nationale de crédit agricole 3,152 millions de francs ;
- Caisse régionale de crédit agricole 0,1 million de francs ;
- Divers (chambres de commerce de Bastia et Ajaccio, F.D.S.E.A., banque Narms, personnalités...).

*Composition du conseil d'administration :*

Les organismes représentés par un membre du conseil d'administration sont les suivants :

- Caisse des dépôts ;
- Région Corse ;
- Département de la Haute-Corse ;
- Département de la Corse-du-Sud ;
- Chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- Commune de Bastia ;
- Commune d'Ajaccio ;
- Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Corse ;
- Caisse régionale du crédit agricole ;
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corse-du-Sud.

*Activités de la S.O.M.I.V.A.C. :*

La société a principalement deux grands types d'activités : l'aménagement hydraulique et la mise en valeur d'exploitations, essentiellement dans la zone de montagne.

*L'aménagement hydraulique* a d'abord concerné la plaine orientale dont l'équipement à l'irrigation est en cours d'achèvement ainsi que la rive Sud du golfe d'Ajaccio pour l'alimentation en eau potable et eau d'irrigation. La concession accordée à la société correspond à ces deux régions.

Plus récemment, des équipements mixtes — irrigation, eau potable — ont été entrepris dans le sud-est de la Corse, dans le Sartenais et la Balagne. Ces travaux ont été effectués pour le compte de syndicats intercommunaux dans l'attente de l'extension de concession projetée depuis 1976.

Dans le but de contribuer à *la mise en valeur des exploitations*, la société accompagne les réalisations d'équipements d'actions de développement auprès des agriculteurs et de leurs groupements. Ces actions visent à permettre l'utilisation la plus complète et la plus rapide possible des équipements d'irrigation créés ainsi que l'organisation des producteurs pour faciliter l'écoulement de leurs produits.

Depuis quelques années, la société s'est engagée dans une politique d'aide à la rénovation des exploitations en zone de montagne : défrichage, aménagement de parcelles, voirie, bâtiments d'exploitation (fort pourcentage des exploitations de l'intérieur touchées par cette politique).

*Bilan de l'activité (chiffres 1980) :*

- Superficies équipées à l'irrigation (en majeure partie en plaine orientale) : 26.000 hectares ;
- Volume des retenues créées : environ 52 millions de mètres cubes ;
- Volume d'eau distribuée : 18,6 millions de mètres cubes,  
dont : 14,7 d'eau agricole,  
2 d'eau brute non agricole,  
1,9 d'eau potable.

Depuis l'origine la surface remise en culture ou intensifiée en montagne atteint 10.000 hectares ; plus de 500 bâtiments d'exploitation (élevage) ont été construits ou aménagés.

En outre, la société intervient dans le domaine forestier au titre du programme F.E.O.G.A. concernant la forêt méditerranéenne.

*La situation financière de la S.O.M.I.V.A.C.* a causé de sérieuses préoccupations à partir de 1979 par suite d'une baisse de ses activités et d'une insuffisance des recettes, notamment de la vente d'eau.

Un plan de redressement a été élaboré en 1980 et notifié à la société par une lettre interministérielle du 13 avril 1981. Ce plan s'est notamment traduit par :



— l'attribution par la Caisse nationale de crédit agricole d'un prêt bonifié garanti par l'Etat ;

— l'augmentation du capital social porté de 4 millions de francs à 19,09 millions de francs ;

— des mesures de réorganisation interne et de relance de l'activité.

A l'heure actuelle, il est difficile de définir une situation exacte de la société car on ne dispose pas encore du bilan de l'exercice 1981. Mais on peut constater une certaine amélioration.

Les effectifs de la société sont à l'heure actuelle d'environ 200 personnes.

*Le mode de dissolution de la société :*

Le mode de dissolution et de liquidation de la S.O.M.I.V.A.C. est défini aux articles 99 à 113 de ses statuts qui ont été approuvés par le décret du 16 juillet 1973.

Il appartient donc au conseil d'administration de proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution de la société. Les liquidateurs qui auront été désignés auront pour mission de faire un rapport sur la situation active ou passive. Sur la base de ce rapport, des négociations seront nécessaires entre l'Etat, les actionnaires et les nouveaux offices pour assurer l'apurement de cette situation.

\*  
\*\*

Dans ces conditions, on comprend mal pourquoi l'article 17 envisage de déléguer à un décret en Conseil d'Etat la possibilité de déterminer une répartition des actifs différente de celle qui résulterait des statuts. Par ailleurs, il ne décide pas clairement de l'avenir de la société mais laisse entendre qu'elle pourrait être dissoute, pré-jugeant ainsi des intentions de ses actionnaires... à moins que le Gouvernement ne juge celle-ci comme inévitable pour des raisons que votre Commission ne connaîtrait pas.

Elle vous propose donc, en l'état, **de supprimer cet article.**

*Article 18.*

**Représentation des organisations professionnelles agricoles.**

*L'amendement* de suppression qui vous est proposé est de pure coordination dans la mesure où ses dispositions ont été introduites, par voie d'amendement, dans l'article 15.

### CHAPITRE III

#### **Du logement.**

##### *Article 19.*

#### **Répartition des aides de l'Etat en matière d'habitat.**

L'article 19 accorde à la région de Corse des pouvoirs importants et spécifiques en matière d'habitat.

Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat prévoit dans son article 41 que « ... la région définit ses priorités en matière d'habitat ». Le premier alinéa de l'article 19 du projet que nous examinons ne fait que reprendre cette disposition.

Selon les intentions du Gouvernement, l'ensemble des régions pourra, comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 19, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. En ce qui concerne les aides au logement attribuées par l'Etat, en revanche, il est prévu que les régions n'auront qu'un rôle consultatif.

L'exposé des motifs du texte général est, à cet égard, très clair : « il n'a pas paru possible de procéder dans ce domaine (du logement) à une décentralisation très poussée des attributions de l'Etat. Le financement du logement repose en effet sur la combinaison d'aides budgétaires et de prêts distribués par des circuits divers dont l'équilibre ne peut pour l'instant être réalisé qu'au niveau national... » (1).

La Corse est donc à ce point de vue traitée d'une manière particulière : le deuxième alinéa de l'article 19 prévoit que la région de Corse arrête la répartition des aides de l'Etat entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant.

Les aides au logement, on le sait, sont de deux types, les aides à la personne et les aides à la pierre.

Selon les renseignements fournis à votre Rapporteur, seules les aides à la pierre seraient visées par l'article 19 du projet de loi. Ce sont des subventions ou des prêts bonifiés par l'Etat destinés à la construction ou à l'amélioration de logements sociaux :

---

(1) Projet de loi n° 409 (1981-1982), p. 12.

— le prêt locatif aidé (P.L.A.) défini par la loi du 3 janvier 1977 ; il s'agit d'un prêt bonifié par l'Etat utilisé essentiellement par les organismes H.L.M. pour la construction de logements locatifs sociaux ;

— le prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) défini également par la loi du 3 janvier 1977 ; c'est un prêt bonifié par l'Etat pour financer des opérations réalisées par des constructeurs publics ou privés ou des constructeurs individuels ;

— la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) définie par le décret du 29 août 1977 ; ce sont des subventions pour l'amélioration des logements sociaux ;

— la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) définie par la loi du 29 décembre 1976 ; ce sont des subventions destinées, sous certaines conditions, aux particuliers qui améliorent leur logement.

Ces aides à la pierre sont donc de nature différente. Leur mise en œuvre comprend la gestion, au niveau national, des deux masses qui les définissent :

— l'ensemble des autorisations de programme budgétaires inscrites au budget de l'Etat aux fins de subventions et de bonifications des prêts ;

— les possibilités globales de financement, en total de prêts, dans chaque circuit financier en fonction de ses ressources propres.

Ainsi, chaque prêt aidé résulte de la combinaison d'une ressource monétaire (prêt de base financé sur les ressources de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier) et d'une subvention de bonification inscrite au budget de l'Etat. Par exemple, le montant du prêt moyen P.L.A. est d'environ 300.000 F ; il coûte en autorisations de programme 135.000 F. Le montant moyen du prêt P.A.P. est de 270.000 F ; son coût en autorisations de programme est de 60.000 F.

L'exemple cité plus haut montre que le rapport du coût en autorisations de programme par rapport aux prêts est d'environ 1 à 4,5 pour un P.A.P., alors qu'il n'est que de 1 à 2,2 pour un P.L.A. ; il est évident que, si les collectivités locales avaient le pouvoir de répartir elles-mêmes l'utilisation des autorisations de programme, il y aurait un risque immense de déséquilibre du système financier français selon que les autorités locales choisiraient d'aider le secteur locatif ou le secteur d'accession à la propriété. C'est pourquoi il n'est pas prévu une décentralisation en ce domaine pour l'ensemble des régions françaises.

Cependant, une exception sera faite en faveur de la Corse ; compte tenu de la faible importance relative de cette région par rapport à l'ensemble des aides accordées, le risque de déséquilibre

décrit plus haut pourra être facilement absorbé par les circuits financiers.

L'article 19 permet à la Corse de répartir les aides au logement chaque année ; la région serait saisie du montant global d'autorisations de programme qui lui est réservée ainsi que la traduction de cette masse en possibilité des divers prêts (P.A.P., P.L.A., P.A.L.U.L.O.S., P.A.H.). La région ferait connaître la répartition qu'elle souhaite entre les différentes aides à la pierre au ministère de l'Urbanisme et du Logement qui assurerait la transformation de ces aides budgétaires en prêts.

En résumé, la Corse pourrait répartir un montant global d'aides entre différentes formes de prêts. Elle pourrait ainsi, selon sa volonté, favoriser le secteur locatif ou l'amélioration de l'habitat ou l'accession à la propriété. C'est d'elle que dépendrait la répartition des aides entre ces trois formes d'aides à la pierre. Son pouvoir serait très important, en particulier dans une région où le secteur du bâtiment joue un rôle économique primordial. On estime en effet que plus de 70 % des effectifs du secteur industriel régional travaillent dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

La région maîtriserait ainsi les aides qui déterminent de façon primordiale l'avenir de ce secteur économique principal.

**Votre Commission a estimé qu'il était souhaitable de modifier le texte proposé sur trois points :**

— affirmer l'autonomie de décision de la région. L'amendement proposé préfère donc, à l'instar de ce qui est proposé aux articles 7 (culture) et 8 (environnement), une globalisation préalable des aides ;

— élargir la capacité de décision de la région à l'ensemble des aides à l'habitat. En fait, par l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission s'efforce de clarifier la portée exacte du texte proposé. La dotation globale permettrait à la région de bénéficier du transfert de l'ensemble des aides, à la pierre, certes, *mais aussi à la personne* ;

— prévoir une mécanique qui, à défaut d'un système d'indexation impossible à établir, assure à la région que la dotation de l'Etat ne descendra jamais au-dessous d'un certain seuil. L'amendement propose de faire référence à la proportion existant en 1981 entre l'ensemble des aides à l'habitat versées en Corse et l'ensemble des aides à l'habitat versées par l'Etat. Les chiffres suivants permettent de penser que l'année 1981 est une bonne année de référence pour la Corse. Le maintien d'une proportion au moins constante entre les aides reçues par la Corse et l'ensemble des aides versées par l'Etat a un autre avantage : il permettra à la région de Corse, sans pour autant compromettre son autonomie de décision, de bénéficier des transferts financiers correspondant aux actions nouvelles qui viendraient à être financées par l'Etat.

Les statistiques suivantes permettent de prendre une vue synthétique et des aides diverses au logement et de leur importance actuelle.

### Les aides à l'habitat en Corse.

#### 1° *Les aides à la personne.*

Comme on l'a déjà rappelé, il existe deux grands types d'aides à la personne en matière d'habitat :

- l'aide personnalisée au logement (A.P.L.),
- les différentes allocations logement (A.L.).

#### ● *L'A.P.L. :*

En décembre 1981, il y avait 1.010 bénéficiaires de l'A.P.L. en Corse :

- 226 locataires,
- 620 accédants à la propriété,
- 164 autres (agrandissements, améliorations).

Le montant moyen mensuel de l'A.P.L. versé aux locataires était de 765 F.

Le montant moyen mensuel versé aux accédants à la propriété était de 572 F.

On peut donc estimer que le total de l'A.P.L. versé en Corse en 1981 est de :

$$(226 \times 765 \times 12) + (620 \times 572 \times 12) + \dots = 7.000.000 \text{ F (ordre de grandeur).}$$

Compte tenu de la mise en place progressive de la loi du 3 janvier 1977, le nombre des bénéficiaires de l'A.P.L. ne fait que progresser depuis quatre ans.

#### ● *Les allocations logement :*

Les allocations logement sont distribuées par la Caisse nationale des assurances familiales (C.N.A.F.).

Il existe plusieurs régimes. Les deux principaux étant :

- le régime général,
- le régime agricole.

*Dans le régime général*, il y avait, au 30 juin 1981, 9.293 bénéficiaires de l'allocation logement familial.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 30 juin 1981, le versement total de ces allocations représentait une somme de 50 millions de francs.

Le 30 juin 1981, il y avait 5.034 bénéficiaires de l'allocation logement social.

Le total des versements de cette allocation entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 30 juin 1981 a représenté 25 millions de francs.

On voit donc que le total des allocations logement versé par le régime général a représenté 75 millions de francs entre le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et le 30 juin 1981.

Compte tenu de l'évolution de ces aides, les sommes distribuées dans les périodes précédentes étaient inférieures (63 millions de francs environ entre le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et le 30 juin 1980).

2° *Les aides à la pierre.*

Elles sont indiquées dans le tableau ci-après :

ANNEXE

STATISTIQUES SUR LES AIDES A LA PIERRE DANS LA REGION DE CORSE

(En millions de francs.)

	1979	1980	1981		1982 (situation 1 <sup>er</sup> juin)
P.L.A .....	28	43,1	180,4	(Enveloppes de prêts.)	39,5
P.A.P .....	188,5	184,5	310		99
P.A.L.U.L.O.S. ...	1,3	5,67	3,05		1,05
P.A.E .....	1,74	2,10	3,16	(Subventions.)	2,5

Il est excessivement difficile de faire remonter ces comparaisons au-delà de 1979. En effet, la mise en place de la réforme du financement des aides au logement (loi du 3 janvier 1977) a été progressive et les chiffres de l'année 1977 ou 1978 ne peuvent pas être directement comparés avec ceux de 1979, première année où la réforme a été entièrement appliquée.

A titre d'indication, on peut dire que l'enveloppe des prêts pour la construction des H.L.M. locatifs (l'équivalent des P.L.A.

actuels) a été de 27 millions de francs en 1977 et de 8,9 millions de francs en 1978.

L'enveloppe des prêts pour la construction de H.L.M. en accession (financés aujourd'hui par les P.A.P.) a été de 73,2 millions de francs en 1977 et de 101 millions de francs en 1978.

Bien que ces chiffres ne soient pas directement comparables, on s'aperçoit sans aucune contestation possible que 1981 est bien l'année où la région de Corse a reçu le plus d'aides à la pierre.

Les chiffres suivants indiquent que l'année 1982 a été beaucoup moins favorable pour la Corse :

• Les dotations programmées ont été les suivantes en 1981 :

	France entière	Corse	Proportion par rapport à l'ensemble des régions
P.L.A./C.P.H.L.M. ....	17.388 MF	155 MF	0,89 %
P.A.P. ....	41.503 MF	310 MF	0,747 %
Total .....	58.891 MF	465 MF	0,55 %
Population .....	52.655.800 habts	290.000 habts (Recensement de 1975.)	
F/habitant .....	1.118 F	1.603 F	

• Les dotations préprogrammées ont été les suivantes en 1982 :

P.L.A./C.P.H.L.M. ....	14.800 MF	47 MF	»
P.A.P. ....	34.374 MF	159 MF	»
Total .....	49.174 MF	206 MF	»
F/habitant .....	934 F	710 F	»

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE III  
Du logement.

CHAPITRE III  
Du logement.

Art. 19.

Art. 19.

La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat.

Alinéa sans modification.

Elle arrête la répartition des aides de l'Etat entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant.

*A ce titre, elle reçoit de l'Etat une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat dans la région de Corse. Elle répartit cette dotation entre les aides qu'elle accorde aux programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs, d'amélioration de l'habitat existant et d'aide sociale au logement.*

La collectivité territoriale peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

*La part de l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat attribuée à la région de Corse ne peut être inférieure à la part de l'ensemble des aides de l'Etat à ce même titre reçues par la Corse au cours de l'année 1981.*

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

Des transports.

Le secteur des transports est assurément celui où se justifie le plus l'édictation de règles particulières à la région de Corse.

Le projet de loi s'insère, à cet égard, dans un contexte déjà bien établi.

Les principes de la continuité territoriale en matière aérienne et maritime ont en effet été définis par un comité interministériel du 10 décembre 1975 :

— les transports maritimes en lignes régulières sont assurés dans le cadre d'un service public ;



— le transport des passagers et des véhicules accompagnés est confié à une compagnie unique, titulaire d'un monopole. Pour le transport des marchandises il n'existe pas de monopole ;

— le principe de la continuité territoriale consiste à offrir aux usagers des transports entre la France continentale et la Corse les mêmes conditions que si le parcours maritime était remplacé par un parcours ferroviaire.

Sa mise en œuvre a permis des diminutions de tarifs importantes :

— pour les voyageurs, environ 25 % en deuxième classe pendant la période de haute saison ;

— pour les voitures accompagnées, entre 30 et 80 % selon le type de voiture et la période de l'année ;

— pour les marchandises, entre 40 et 60 %, tant pour le tarif conventionnel (marchandises en palettes) que pour les tarifs de roulage (véhicules routiers de transport de marchandises).

Pour définir la consistance de ce service public, l'Etat a passé, le 31 mars 1976, des conventions avec les compagnies maritimes. Ces conventions précisent les modalités de fixation des tarifs et de calcul de la contribution financière à verser par l'Etat. Leurs cahiers des charges fixent les liaisons à desservir, les fréquences à assurer, le matériel naval à utiliser.

Depuis cette date, la mise au point de la desserte (capacité, horaires, notamment) se fait en concertation avec le Comité consultatif de la desserte maritime de la Corse.

Les compétences de ce comité créé en 1976 ont été étendues en 1978 à la desserte aérienne. Présidé par le Président du conseil régional de la Corse, ce comité est composé par les représentants des divers organismes insulaires particulièrement concernés par les transports avec le continent. Jusqu'en 1981, il se réunissait régulièrement, notamment chaque hiver, pour examiner les projets des compagnies maritimes et aériennes pour la saison d'été, et chaque été pour examiner les projets pour la saison d'hiver suivante.

Comme on pourra le voir dans le tableau ci-après, l'aide de l'Etat s'est accrue dans des proportions considérables depuis 1976. Elle a bénéficié tant aux transports maritimes, lesquels représentent la plus grande part de l'aide en valeur absolue, qu'aux transports aériens (1).

---

(1) On trouvera en annexe une évaluation des statistiques donnant des indications sur le nombre de passagers et de marchandises transportés ainsi que sur l'évolution du trafic.

*Les concours de l'Etat au trafic maritime* prennent la forme d'une subvention quinquennale à la compagnie concessionnaire. Cette subvention est révisée chaque année pour tenir compte de la dérive monétaire grâce à l'application automatique d'une formule mathématique. Cette formule a pour effet, grossièrement, d'augmenter la subvention de l'année qui précède de la variation des prix de la production intérieure brute, corrigée en plus ou en moins, par l'effet sur les recettes commerciales de la variation différentielle des prix de la production intérieure brute par rapport aux tarifs.

Le montant de la subvention est arrêté tous les cinq ans à la suite d'une négociation bilatérale entre les représentants des compagnies intéressées et ceux de l'Etat. Cette négociation se fonde sur des hypothèses arrêtées en commun sur l'évolution du trafic et des besoins de flotte. Les hypothèses donnent lieu à l'établissement d'un programme quinquennal d'investissement et de désinvestissement et de comptes prévisionnels d'exploitation sur la base desquels la subvention est fixée pour cinq ans d'une manière forfaitaire.

Cette subvention a notamment pour objet de compenser la très grande irrégularité du trafic et, surtout, d'appliquer le principe de la continuité territoriale qui veut que les tarifs sont fixés par référence à la tarification de la S.N.C.F.

En 1981, 83 % du trafic maritime (passagers et véhicules) et 58 % du trafic aérien ont été concentrés sur la période estivale (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre).

Les tarifs sont fixés par référence à la tarification de la S.N.C.F. appliquée à une distance égale à celle qui existe entre le continent et la Corse (en moyenne, compte tenu des villes de départ et d'arrivée : 353 kilomètres). Ces tarifs sont révisés chaque année, leur hausse étant égale à celle que la S.N.C.F. applique à ses propres tarifs passagers et marchandises. Une réforme des tarifs de marchandises a été préparée en 1980 et mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 1981. Elle a pour but, notamment, de simplifier les tarifs, afin de les rendre plus compréhensibles et de favoriser les exportations de la Corse vers le continent, entre autres les productions liées à l'agriculture, par un tarif réduit dans le sens Corse-continent, applicable aux véhicules transportant certaines marchandises.

*La desserte aérienne régulière de la Corse* est basée principalement sur trois points : Ajaccio, Bastia et Calvi, reliés, d'une part, à Paris, d'autre part, à Marseille et Nice. Elle est assurée conjointement par Air France et Air Inter pour l'essentiel. La compagnie T.A.T. exploite également des lignes régulières à caractère saisonnier, notamment Paris-Figari, Toulon-Ajaccio avec un trafic de l'ordre de 40.000 passagers. En ce qui concerne Air France et Air Inter, le trafic enregistré en 1981 a été de 1 million de passagers, dont 334.000 sur

Paris-Corse et 670.000 sur le « bord à bord » (Marseille-Corse et Nice-Corse).

Des mesures structurelles destinées à améliorer la desserte aérienne de la Corse sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1978 et ont porté sur les capacités offertes, les tarifs, les horaires et, comme on l'a déjà vu, la concertation (création du comité consultatif et du conseil technique et financier de gestion de la desserte maritime et aérienne de la Corse). Les conditions financières de l'application de la continuité territoriale font l'objet de conventions tri-annuelles passées entre l'Etat, d'une part, et, d'autre part, le groupement d'intérêt économique « exploitation de lignes aériennes bord à bord continent-Corse » constitué par les compagnies Air France et Air Inter.

Ce texte a pour objet de définir, pour la période 1981-1983, les conditions de desserte aérienne entre Marseille et Nice et la Corse, conformément aux dispositions de l'article 6 du projet de contrat d'entreprise négocié avec la Compagnie nationale Air France.

Ces conditions, notamment en matière de programme et de tarifs, sont précisées dans des annexes à la convention qui ont été établies après concertation avec les compagnies aériennes et les élus au sein du Conseil technique et financier de gestion de la desserte maritime et aérienne de la Corse, dans le strict respect des enveloppes financières définies aux articles 5 et 6 de la Convention.

A ces problèmes traditionnels et essentiels en matière de transport, le présent projet de loi en ajoute un troisième, celui des *relations ferroviaires à l'intérieur de la Corse* (1).

Le réseau de chemin de fer corse est un réseau à voies métriques qui a été construit, pour l'essentiel, à la fin du siècle dernier et qui a été, dès cette époque, concédé par l'Etat à la Compagnie des chemins de fer départementaux jusqu'en 1947.

S'agissant d'un chemin de fer à voie étroite concédé par l'Etat à un exploitant autre qu'une grande compagnie, il a constitué, dès l'origine, un *chemin de fer secondaire d'intérêt général* qui était soumis à la même réglementation que les grands réseaux au point de vue de la police et de la sûreté, mais dont les modalités d'exploitation étaient plus économiques et se rapprochaient, tant sur le plan commercial que sur le plan du statut du personnel, de celle des voies ferrées d'intérêt local.

Après diverses vicissitudes, le régime actuel a été fixé en 1977 par une convention et un cahier des charges du 5 janvier 1977

---

(1) On rappellera pour mémoire que le projet de loi général de répartition des compétences consacre une section entière aux transports terrestres, qu'il s'agisse des transports urbains ou non urbains de voyageurs ou des transports scolaires.

approuvé par décret du 17 janvier de la même année. Cette convention a été passée entre l'Etat et la Société générale de chemin de fer et de transports automobiles (C.F.T.A.).

Le réseau corse comporte 230,5 kilomètres de voies métriques qui se répartissent en deux lignes seulement : la ligne centrale Bastia-Ajaccio longue de 157,4 kilomètres et celle de la Balagne de Ponte Leccia à Calvi longue de 73,5 kilomètres.

Le trafic de voyageurs a subi une augmentation sensible entre 1973 et 1975 et s'est stabilisé aux alentours de 20.000 « voyageurs-kilomètre ». Le trafic de marchandises accuse une chute régulière. Aussi bien, les résultats de l'exploitation sont-ils structurellement déficitaires. Le coefficient d'exploitation (rapport des charges sur les produits) se situe de façon constante aux environs de 3. Aux termes d'une convention passée entre l'Etat et les départements en 1974, et qui est valable jusqu'au 31 décembre 1989, le déficit est pris en charge à 90 % par l'Etat et à 10 % par les deux départements de la Corse (7 % pour la Haute-Corse, 3 % pour la Corse-du-Sud). A cette participation au déficit d'exploitation, il convient d'ajouter la prise en charge des dépenses d'infrastructures par l'Etat ainsi que de la plus grande part, sous forme de subventions ou de prêts, des dépenses relatives au matériel roulant. L'état des chemins de fer appelle des améliorations immédiates et substantielles en matière de sécurité, de fiabilité et de confort. Le coût des interventions nécessaires a été estimé par la Direction régionale de l'équipement à 14,5 millions de francs qui devraient être répartis sur quatre ans.

### TRANSPORTS

#### Participations de l'Etat.

##### I. — Desserte aérienne.

	1979	1980	1981	1982	1983
Aide à l'investissement pour la réalisation des aménagements apportés aux conditions de trafic le 1 <sup>er</sup> novembre 1978 .....	9	15	40	62	72
Convention triennale entre Etat et Groupement d'intérêt économique constitué par les compagnies aériennes pour la desserte du bord à bord passée le 1 <sup>er</sup> janvier 1981	»	»	30	45 (francs 1981)	(45)
Financement du réaménagement des tarifs décidé le 1 <sup>er</sup> janvier 1981	»	»	10	»	»
Total des versements au G.I.E. (francs courants) .....	»	»	40	62	(72)

II. — *Desserte maritime.*

Subvention quinquennale (révisée annuellement) aux compagnies maritimes.

	1976 (9 mois définitif)	1977 (définitif)	1978 (définitif)	1979 (définitif)	1980 (définitif)	1981 (provisoire)	1982 (provisoire)
Montant total .....	166,4	244,8	252,6	298,9	354,4	425	490,5
Différence par rapport à l'année qui précède .....	—	+ 78,4	+ 7,8	+ 46,3	+ 55,5	+ 70,6	+ 65,5
		dont 41 MF en année pleine dont 14,5 MF moyens supplé- mentaires dont 22,9 MF formule de révision.	Effet de la formule de révision.	Effet de la formule de révision.	dont 12 MF au titre des moyens supplé- mentaires et 43,5 MF au titre de la révision.	Calcul entièrement refait de la subvention.	Effet Esterel en année pleine 3 MF + formule de révision.

III. — *Chemins de fer.*

	1982
90 % du déficit d'exploitation (les 10 % restants sont pris en charge à raison de 7 % par le département de la Haute-Corse et de 3 % pour la Corse-du-Sud) .	14,85
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Prise en charge des dépenses d'infrastructure .....</li> <li>● Renouvellement du matériel roulant .....</li> </ul>	Subventions ou prêts du comité spécialisé n° 8 du Conseil de direction du fonds de développement économique et social.

*Article 20.*

**Schéma régional des transports.**

Comme l'article 2 relatif à l'éducation et à la formation, cet article s'efforce de regrouper l'ensemble des compétences en matière de transport de façon à insister sur le rôle de coordination que devrait jouer la région dans l'île de Corse.

Le premier alinéa ne fait que reprendre les dispositions du projet général de répartition des compétences et notamment de son article 47. Il prévoit explicitement la consultation des conseils généraux et des conseils municipaux, ce qui traduit un souci de l'opinion des assemblées locales qui ne paraît pas partagé par tous les articles du texte.

Le deuxième alinéa est un simple rappel. Il n'est nullement nécessaire, en effet, de préciser que la région peut être chargée, par convention, d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs. Il s'agira là, ni plus, ni moins, d'une application du droit commun tel qu'il figure dans le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

L'intervention d'une convention entre collectivités territoriales est explicitement prévue par l'alinéa 3 de l'article 5 du texte général.

Le texte prévoit l'intervention d'une convention avec le département dans la mesure où c'est cette collectivité qui devrait désormais avoir la charge de l'organisation des transports non urbains routiers de voyageurs.

Le troisième alinéa est beaucoup plus spécifique puisqu'il traite de la substitution de la région à l'Etat pour ce qui est de l'organisation des transports ferroviaires.

Comme on l'a vu, l'organisation de la Corse constitue, à cet égard, un cas unique qui appelle en tout état de cause une solution spécifique.

Cette substitution est cependant incomplète et, sans doute, dangereuse pour la collectivité régionale.

Elle est incomplète en ce sens qu'il s'agit uniquement des droits et obligations et non de la propriété du domaine public que possède les chemins de fer corses. Or, on sait que les dépendances domaniales du chemin de fer sont hors de proportion avec les besoins de l'exploitation des lignes elles-mêmes et que plusieurs collectivités territoriales ont demandé la possibilité d'en acquérir certaines parties afin de mettre en œuvre des opérations d'aménagement.

Cette substitution est surtout dangereuse s'agissant d'un réseau qui demande d'importantes améliorations ainsi qu'on a pu le voir et qui est structurellement déficitaire.

L'inquiétude de votre Commission est d'autant plus grande s'agissant des charges nouvelles que ce transfert devrait créer au détriment de la région de Corse, qu'il est envisagé non pas de laisser aux lignes ferroviaires corses leur caractère de chemins de fer d'intérêt général mais de les remettre à la S.N.C.F. Ce transfert pourrait intervenir dans le cadre des dispositions législatives à prendre pour fixer le nouveau régime de la Société nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Selon les renseignements qui ont été fournis à votre Rapporteur, l'intégration du réseau corse à celui de la S.N.C.F. serait réalisée tant sur le plan domanial que sur le plan économique. L'Etat demeurerait compétent pour fixer les règles applicables en ce qui concerne les questions techniques et la sécurité de l'exploitation. En revanche, il serait expressément précisé, dans le texte opérant la remise à la S.N.C.F. du réseau corse, que l'Etat délègue à la région sa compétence pour déterminer, par une convention conclue avec la S.N.C.F., les conditions d'exploitation des lignes de la Société nationale comprises dans la région, c'est-à-dire, en fait, sous cahier des charges spécifique.

La région devrait définir, notamment, les services de transport à assurer, les règles appliquées à la gestion du réseau sur le plan commercial et tarifaire et, bien sûr, inévitablement, les dispositions réglant les rapports financiers entre la région et la S.N.C.F.

*L'amendement* qui vous est proposé a pour objet d'obtenir du Gouvernement l'engagement pour l'Etat de continuer à participer à la résorption du déficit au titre de la solidarité nationale et pour le moins, à continuer à participer très largement à la réalisation des infrastructures rendues nécessaires notamment par les nouvelles règles de sécurité qu'il serait lui-même appelé à fixer. Il illustre ainsi concrètement une phrase quelque peu ambiguë de l'exposé des motifs selon laquelle cette substitution de l'Etat à la région « ne signifie pas un désengagement de la collectivité nationale ».

Il importe donc que l'Etat, d'une façon ou d'une autre, soit partie prenante à la convention entre la région et le futur concessionnaire. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé qui ajoute au contrat de concession une convention entre la région et l'Etat qui fixe, notamment, les modalités selon lesquelles sera assuré l'équilibre d'exploitation des chemins de fer corses.

*Article 21.*

**Principes et modalités d'application de la continuité territoriale.**

Il importe que la notion de continuité territoriale, définie ci-dessus, soit maintenue, même avec les ambiguïtés qu'elle comporte.

*Le premier amendement* proposé précise de façon claire que les principes et, surtout, les conditions d'application de la continuité territoriale dans le cadre du service public seront définis par voie conventionnelle entre l'Etat et la région.

*Le deuxième amendement* précise la durée et le contenu de la convention qui résultera de cette concertation. Elle aura notamment un rôle essentiel : celui de définir les critères de détermination des dotations annuelles que l'Etat versera à la région.

Celle-ci aura ensuite tout loisir de les répartir comme elle l'entend entre les différents modes de transports. Ainsi pourra-t-elle combler dans une certaine mesure le retard pris par l'aide aux transports aériens par rapport à l'aide aux transports maritimes et favoriser davantage les exportations vers le continent des productions corses par rapport aux importations en provenance de ce même continent.

Votre Commission n'a pu que se féliciter du troisième alinéa qui impose le monopole du pavillon.

*Article 22.*

**Office des transports.**

Autant les offices précédents pouvaient prêter à contestation, autant celui-ci paraît justifié car il permettra une concertation entre tous les partenaires intéressés et aussi une concertation globale et pratique sur le problème.

Le deuxième alinéa du texte le fait apparaître comme une sorte d'organe d'exécution de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse prévue à l'article précédent. C'est lui qui sera chargé notamment de définir les conditions d'exécution du service par les compagnies concessionnaires ainsi que les modalités de leur contrôle.

La nature de l'office n'appelle pas de commentaire particulier. En revanche, il convient, en application de la méthode appliquée précédemment, de préciser les catégories de membres de son conseil d'administration. C'est l'objet de *l'amendement* qui vous est proposé.



Il prévoit que seront représentées dans le conseil d'administration les activités de transport mais aussi les autorités propriétaires et gestionnaires des ports et aéroports de la région de Corse, c'est-à-dire, en fait, les collectivités territoriales et les chambres de commerce et d'industrie.

### *Article 23.*

#### **Dotation de continuité territoriale.**

Cet article traite des conditions financières d'exécution des principes définis à l'article 21.

Fidèle à sa doctrine de protection de l'autonomie locale, votre Commission vous propose de substituer à une détermination, année par année dans la loi de finances, du montant de la dotation que l'Etat verse à l'office corse des transports, le versement d'une dotation globale réservée aux transports qui serait intitulée « dotation de continuité territoriale ». Celle-ci préserverait la liberté de la région de Corse et assurerait la transparence des financements qu'il est parfois difficile de saisir aujourd'hui.

A cette substitution, votre Commission ajoute un coefficient de révision qui, dans le cadre des principes définis par la convention quinquennale prévue à l'article 21, permettra une actualisation minimale de la dotation. Elle a recherché une référence pertinente et il lui a semblé que celle des tarifs des chemins de fer était la meilleure. Elle a voulu toutefois que l'évolution minimale de cette dotation corresponde à la vérité des tarifs en matière ferroviaire. C'est la raison pour laquelle le coefficient prend en compte non seulement l'évolution des tarifs eux-mêmes mais aussi l'évolution des concours que le budget de l'Etat pourrait être amené à verser à la Société nationale des chemins de fer français afin d'assurer l'équilibre de son compte d'exploitation.

Le troisième alinéa réserve l'autonomie de décision de la région en prévoyant explicitement que la dotation de continuité territoriale lui sera versée et qu'elle servira d'intermédiaire entre l'Etat et l'office des transports.

Les deuxième et troisième alinéas apparaissent comme des conséquences logiques du système mis en place.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

Des transports.

CHAPITRE IV

Des transports.

Art. 20.

L'assemblée de Corse établit un schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Une convention passée entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires et, notamment, les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de leur exploitation.*

Art. 21.

Sur la base de principes généraux définis par l'Etat, notamment en matière de continuité territoriale, une convention est passée entre celui-ci et la région de Corse pour établir les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Cette convention arrête les critères de détermination des dotations annuelles de l'Etat qui en résultent.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France, et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des Transports.

Art. 21.

*La région de Corse et l'Etat définissent par convention l'organisation générale des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent sur la base du respect du principe de continuité territoriale assuré par le service public.*

*La convention définie à l'alinéa précédent est conclue pour cinq ans. Elle fixe les principales modalités de mise en œuvre du service public, notamment en matière de desserte et de tarifs. Elle définit les critères de détermination des dotations annuelles qui en résultent pour l'exécution du service public.*

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi**

**Art. 22.**

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office corse des transports. Le conseil d'administration de cet office est composé au moins pour moitié de membres de l'assemblée de Corse.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse, l'office et les compagnies concessionnaires définissent, par convention, les conditions d'exécution du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

**Art. 23.**

Chaque année, la loi de finances détermine le montant de la dotation que l'Etat verse à l'office corse des transports en application de la convention prévue à l'article 21.

La région de Corse fixe le montant de la subvention qu'elle verse, le cas échéant, à cet office.

Les dépassements résultant des modifications des conditions de tarif et de desserte par rapport aux stipulations de la convention prévue à l'article 21 sont à la charge de la région de Corse.

**Propositions de la Commission**

**Art. 22.**

Il est créé,...

... transports.  
Le conseil d'administration de cet office comprend des représentants des activités de transport et des autorités propriétaires et gestionnaires des ports et aéroports de la région de Corse.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 23.**

*La région de Corse reçoit chaque année de l'Etat, en application de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 21, une dotation spécifique intitulée « dotation de continuité territoriale ».*

*Le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne peut être inférieur à la moyenne de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de l'évolution des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale.*

*La région de Corse attribue chaque année le montant de cette dotation à l'office des transports créé par l'article 22.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

## CHAPITRE V

### De l'emploi.

#### Article 24.

#### **Action concertée entre la région et l'Etat.**

Cet article ne constitue pas, à proprement parler, une compétence nouvelle mais simplement une modalité d'application concertée de la politique de l'agence nationale pour l'emploi à la région de Corse, dans l'attente « de la réforme du service public national de l'emploi ». On a vu (art. 9) que l'économie corse demeurait fragile. Cette fragilité s'est traduite par un accroissement important du chômage après une croissance plus tardive mais très significative des emplois dans les années 1962 à 1975.

L'essor démographique qui s'est engagé dès le début des années 1960 s'est accompagné d'une forte croissance des emplois : plus de 30.000 de 1962 à 1975, soit une progression de plus de 59 %. Durant la même période, on a pu constater une augmentation sensible du taux d'activité féminin (passant de 11 à 16 %, ce qui reste encore faible) et du pourcentage des salariés (passant de 60 à 78 %).

La Corse compte aujourd'hui près de 83.000 actifs. Mais il faut souligner que la population d'origine étrangère en représente 27 % et que 33 % des actifs masculins sont des étrangers.

Dans ce contexte, la situation du marché du travail n'a cessé de se dégrader tout au long des dix dernières années.

De 1973 à 1980 le nombre de demandes d'emploi a progressé de 327 % (268 % pour la France entière). Le chômage a surtout touché les jeunes de 25 ans (38,5 % des chômeurs en 1973, 45,5 % en 1980) et les femmes (44,3 % des chômeurs en 1973, 53,6 % en 1980). La durée du chômage s'est accrue : le pourcentage des chômeurs inscrits depuis plus d'un an est passé de 14 % en 1973 à 20,6 % en 1980. En même temps, la précarité des emplois s'est accentuée : le pourcentage des inscriptions résultant de l'intérim et des contrats à durée déterminée est passé de 20,6 % en 1973 à 38,8 % en 1980. Le taux moyen de chômage est ainsi passé de 1,9 % en 1973 à 7,3 % en 1980. Il était de 9,9 % à la fin du mois de décembre 1981.

Face à une demande qui reste forte (environ 10.000 inscriptions à l'A.N.P.E. par an depuis 1978) l'offre se restreint.

L'agriculture crée de moins en moins d'emplois, alors même que le pourcentage de salariés étrangers est très fort (75 %).

Le secteur du bâtiment et des travaux publics crée des emplois, mais les effets sur la situation du marché du travail sont atténués par le fait que ces emplois sont en grande partie occupés par des Maghrébins.

Le tourisme a eu sur l'emploi un impact certain, mais la plupart des emplois créés sont très saisonniers. Au moins peut-on constater qu'une grande partie de ces emplois est maintenant occupée par de la main-d'œuvre locale, grâce aux actions de formation menées depuis 1975.

C'est en particulier le secteur tertiaire qui a permis aux actifs d'origine locale de trouver des emplois. Mais on constate aujourd'hui une nette régression de la capacité d'embauche des entreprises de ce secteur, ce qui constitue un phénomène inquiétant.

Il convient enfin de rappeler la faiblesse du taux d'activité féminin (face à une demande croissante), la petite taille des entreprises, leur fragilité et leur structure déséquilibrée (avec un trop faible pourcentage de gestionnaires, et d'agents d'encadrement).

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE V  
De l'emploi.**

**Art. 24.**

Jusqu'à la mise en place de la réforme du service public national de l'emploi, l'exercice des attributions de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes fait l'objet d'une programmation propre à la Corse qui est établie par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

Une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse fixe la nature et l'étendue de la participation de l'Etat à la mise en œuvre de cette programmation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte ; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du Code du travail.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE V  
De l'emploi.**

**Art. 24.**

Sans modification.

## CHAPITRE VI

### De l'énergie.

#### Article 25.

#### Programme régional.

L'énergie primaire consommée en Corse se répartit ainsi :

— Energie hydraulique . . . . .	281 GWh (millions de KWh)
— Electricité d'origine thermique . . . . .	182 GWh
— Gaz propane . . . . .	263 GWh
— Butane - Propane . . . . .	394 GWh
— Fuel domestique . . . . .	700 GWh
— Essence, Super, Gas-oil . . . . .	1.500 GWh

L'électricité d'origine hydraulique est la seule forme d'énergie produite dans l'île. Sa place dans la production totale d'électricité varie substantiellement (46 % en 1981, 61 % en 1980) car l'hydraulicité est sujette à de fortes fluctuations.

Compte tenu de la nécessité pour l'île de couvrir seule des aléas qui ne peuvent bénéficier d'une compensation statistique aussi favorable que sur des territoires plus importants, E.D.F. a dû mettre en place des moyens de production thermique importants pour éviter toute défaillance aux heures de pointe et faire face à une large gamme d'incidents.

L'établissement s'attache maintenant à développer des équipements hydrauliques complémentaires susceptibles d'être réalisés dans des conditions raisonnables sur le plan économique et satisfaisants pour un environnement particulièrement riche et sensible, à partir d'un inventaire de l'ensemble des sites possibles réalisés il y a plusieurs années.

Deux projets sont en cours :

— Le suréquipement de Tolla-Ocana doit permettre de disposer d'une puissance de pointe complémentaire de 10 MW, les travaux préliminaires ont démarré début juin.

— L'équipement de la chute créée à l'occasion du prélèvement d'eau dans le Tavignano pour l'alimentation de la retenue de Calacuco, l'enquête publique a eu lieu et les discussions se poursuivent pour la mise au point du projet.

E.D.F. a engagé l'étude d'un barrage sur le Fium Orbo à Sampolo et devrait déposer prochainement un dossier. Plusieurs autres projets font l'objet d'études préliminaires dont il ne faut pas sous-estimer

les difficultés techniques, en particulier géologiques et d'impact sur l'environnement.

Enfin E.D.F. a engagé les travaux nécessaires pour raccorder le réseau corse au réseau continental en réalisant une station de prélèvement sur la ligne Sardaigne-Italie qui traverse la Corse et qui permettra de disposer d'une puissance complémentaire de 50 MW.

L'évolution prévue des besoins permet de penser que les équipements existants et programmés devraient permettre de satisfaire la demande jusqu'aux environs de 1990. A cette date il faudra disposer de moyens complémentaires : des aménagements hydroélectriques pourront contribuer à la couverture des nouveaux besoins mais l'incertitude qui en affecte la production ne permettra vraisemblablement pas de s'y limiter.

On observera également que la Corse offre à priori de très nombreux sites susceptibles d'accueillir des mini-centrales et que, malgré l'irrégularité de l'hydraulicité, ces sites devraient permettre la mise en place de mini-centrales dont la puissance globale théorique pourrait être comprise entre 10 et 15 GWh et procurer des économies non négligeables de fuel.

Pour donner la mesure de la progression possible des équipements hydrauliques de l'île, on rappellera que 4 % de ce que les techniciens appellent le potentiel hydroélectrique sauvage de l'île sont exploités, alors que la part équipée de ce même potentiel en France continentale s'élève à 25 %. Ce n'est pas une raison cependant pour oublier, dans un pays si admirable, les préoccupations écologiques, on peut s'interroger à cet égard sur l'opportunité d'élever le seuil de droit commun en deçà duquel des microcentrales peuvent être construites.

Les débats que devrait avoir l'assemblée de Corse au sujet de l'avenir énergétique de l'île devraient permettre d'éclairer les diverses options possibles, notamment d'examiner les avantages et les inconvénients liés à la réalisation d'une centrale thermique au charbon. Compte tenu des délais de construction d'un équipement énergétique, c'est en 1984 au plus tard qu'il faudrait décider d'un équipement devant commencer à produire en 1990.

Nul doute que l'assemblée de Corse se penchera avec une attention particulière sur les formes d'énergie nouvelles, qu'il s'agisse des actions de récupération d'énergie (un prototype destiné à cette récupération est en cours de réalisation à la centrale de Lucciana), de la biomasse (à partir des produits de défrichement du maquis) et surtout de l'énergie solaire.

D'ores et déjà, l'établissement public régional finance un certain nombre d'actions ponctuelles. Ont été testées par ailleurs deux opérations expérimentales de très grande envergure. La première se trouve à Vignol près d'Ajaccio. Elle est exploitée par le C.N.R.S. en liaison avec l'université de Corte et E.D.F. La seconde se trouve à Paomia

(près de Cargèse). Sa puissance devrait permettre d'alimenter un village équivalent à environ dix abonnés E.D.F. Elle fait partie des réalisations pilotes décidées par la Communauté européenne, ce qui explique que celle-ci apporte près de la moitié du financement. Elle devrait être mise en service à la fin du mois de juin de 1983. Paradoxalement, c'est peut-être dans ce secteur qu'un office aurait pu être nécessaire. L'Assemblée pourrait, si elle le juge utile, créer une agence susceptible de mener une politique d'ensemble.

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE VI**

**De l'énergie.**

**Art. 25.**

Dans le respect des dispositions de la loi portant approbation du plan national, la région de Corse peut :

1° élaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8.000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

2° apporter son concours à l'Etat ou aux établissements publics de l'Etat pour les domaines relevant de leur compétence.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE VI**

**De l'énergie.**

**Art. 25.**

Sans modification.

**CHAPITRE VII**

**Du tourisme.**

*Article 26.*

**Création d'un office d'équipement et de développement touristique.**

Cet article tend à créer un établissement public chargé de la mise en œuvre de la politique touristique en Corse. Il convient de rappeler qu'il existe déjà un comité régional du tourisme en Corse, institué en application de la loi du 12 janvier 1942 modifiée, instituant des comités régionaux de tourisme. Le présent projet de loi ne portant pas formellement abrogation de ladite loi, un double emploi risque donc de surgir entre deux organismes publics, dont les compétences se



chevauchent. La loi du 12 janvier 1942 dispose cependant en son article premier que : « il peut être institué un comité régional du tourisme par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme ». Par application du principe général du parallélisme des formes, on peut donc supposer qu'un arrêté ministériel pourra dissoudre ce comité régional.

On peut rappeler par ailleurs que le Gouvernement a manifesté l'intention de permettre l'inscription à l'ordre du jour des Assemblées d'une proposition de loi sénatoriale portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (1).

Cette proposition de loi vise le même objectif, tout en proposant un dispositif beaucoup plus complet, tant en ce qui concerne l'énoncé des compétences de l'établissement public régional qu'en ce qui a trait à sa composition. L'exposé des motifs du présent projet de loi affirme de manière indiscutable, traitant des compétences transférées à la région de Corse : « Il s'agit donc de compétences qui s'ajoutent aux attributions de droit commun ; elles ne s'y substituent pas. »

En conséquence, adopter en l'état cet article 26 soulèverait des problèmes juridiques d'articulation des compétences. Cette adoption susciterait en outre un double problème politique :

— elle anticiperait sur la réforme d'ensemble des comités régionaux de tourisme ;

— elle serait susceptible de conférer à l'office corse des compétences moins étendues qu'aux autres comités régionaux de tourisme.

**C'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose la suppression de cet article.**

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CHAPITRE VII Du tourisme.	CHAPITRE VII Du tourisme.
Art. 26.	Art. 26.
<i>Il est créé, sous la forme d'un établissement public, un office d'équipement et de développement touristique, chargé de la mise en œuvre de la politique touristique en Corse.</i>	<i>Supprimé.</i>
<i>Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants de l'Etat, de représentants de l'assemblée de Corse, de représentants des activités touristiques et de représentants des organisations syndicales de salariés.</i>	

(1) Proposition présentée par MM. Marc Bœuf, Jean Peyrefitte, Henri Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés. Sénat n° 268, annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1982.

### TITRE III

## DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE

#### *Article 27.*

#### **Définition et ressources.**

Comme dans la plupart des autres articles, et peut-être plus que dans les autres articles, l'article 27, qui traite des ressources de la région, réalise un mélange difficile à cerner entre ce qui constitue une redite par rapport à la situation existante, ce qui est mesure spécifique et ce qui est application anticipée des dispositions financières portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. On trouvera dans le rapport pour avis présenté par notre collègue Jean Francou, au nom de la commission des Finances, d'importants développements techniques. Les options de base ont cependant été arrêtées en commun. Il suffira à votre Rapporteur de les rappeler :

Le premier souci est un **souci de clarification** de façon à bien distinguer ce qui est mesure nouvelle de la simple répétition de dispositions existantes.

Cela explique que la nouvelle rédaction qui vous est proposée par l'article 27 distingue clairement entre les ressources dont dispose actuellement l'établissement public régional en vertu de la loi du 5 juillet 1972, et les ressources nouvelles apportées par le présent projet de loi et qui correspondent à des transferts supplémentaires de compétences en faveur de la région de Corse.

A cet objectif de clarification peut être rattachée également **la création d'une dotation de décentralisation spéciale à la Corse** qui regroupe l'ensemble des concours correspondant aux compétences figurant dans le présent texte, c'est-à-dire, en fait, aux compétences qui pourraient être décentralisées dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette dernière présentation est indispensable pour bien apprécier la portée de la spécificité du présent texte et mesurer l'effort réel qu'il représente pour la Corse.

Le deuxième objectif est un **objectif de protection de l'autonomie des collectivités territoriales** et, en particulier, de l'autonomie de la future collectivité régionale, de façon que ce transfert de compétences supplémentaires ne se traduise pas par un transfert de charges.

Un grand soin a donc été apporté par votre Commission pour bien préciser dans le présent article les modalités selon lesquelles serait calculée la dotation de compensation correspondant au transfert de compétences. Pour cela, il vous est proposé de reprendre très largement les dispositions qui figurent à l'heure actuelle dans le projet de loi général de répartition des compétences. Le calcul de cette compensation est étendu à tous les articles du projet de loi pour lesquels n'est pas créée une dotation spécifique à la Corse, cette dotation fût-elle temporaire. C'est dire que votre Commission entend que la compensation concerne plus particulièrement les compétences en matière d'éducation et d'urbanisme, pour lesquelles rien de spécifique n'est prévu. Pour ne citer qu'un exemple, l'Etat a déjà entrepris un effort de formation à la langue corse, l'annexe consacrée à l'éducation le montre. Plutôt que d'inciter la région à faire un effort concurrent, il convient que les moyens mis en place par l'Etat à ce titre lui soient purement et simplement transférés. Tel est le cas aussi, notamment, pour les ressources affectées au fonctionnement et aux actions actuellement menées par la mission interministérielle.

L'essentiel des nouveaux transferts est cependant constitué par la création de quatre dotations spéciales à la région de Corse. Sont ainsi créées, à côté des subventions spécifiques et des dotations globales, des dotations particulières, que l'on pourrait appeler des dotations globales affectées à une action particulière. Tel est le cas des dotations particulières affectées aux actions en matière culturelle d'une part et d'environnement d'autre part. Tel est le cas aussi de ce que votre Commission vous propose d'appeler la dotation de la continuité territoriale ou encore de la dotation affectée aux actions en matière d'habitat.

Outre une définition plus précise du contenu de ces dotations, il vous a été proposé d'adopter, dans les articles précédents, des rédactions qui définissent avec exactitude l'étendue des sommes transférées à la région de Corse. Il vous est proposé au présent article de prendre pour base les sommes attribuées par l'Etat aux collectivités territoriales de Corse au moment précis où le transfert des compétences deviendra effectif. En matière de logement, la référence de 1981 a paru la meilleure dans la mesure où il s'agit d'une référence qui ne peut plus être remise en cause et qui peut être connue avec précision.

Une fois le plancher déterminé, votre Commission s'est attachée à définir un coefficient d'évolution à l'image de ce qui est prévu dans l'article 102 de la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ceci afin de donner aux nouvelles institutions les véritables moyens de leurs nouvelles compétences. Pour ce qui est de la dotation culturelle, de la dotation en matière d'environnement et de la dotation spéciale de décentralisation qu'il vous est proposé de créer, il a paru parfaitement adapté

de faire référence au critère d'évolution arrêté par l'article 102 de la loi du 2 mars et qui est celui de la dotation globale de fonctionnement. Pour l'habitat et les transports, il a paru préférable de faire référence à un coefficient qui concerne plus exactement la compétence transférée.

*Article additionnel après l'article 27.*

**Amélioration du statut fiscal particulier.**

Comme on le sait, la région de Corse bénéficie d'un statut fiscal particulier qui remonte aux célèbres décrets Miot pris à l'initiative de Napoléon Bonaparte. L'économie générale de leurs dispositions ainsi que des autres mesures fiscales particulières applicables à la région de Corse a été suffisamment décrite dans le précédent rapport sur le projet de statut particulier : organisation administrative, pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Dans ce même rapport, votre Rapporteur s'était fait l'écho d'un certain nombre de critiques portées au système fiscal existant mais aussi de suggestions d'amélioration.

L'objet de l'article additionnel qu'il vous est proposé d'introduire est double :

— attirer l'attention sur le statut fiscal particulier de la Corse et prévoir du même coup explicitement son maintien ;

— prévoir des adaptations supplémentaires destinées à aider davantage l'essor des investissements privés alors que l'on a pu reprocher au système actuel de favoriser exagérément la consommation.

*Article 28.*

**Mise à disposition des services de l'Etat.**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier dans la mesure où il reprend des dispositions qui ont déjà été beaucoup discutées par le Parlement, et notamment par le Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cet article fait également référence au projet de loi général qui prévoira dans certains cas, soit le transfert, soit la mise à disposition des services de l'Etat qui exerçaient jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi les compétences transférées à la région de Corse.

Votre Commission souhaiterait que le Gouvernement accepte de préciser au cours du débat que la mise à disposition des services

extérieurs de l'Etat peut s'entendre auprès du Président de l'assemblée régionale, mais également auprès des offices, l'idéal étant que les décrets d'application prévoient, premièrement, la mise à disposition du Président de l'assemblée des services de l'Etat et autorisent, ensuite, celui-ci à mettre ces mêmes services à la disposition du Président des offices concernés.

Il s'ensuivrait une rationalisation importante de l'organisation administrative existante en Corse mais aussi d'importantes économies pour la future collectivité territoriale.

#### Texte du projet de loi

##### Art. 27.

Les ressources de la région de Corse sont constituées par :

1° les ressources fiscales et non fiscales dont dispose actuellement l'établissement public régional en vertu de la loi du 5 juillet 1972 et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse » ;

2° les emprunts qu'elle est autorisée à émettre dans des conditions fixées par décret ;

3° les dons et legs ;

4° les produits de son patrimoine ;

5° les ressources qui sont attribuées par l'Etat à la région de Corse pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont reconnues par la présente loi.

Ce transfert de ressources est effectué dans les conditions prévues pour la compensation des transferts de compétences, à l'égard des régions, par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables pour le financement des liaisons maritimes et aériennes entre la Corse et le continent, qui est défini par la convention mentionnée à l'article 21 de la présente loi.

Pour les trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux dota-

#### Propositions de la Commission

##### Art. 27.

I. — *Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-169 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».*

*Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, la région de Corse est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

II. — *La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.*

*Ces ressources sont fixées, chaque année, dans la loi de finances. Elles comprennent :*

1° *Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement, de logement et de transport :*

a) *les dotations spéciales prévues aux articles 19 et 23 ;*

b) *pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8.*

2° *Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.*

Texte du projet de loi

tions attribuées à la région de Corse au titre des compétences qui lui sont dévolues par les articles 7 et 8 de la présente loi.

Art. 28.

Les services de l'Etat, qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi, sont placés sous l'autorité ou mis à la disposition du président de l'assemblée régionale, dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mentionnée à l'article précédent.

Propositions de la Commission

*Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par le Président de la chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.*

*La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du 1° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-215 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

*L'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse prévues au II du présent article sont regroupés chaque année dans un document publié en annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé « Ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».*

Art. additionnel après l'art. 27.

*Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. En outre, une loi déterminera les aménagements qui devraient être apportés à la loi relative à la répartition des ressources entre les collectivités publiques prévue à l'article premier de la loi n° 82-215 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, afin de compenser le handicap de l'insularité, d'aider au rattrapage économique en favorisant l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse.*

Art. 28.

Sans modification.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

#### *Article 29.*

##### **Conditions d'entrée en vigueur.**

Cet article prévoit que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans le délai d'un an à compter de sa promulgation. Ce délai est en effet le délai qui sera probablement nécessaire pour que l'entrée en vigueur des transferts de compétences propres à la région de Corse coïncide avec la promulgation de la loi générale relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

#### *Article 30.*

##### **Modalités d'application.**

##### **Composition des conseils d'administration des offices.**

Traditionnel dans ses intentions, cet article est en fait d'une très large portée dans le présent texte. Il a pour objet en effet de déléguer à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialement créées par la présente loi.

Ce faisant, il pose le problème institutionnel qui est de savoir qui est compétent, du législateur ou du pouvoir réglementaire, pour la détermination des règles constitutives des futurs offices.

Il n'est pas dans l'intention de votre Rapporteur de rentrer dans une polémique juridique sur ce point. Il l'a d'ailleurs déjà évoqué dans son exposé général. Il souhaite simplement, en se référant à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, rappeler qu'il revient au législateur et à lui seul de décider de la création de catégories nouvelles d'établissements publics. Le Gouvernement ayant lui-même proposé la création par voie législative de six offices, on pourrait se demander si chaque office ne constitue pas à lui seul une catégorie nouvelle.

Votre Commission, pour sa part, souhaite simplement que les règles constitutives communes à l'ensemble de ces offices soient

clairement précisées par la loi. Il lui paraît que relèvent incontestablement de ces règles constitutives les conditions dans lesquelles seront représentées dans leur conseil d'administration les autorités locales élues.

Parmi les règles constitutives qui relèvent de la compétence du législateur, le Conseil constitutionnel en effet range le principe de la représentation des collectivités locales au sein des organismes d'administration. Dans une décision du 27 novembre 1959 relative à la R.A.T.P., le juge constitutionnel a considéré « qu'au nombre des règles qui régissent cet établissement et qui sont du domaine de la loi... doit être comprise celle prévoyant la présence de représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration ». En revanche, le Conseil a jugé que le nombre total des membres de ce conseil et celui des représentants des collectivités locales qui en font partie ne rai-saient pas partie intégrante des règles constitutives parce que cette disposition n'était pas, « dans les circonstances de l'espèce, un élément déterminant ».

Ainsi, pour la R.A.T.P., la disposition fixant le nombre des représentants des collectivités locales n'avait pas, aux yeux du Conseil constitutionnel, un caractère déterminant.

Mais s'agissant d'établissements publics, qui « assistent » la région de Corse dans l'exercice de ses compétences, la thèse de la compétence du législateur, pour déterminer le nombre des représentants de l'assemblée de Corse au sein des conseils d'administration des offices, peut être défendue.

Tout d'abord, le projet de loi lui-même fixe une proportion de représentants de l'assemblée régionale pour certains établissements publics, tels l'office foncier urbain et l'office des transports. Aux termes de l'article 14, « la majorité des membres du conseil d'administration de l'office foncier urbain est désignée par l'assemblée de Corse ».

De plus, ces offices semblent conçus comme des courroies de transmission de la politique de développement définie par l'assemblée de Corse. A cet égard, l'exposé des motifs insiste sur la traduction par les offices des orientations arrêtées par l'assemblée régionale.

La participation majoritaire des élus régionaux au sein des conseils d'administration des offices peut donc apparaître comme une garantie de la cohérence entre les actions des offices et la politique de développement décidée par l'assemblée de Corse.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'adopter *un amendement* précisant clairement que, dans tous les conseils d'administration, la majorité sera constituée par des représentants élus



par l'assemblée de Corse, soit en son sein, soit au sein des comités consultatifs régionaux, soit, compte tenu de l'enchevêtrement des compétences entre la région et les départements et de la nécessité de tenir compte de la diversité corse, parmi les conseils généraux.

Texte du projet de loi

Art. 29.

Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque compétence, un décret fixe la date d'effet du transfert.

Art. 30.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions spécialisées créées par la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 30.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées sont désignés par l'assemblée de Corse parmi les membres des assemblées régionales et des conseils généraux de la région de Corse.

Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

\*  
\*\*

Sous réserve de ces observations, des amendements qu'elle vous propose et des explications qui pourront être apportées par le Gouvernement en séance publique, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :  
définit

insérer le membre de phrase suivant :

, conformément au troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-814 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

**Amendement :** Remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, telle qu'elle a été modifiée par le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

En outre, la région de Corse dispose des compétences attribuées aux régions par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi. Cette loi prévoira également, en tant que de besoin, les adaptations des dispositions générales rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces collectivités territoriales.

---

### Art. 2.

**Amendement :** Dans le 1° de cet article, après les mots :

ainsi que

insérer les mots :

du conseil économique et social et

**Amendement :** Rédiger ainsi la fin du 2° de cet article :

les activités éducatives, sportives et culturelles facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse. Cette organisation doit concerner l'ensemble de la région. Elle ne fait pas obstacle à l'organisation d'activités facultatives par les communes et les départements en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Amendement :** Rédiger ainsi la fin du 3° de cet article :

et d'apprentissage dans les conditions définies par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

---

### Art. 3.

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

les établissements de formation des maîtres du premier degré et

**Amendement :** Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics de formation professionnelle et d'éducation spéciale les moyens financiers directement liés à l'enseignement.

---

### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Dans la limite du nombre de postes d'enseignants fixé chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public dont elle assure la création et le financement en application de l'article 3.

---

### Art. 6.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Conformément aux dispositions de la loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion et de télévision en Corse. Ce rapport est soumis aux assemblées régionales de la région de Corse après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

**Amendement :** A la fin du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

lui sont soumises.

par les mots :

lui sont soumises pour accord.

---

**Art. 7.**

**Amendement : Rédiger ainsi cet article :**

La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués dans la région de Corse au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

---

**Art. 8.**

**Amendement : Rédiger ainsi cet article :**

La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement.

---

**Art. 9.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

**Art. 10**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

### Article additionnel après l'article 10.

**Amendement :** Après l'article 10, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

#### Article additionnel.

Pour l'élaboration du plan régional, la région de Corse bénéficie du concours des services de l'Etat chargés d'une mission d'aménagement. Ces services sont mis à sa disposition dans les conditions définies pour la mise à disposition des services de l'Etat par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

---

### Art. 11.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

L'assemblée de Corse peut décider d'établir, après consultation des comités consultatifs régionaux et des collectivités territoriales de l'île, un schéma d'aménagement de la Corse. Ce schéma fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement du territoire.

**Amendement :** A la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

des activités industrielles,

ajouter le mot :

artisanales,

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

---

### Art. 12.

**Amendement :** Dans la première phrase de cet article, supprimer le mot :

notamment

**Amendement :** Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

du Code de l'urbanisme, celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, ainsi que les prescriptions nationales fixées en application de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Amendement :** Ajouter à la fin de cet article les dispositions suivantes :

Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics.

Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

---

#### Article additionnel (nouveau) après l'article 12.

**Amendement :** Après l'article 12, ajouter un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

##### Article additionnel.

Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou, sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Avant son adoption par l'assemblée de Corse, le projet de schéma d'aménagement de la Corse assorti des avis des comités consultatifs régionaux est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région.

---

#### Art. 13.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement.

Toutefois, lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

---

#### Art. 14.

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 15.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

I. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.

II. — Cet office a pour mission :

— sous réserve des compétences reconnues en ce domaine aux chambres d'agriculture, la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

— sous réserve des compétences attribuées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations ;

— l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 ci-dessous pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques ;

— les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

III. — Les ressources de l'office proviennent :

— de la vente de ses produits et prestations de service ;

— de l'exploitation des concessions qui lui sont octroyées par la région de Corse, ou les collectivités territoriales ;

— de subventions et de fonds de concours ;

— des emprunts qu'il contracte.

IV. — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration.

---

**Art. 16.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

**Art. 17.**

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

**Art. 18.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 19.**

**Amendement :** Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

A ce titre, elle reçoit de l'Etat une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat dans la région de Corse. Elle répartit cette dotation entre les aides sociales au logement qu'elle accorde et les aides qu'elle attribue aux programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs, d'amélioration de l'habitat existant.

La part de l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat attribuée à la région de Corse ne peut être inférieure à la part de l'ensemble des aides de l'Etat à ce même titre reçues par la Corse au cours de l'année 1981.

---

**Art. 20.**

**Amendement :** Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

Une convention passée entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires et, notamment, les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de leur exploitation.

---

**Art. 21.**

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La région de Corse et l'Etat définissent par convention l'organisation générale des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent sur la base du respect du principe de continuité territoriale assuré par le service public.

**Amendement :** Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

La convention définie à l'alinéa précédent est conclue pour cinq ans. Elle fixe les principales modalités de mise en œuvre du service public, notamment en matière de desserte et de tarifs. Elle définit les critères de détermination des dotations annuelles qui en résultent pour l'exécution du service public.

---



**Art. 22.**

**Amendement :** Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

Le conseil d'administration de cet office comprend des représentants des activités de transport et des autorités propriétaires et gestionnaires des ports et aéroports de la région de Corse.

---

**Art. 23.**

**Amendement :** Remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

La région de Corse reçoit chaque année de l'Etat, en application de la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 21, une dotation spécifique intitulée « dotation de continuité territoriale ».

Le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne peut être inférieur à la moyenne de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de l'évolution des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette Société nationale.

La région de Corse attribue chaque année le montant de cette dotation à l'office des transports créé par l'article 22.

---

**Art. 26.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

---

**Art. 27.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-169 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, la région de Corse est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Ces ressources sont fixées chaque année dans la loi de finances. Elles comprennent :

1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement, de logement et de transport :

a) les dotations spéciales prévues aux articles 19 et 23,

b) pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8.

2° Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.

Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.

La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du 1° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse prévues au II du présent article sont regroupées chaque année dans un document publié en annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé « Ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».

---

### Article additionnel après l'article 27.

**Amendement :** Après l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

#### Article additionnel.

Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. En outre, une loi déterminera les aménagements qui devraient être apportés à la loi relative à la répartition des ressources entre les collectivités publiques prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, afin de compenser le handicap de l'insularité, d'aider au rattrapage économique en favorisant l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse.

---

### Art. 30.

**Amendement :** Remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées sont désignés par l'assemblée de Corse parmi les membres des assemblées régionales et des conseils généraux de la région de Corse.

Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

## ANNEXES AU RAPPORT

### Textes de référence et éléments d'appréciation du transfert des compétences.

	Pages
<b>I. — Textes généraux de référence</b> .....	109
<b>A. — Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions</b> .....	109
1° Article premier .....	109
2° Titre III : Des droits et libertés de la région .....	109
Chapitre premier : De l'élargissement de compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional .....	110
Chapitre III : Du fonctionnement des institutions régionales ....	113
3° Titre IV : Dispositions communes et relatives entre l'Etat, les communes, les départements et les régions .....	116
Chapitre III : De l'allègement des charges des collectivités territoriales .....	116
Chapitre IV : Dispositions transitoires et diverses .....	117
<b>B. — Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative</b> .....	119
1° Articles premier et 2 .....	119
2° Titre II : De l'exécutif .....	119
3° Titre III : Des conseils consultatifs .....	120
4° Titre V : Dispositions diverses et transitoires .....	121
<b>C. — Décision du Conseil constitutionnel n° 82-138 DC du 25 février 1982</b> ..	123
<b>II. — Eléments d'appréciation de la réforme (annexes sectorielles)</b> .....	125
Titre premier : De l'identité culturelle de la Corse .....	125
Chapitre premier : Education et formation .....	125
1° Enseignement des langues régionales en Corse (art. 2-2°) .....	125
2° Académie de Corse : Nombre d'établissements et nombre d'élèves concernés par la réforme (art. 3) .....	126
3° Clefs de répartition actuelles des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de constructions scolaires publiques (art. 3) .....	127
4° Article 12 de la loi du 30 octobre 1886 (art. 5) .....	128
Chapitre II : Culture .....	128
5° Aides allouées par le ministère de la Culture en Corse en 1981 et 1982 .....	128

<b>Titre II : De la planification et du développement de la Corse .....</b>	<b>129</b>
<b>Chapitre IV : Des transports .....</b>	<b>129</b>
5° Chiffres significatifs de la continuité territoriale .....	129
a) Evolution de l'offre et de la demande « passagers et véhicules » ..	129
b) Evolution du trafic marchandises .....	129
<b>Chapitre V : De l'emploi .....</b>	<b>131</b>
7° Démographie et population active - Bilan 1981 .....	131
8° Situation de l'emploi .....	132
9° Texte de référence du Code du travail .....	133
10° )	
11° ) Formation professionnelle (art. 2, 3 et 24) .....	134
12° )	
<b>Titre III : Des ressources de la région de Corse .....</b>	<b>137</b>
13° Produit des impôts transférables en 1981 .....	137

## I. — TEXTES GÉNÉRAUX DE RÉFÉRENCE

### LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

#### Article premier.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

.....

#### TITRE III

#### DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

#### Article 59.

Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.

#### Article 60.

Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Ile-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

*En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant, dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessous du présent titre sont applicables à la région de Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques.*

#### CHAPITRE PREMIER

### De l'élargissement des compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional.

#### Article 61.

L'article 3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social, par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

#### Article 62.

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »

#### Article 63.

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- « — à la préparation et à l'exécution du Plan national dans la région ;
- « — au projet de plan régional de développement et à son bilan d'exécution ;
- « — aux orientations générales du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

#### Article 64.

I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et

avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

II. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel... » (*Le reste sans changement.*)

#### Article 65.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

« Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région. »

#### Article 66.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

III. — A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du Code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts : les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

#### Article 67.

I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du Plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du Plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du Plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du Plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

#### Article 68.

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés respectivement par la région, les départements et les communes. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en référer au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande.

.....



### CHAPITRE III

#### Du fonctionnement des institutions régionales.

##### Article 71.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas premier et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur.

« Il se réunit, à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

« Il se réunit également à la demande :

« — du bureau ;

« — ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

« Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents. »

II. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 précités sont ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

##### Article 72.

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-1, ainsi rédigés :

« I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

### Article 73.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

### Article 74.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

### Article 75.

Il est créé, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-3 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-3 ainsi rédigés :

« I. — Les agents de l'Etat et les agents départementaux affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative

aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exécution de tâches régionales sont mis à la disposition du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents de la région et les agents départementaux affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, à l'exécution de tâches de l'Etat, sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans la région et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 73 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de ladite loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

#### Article 76.

Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. »

#### Article 77.

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. »

#### Article 78.

Il est créé un article 16-6 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-6 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées, jusqu'au renouvellement du bureau, par un vice-président, dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. »

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT,  
LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

.....

CHAPITRE III

De l'allégement des charges des collectivités territoriales.

Article 92.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

Article 93.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Article 94.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Article 95.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

En conséquence, sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du Code des communes ainsi que les mots : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L. 221-2-6° du même Code.

#### Article 96.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

#### Article 97.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires et diverses.

#### Article 98.

I. — Les dispositions des articles 11, 12, 52, 53 et 83 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

II. — *La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :*

« Art. 4 bis. — *Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de la Corse-du-Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département de la Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire.* »

*Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi.*

Article 99.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification :

— des dispositions de la présente loi concernant la commune, dans le Code des communes ;

— des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un code des départements ;

— des dispositions de la présente loi intéressant la région, dans un code des régions.

Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région.

Article 100.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales, concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receivers des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Article 101.

Lorsqu'il déclenche le plan « O.R.S.E.C. » ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier ministre peut charger un seul représentant de l'Etat de la direction de l'ensemble des opérations de secours.

Article 102.

*Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.*

Article 103.

*Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.*

*La loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace.*

*La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement.*

## LOI N° 82-214 DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Articles premier et 2.

*Article premier.* — Conformément à l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est érigée en collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.

Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse.

*Art. 2.* — L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assisté par des établissements publics, et notamment les agences, qu'elle crée ; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées.

.....

### TITRE II DE L'EXÉCUTIF

*Art. 35.* — Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi ci-dessus mentionnée.

**Art. 36.** — Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Art. 37.** — I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.

II. — Chaque année, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la région.

Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.

Ce rapport donne lieu à un débat.

### TITRE III DES CONSEILS CONSULTATIFS

**Art. 38.** — L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.

**Art. 39.** — Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du Plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président de l'assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2.



*Art. 40.* — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

*Art. 41.* — Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.

.....

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

*Art. 46.* — L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'expédition des affaires courantes.

Les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse.

*Art. 47.* — La première élection au suffrage universel de l'assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

En vue de l'élection prévue à l'article 31, l'assemblée issue de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur.

*Art. 48.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la présente loi.

*Art. 49.* — Les transferts de propriété, droits et obligations qui résulteront de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Les exonérations prévues aux articles 207-1 (6°), 1382 (1°) et 1394 (2°) du Code général des impôts sont applicables à la région de Corse.

*Art. 50.* — Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de plein droit :

1° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci ;

2° L'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

*Art. 51.* — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 82-138 DC DU 25 FÉVRIER 1982

.....

Considérant que l'article 72, alinéa premier, de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ;

Considérant que, pour contester la conformité à cette disposition de la loi portant statut particulier de la région de Corse, les auteurs des saisines font valoir que la seconde phrase du texte précité devrait être entendue comme permettant la création de nouvelles catégories de collectivités territoriales et non la création d'une collectivité territoriale particulière et dérogatoire au droit commun ; qu'ils ajoutent, à l'appui de cette affirmation, que les articles 73 et 74 de la Constitution, dont le premier prévoit des mesures d'adaptation de la législation à la situation particulière des départements d'outre-mer et le second retient le principe d'une organisation propre aux territoires d'outre-mer, démontreraient qu'il n'existe pas, en territoire métropolitain, « une diversité telle qu'elle puisse justifier des différences dans l'organisation institutionnelle de ses divisions administratives » ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 72 de la Constitution est relatif à l'ensemble des collectivités de la République alors que les articles 73 et 74 visent exclusivement les collectivités d'outre-mer ; que les dispositions de l'article 72, qui, dans un alinéa concernant tant les collectivités de la métropole que celles d'outre-mer, donnent compétence à la loi pour créer d'autres collectivités territoriales, ne sauraient voir leur application réduite aux seules collectivités d'outre-mer ;

Considérant, en second lieu, que la disposition de la Constitution aux termes de laquelle « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité ; que telle a été l'interprétation retenue par le législateur lorsque, en métropole, il a donné un statut particulier à la ville de Paris et, outre-mer, il a créé la collectivité territoriale de Mayotte ;

Considérant, d'ailleurs, que selon l'article premier de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel, la création de la région de Corse intervient dans le cadre de la législation relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant, d'ailleurs, que, selon l'article premier de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel, la collectivité territoriale soit amenée à collaborer avec un établissement public non créé par elle ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités locales ;

### *Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la Constitution :*

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ;

### *En ce qui concerne le principe de l'indivisibilité de la République :*

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, la loi soumise à l'examen du Conseil serait contraire à l'indivisibilité de la République en ce que « la notion de statut particulier contient, au-delà des intentions, des risques évidents de dislocation de l'unité nationale », ce qui serait démontré par l'exposé des motifs et par les travaux parlementaires ;

Considérant que, dans l'état actuel de la définition des attributions respectives des autorités décentralisées et des organes de l'Etat, le texte de la loi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition qui puisse, en tant que telle, être regardée comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national ;

En ce qui concerne le principe de l'égalité devant la loi :

Considérant, en premier lieu, que les auteurs de la saisine estiment que la loi déferée au Conseil constitutionnel serait contraire au principe d'égalité proclamé par l'article 2 de la Constitution, pour autant qu'« il y aurait disproportion entre l'édition d'un statut électoral spécial et le fait que la Corse est une île » ;

*Considérant qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux conseils régionaux, rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ;*

Considérant, en second lieu, que, selon les auteurs de la saisine, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait encore contraire à l'égalité en ce que les mesures d'amnistie édictées par l'article 50 ne s'appliquent qu'à des infractions en rapport avec la détermination du statut particulier de la Corse, lesquelles ne diffèrent pas des infractions commises dans d'autres parties du territoire national ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles... concernant l'amnistie » ; qu'en vertu de cette compétence le législateur peut effacer certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime ; qu'il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories qu'il retient sont définies de manière objective ; que tel est le cas dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

*Sur le moyen tiré de la violation de l'article 24, alinéa 3, de la Constitution :*

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, la loi relative au statut particulier de la région de Corse méconnaîtrait les dispositions de la Constitution pour autant que l'entrée en vigueur de cette loi n'est pas subordonnée à l'intervention d'une loi organique et d'une loi ordinaire modifiant les règles électorales applicables au Sénat et permettant d'y assurer la représentation de cette collectivité territoriale ;

Considérant que, si l'article 24 de la Constitution exige la modification de ces dispositions législatives, il n'impose pas qu'elle intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut particulier de la région de Corse ;

*Sur l'article 44 de la loi :*

Considérant que l'article 44 de la loi dispose : « Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions » ;

Considérant que, si la référence ainsi faite par la loi portant statut particulier de la région de Corse au titre III de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne peut avoir d'effet avant la promulgation des nouvelles dispositions dudit titre III à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 DC du 25 février 1982, cette circonstance n'est pas de nature à affecter la conformité à la Constitution de l'article 44 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

*Article premier.* — La loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est déclarée non contraire à la Constitution.

*Art. 2.* — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 24 et 25 février 1982.*

## II.— ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA RÉFORME

(Annexes sectorielles.)

### TITRE PREMIER DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Education et formation.

#### 1° ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES EN CORSE

(Art. 2-2°.)

Nombre de collèges où l'on enseigne le dialecte corse  
et effectifs en 1981-1982 (1).

#### A. — Premier cycle.

*Haute-Corse* : 4 collèges.

Effectifs au niveau 6 <sup>e</sup> .....	134 élèves
Effectifs au niveau 5 <sup>e</sup> .....	139 élèves
Effectifs au niveau 4 <sup>e</sup> .....	30 élèves
Effectifs au niveau 3 <sup>e</sup> .....	42 élèves

Total premier cycle ..... 345 élèves

*Corse-du-Sud* : 6 collèges.

Effectifs au niveau 6 <sup>e</sup> .....	24 élèves
Effectifs au niveau 5 <sup>e</sup> .....	17 élèves
Effectifs au niveau 4 <sup>e</sup> .....	44 élèves
Effectifs au niveau 3 <sup>e</sup> .....	36 élèves

Total premier cycle ..... 121 élèves

soit un total régional s'élevant à 10 collèges ..... 466 élèves

Il convient de noter qu'au regard des statistiques fournies par le S.I.G.E.S. (\*), en Corse-du-Sud, sur les 6 collèges dispensant le dialecte corse un seul collège (Sartène) le dispense dès le niveau de la 6<sup>e</sup>.

#### B. — Second cycle.

*Corse-du-Sud* : 3 lycées.

Seconde .....	52 élèves
Première .....	50 élèves
Terminale .....	177 élèves

Total second cycle ..... 279 élèves

(1) Expression figurant dans les statistiques fournies par le ministère de l'Éducation.

(\*) Service de l'informatique de gestion et des statistiques.

Corse du Sud : 3 lycées.

Seconde .....	3 élèves
Première .....	10 élèves
Terminale .....	67 élèves
Total second cycle .....	80 élèves
soit un total régional s'élevant à 6 lycées .....	359 élèves

\*  
\*\*

En dehors de la Corse, seule l'académie d'Aix-Marseille dispense l'enseignement du dialecte corse et seulement au niveau du second cycle.

Académie d'Aix-Marseille.

Bouches-du-Rhône.

A. — Premier cycle : néant.

B. — Second cycle : 2 lycées.

Seconde .....	4 élèves
Première .....	9 élèves
Terminale .....	15 élèves
Total second cycle .....	28 élèves

## 2<sup>e</sup> ACADÉMIE DE CORSE

Nombre d'établissements et nombre d'élèves concernés par la réforme.

(Art. 3.)

En 1981-1982.

a) Premier cycle :

3 collèges d'Etat	
23 collèges nationalisés	
26 collèges comptant (élèves de S.E.S. compris) .....	12.077 élèves
4 S.E.S. « 96 » (1)	
3 S.E.S. « 48 » (1)	
7 S.E.S. comptant .....	397 élèves

b) Second cycle :

4 lycées d'Etat polyvalents (dont 1 seul dispense des enseignements du secteur industriel) .....	3.900 élèves
2 lycées nationalisés (1 polyvalent, 1 enseignement général) .....	550 élèves
Total .....	4.450 élèves
4 lycées d'enseignement professionnel (dont 2 polyvalents, 1 industriel, 1 tertiaire) .....	2.190 élèves

c) Etablissements de formation :

1 école normale mixte, commune aux départements, ayant son siège à Ajaccio, avec une antenne à Bastia.

(1) S.E.S. : section d'éducation spécialisée ; type « 96 » : destinée à l'accueil de 96 élèves ; type « 48 » : destinée à l'accueil de 48 élèves.

**Enseignements spécialisés.**

*Corse-du-Sud*

*Ecole nationale de perfectionnement :*

1 à Ajaccio ..... 147 élèves

*Sections d'éducation spécialisée :*

2 à Ajaccio (1) ..... 166 élèves

1 à Porto-Vecchio (1) ..... 35 élèves

*Etablissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux :*

1 à l'hôpital à Ajaccio ..... 19 élèves

2 établissements pour déficients intellectuels à Ajaccio ..... 95 élèves

1 centre d'éducation motrice à Ajaccio ..... 52 élèves

*Haute-Corse*

*Sections d'éducation spécialisée :*

2 à Bastia (1) ..... 144 élèves

1 à Corte (1) ..... 27 élèves

1 à Prunelli-di-Fiumorbo (1) ..... 14 élèves

*Etablissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux :*

1 pour déficients intellectuels à Bastia ..... 40 élèves

1 pour cas sociaux à Bastia ..... 23 élèves

**3° CLEFS DE RÉPARTITION ACTUELLES ENTRE L'ÉTAT  
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(Art. 3.)

**a) Subventions de l'Etat aux constructions de second cycle.**

Le taux de subvention dépend de la progression démographique locale, de la richesse relative de la collectivité propriétaire, de la proportion des élèves internes.

Ce taux est compris entre 60 et 90 % : ce taux maximum est la règle pratiquement générale pour la région de Corse.

**b) Subventions de l'Etat aux constructions de premier cycle.**

Le régime applicable est, pour l'essentiel, le même que précédemment. Le taux moyen de subvention est de l'ordre de 80 %.

**c) Le fonctionnement des établissements de second degré.**

Les dépenses de fonctionnement des établissements de l'Etat sont entièrement à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne les établissements « nationalisés », les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par l'Etat dans une proportion variant de 64 à 70 %, le reste du financement étant assuré par les communes concernées.

---

(1) Effectifs déjà recensés sous rubrique « Premier cycle, les sections d'éducation spécialisée », étant en effet rattachées à des collèges.

4° ARTICLE 12 DE LA LOI DU 30 OCTOBRE 1886

(Art. 5.)

La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental.

CHAPITRE II

Culture.

5° AIDES ALLOUÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE EN CORSE (1)  
EN 1981 ET 1982

(En francs.)

	1981	1982 (décisions déjà prises)
Livre - lecture .....	324.930	1.853.513
Patrimoine .....	incomplet	(2) 7.955.500
Musées .....	55.845	200.000
Arts plastiques et métiers d'art .....	2.750	»
Théâtre .....	»	180.000
Musique et danse .....	1.060.500	1.056.640
Cinéma et audiovisuel .....	»	»
Développement culturel .....	1.912.939	2.043.000
Fonds d'intervention culturelle .....	40.500	»
Archives .....	»	90.000 (environ)

(1) Non compris certains crédits de la dotation culturelle régionale 1982, Fonds d'acquisition d'œuvres d'art, crédit théâtre, dotation spéciale.

(2) Dont Palais Fesch 3.473.000 : crédits cumulés depuis 1977 y compris crédits D.A.T.A.R. (1.500.000) et crédits de la loi programme musées (1.000.000).



TITRE II

DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT  
DE LA CORSE

CHAPITRE IV

Des transports

6° CHIFFRES SIGNIFICATIFS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

a) Evolution de l'offre et de la demande « passagers et véhicules ».

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Passagers nombre de places offertes .....	2.217.907	2.149.881	2.305.667	2.502.533	2.619.374	2.717.842
Pourcentage croissance .....	»	— 3 %	+ 7 %	+ 8 %	+ 4,6 %	+ 3,8 %
Nombre de traversées .....	1.604	1.592	1.680	1.773	1.822	1.659
Véhicules nombre de places offertes .....	378.587	418.458	450.298	596.406	652.671	750.455
Pourcentage croissance .....	»	+ 15 %	+ 8 %	+ 32,4 %	+ 9,4 %	+ 15 %
Trafic passagers transportés .....	987.208	1.113.131	1.222.313	1.284.823	1.314.997	1.391.510
Pourcentage croissance .....	+ 2,7 %	+ 12 %	+ 10 %	+ 5,1 %	+ 2,3 %	+ 6,2 %
Trafic véhicules transportés .....	263.103	307.783	351.096	383.047	395.960	428.710
Pourcentage croissance .....	+ 9,8 %	+ 17 %	+ 14 %	+ 9,1 %	+ 3,4 %	+ 8,2 %

b) Evolution du trafic marchandise.

	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Trafic marchandise conventionnel .....	100.033	78.620	68.928	62.633	54.077	51.764
Pourcentage croissance .....	— 45,8 %	— 21,4 %	— 12,3 %	— 9,1 %	— 15,8 %	— 4,4 %
Trafic en roulage .....	306.888	371.318	428.685	483.782	501.760	541.259
Pourcentage croissance .....	+ 53,8 %	+ 21,4 %	+ 15,4 %	+ 12,8 %	+ 3,7 %	+ 7,9 %
Trafic total .....	405.921	449.938	497.613	546.415	555.837	593.023
Pourcentage croissance .....	+ 5,9 %	+ 10,8 %	+ 10,6 %	+ 9,8 %	+ 1,8 %	+ 6,7 %
Mètres linéaires .....	504.540	609.079	689.299	762.327	803.343	850.225

La rollisation du trafic s'est considérablement renforcée. Le trafic transporté par roulage représentait 91 % du trafic total en 1981. Le coefficient moyen de remplissage des cargos dans le sens continent-Corse est élevé, il a atteint 85 % qui constitue un maximum difficilement dépassable.

Le trafic marchandise est beaucoup plus régulier dans le temps que le trafic passager ; le mois le moins chargé (février) représente 70 %, le trafic du mois le plus chargé (juin), il est par contre déséquilibré géographiquement, le trafic sud-nord est six fois moins important que le trafic nord-sud.

CHAPITRE V  
De l'emploi.

7° DÉMOGRAPHIE ET POPULATION ACTIVE - BILAN 1981

TABLEAU 1. — Population totale - Effectifs.

Année	Total	Moins de 15 ans	15-24 ans	25-49 ans	50 ans et plus	Etrangers	Observations
<b>1975</b>							
Hommes .....	119.680	21.585	16.895	47.290	33.910	24.465	
Femmes .....	107.745	19.485	13.925	32.385	41.950	5.625	
Total .....	227.425	41.070	30.820	79.675	75.860	30.090	
<b>1980 (estimations)</b>							
Hommes .....	123.358	»	»	»	»	24.465	(R.P. 75)
Femmes .....	110.917	»	»	»	»	5.625	
Total .....	234.275	41.591	31.143	82.601	78.940	30.090	

TABLEAU 2. — Population active occupée - Effectifs.

Année	Total	Secteurs					Observations
		Primaire	Secondaire		Tertiaire		
			Salarisés	Non salariés	Non-salarisés	Non-salarisés (1)	
<b>1975</b>							
Hommes .....	62.400	15.185	15.910	3.205	23.140	4.960	
Femmes .....	15.105	565	620	230	11.280	2.410	
Total .....	77.505	15.750	16.530	3.435	34.420	7.370	
<b>1980 (estimations)</b>							
Hommes .....	»	»	»	»	»	»	
Femmes .....	»	»	»	»	»	»	
Total (O.E.R.) .....	82.220	13.050	16.415	3.325	40.830	8.600	

(1) Indépendants et employeurs (y compris le clergé) et aides familiaux.

### 8° SITUATION DE L'EMPLOI (EFFECTIFS DE DEMANDEURS D'EMPLOI)

Région Corse.

Demandeurs d'emploi	Total			Moins de 18 ans			18 à 24 ans			25 ans et plus		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Fin octobre 1980 .....	2.831	3.466	6.297	59	114	173	1.120	1.668	2.788	1.652	1.684	3.336
Fin octobre 1981 .....	3.465	4.018	7.483	77	111	188	1.350	1.867	3.217	2.038	2.040	4.078
Pourcentage demandeurs d'emploi/population active (1) :												
<i>fin octobre 1980</i> .....	4,4	20,4	7,7	21,1	N.S.	48,7	13,6	50,9	24,3	3,0	12,3	4,8
<i>fin octobre 1981</i> .....	5,4	23,6	9,2	27,5	N.S.	53,0	16,4	57,1	28,0	3,7	14,9	5,9

Source : Direction régionale du travail et de l'emploi.

	Total			Moins de 18 ans			18 à 24 ans			25 ans et plus		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
(1) Population active totale au R.P. 1975. Sondage 1/5 .....	64.300	17.010	81.310	280	75	355	8.215	3.275	11.490	55.805	13.660	69.465

## 9° TEXTE DE RÉFÉRENCE DU CODE DU TRAVAIL

*Art. R. 330-13.* — Un comité consultatif, présidé par le directeur régional du travail et de l'emploi, est institué dans chaque centre régional.

Ce comité comprend :

Cinq représentants de l'administration nommés par le préfet de région ;

Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés.

Les membres du comité, visés aux alinéas 3 et 4 du présent article, sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition des organisations représentatives des salariés et des employeurs de la région, pour une durée de trois ans.

Le secrétariat du comité est assuré à la diligence du chef de centre régional de l'Agence.

Le comité consultatif formule des avis sur :

L'activité générale de l'Agence dans la région ;

L'implantation des unités ;

Les besoins des usagers de l'établissement ;

La meilleure utilisation possible des services de l'Agence.

Le comité consultatif se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est arrêté par le président après avis du chef de centre régional de l'Agence. Ses avis sont communiqués aux préfets de région et de département et au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### 10° FORMATIONS INITIALES

TABLEAU 4. — Effectifs inscrits en formation initiale.

	Années scolaires	
	1980-1981	1981-1982
● <i>Apprentissage</i> .....	702	736
● <i>Enseignement secondaire</i> (hors agriculture) :		
Second cycle court :		
Public .....	2.147	2.189
Privé .....	144	144
Second cycle long (technologique et professionnel) :		
Public .....	1.000	1.017
Privé .....	»	»
Second cycle long général :		
Public .....	3.190	3.230
Privé .....	522	535
Total second cycle de l'enseignement secondaire ....	7.003	7.115
● <i>Enseignement supérieur</i> (hors agriculture) :		
— Sections de technicien supérieur (public + privé) .....	178	230
— I.U.T. ....	»	»
— Classes préparatoires aux grandes écoles (public + privé) .....	45	37
— Universités et écoles .....	»	441
Total enseignement supérieur .....	223	708
● <i>Enseignement agricole</i> :		
— Cycle court (public et privé) .....	66	85
— Cycle long (public et privé) .....	»	»
— Supérieur (public et privé) .....	»	»
Total enseignement agricole .....	66	85

11° STAGES A.F.P.A.

TABLEAU 5. — Les stagiaires de l'A.F.P.A. en 1980.

		Année civile 1980				
Nombre de centres .....		1				
Nombre de sections .....		13				
Nombre de stagiaires entrés .....		280				
Nombre de candidats en attente d'un stage .....		Non disponible				

  

	Bâtiment	Métaux	Electro- mécanique Radioélectricité Electronique	Bureau Commerce Informatique	Divers	Total
Sections ouvertes au 31 décembre 1980 .	7	»	1	1	4	13

12° STAGES FINANCÉS SUR L'ENVELOPPE RÉGIONALE EN 1981

TABLEAU 6. — Répartition des actions par type de stage.

	Effectifs	Heures-stagiaires	Subventions	Mois-stagiaires de rémunérations
<i>Mesures en faveur des jeunes.</i>				
● Deuxième campagne du pacte III (1980-1981) .....	442	338.500	3.251.984	2.252
● Plan avenir jeunes (1981-1982) :				
— Stages d'insertion .....	150	111.000	2.062.090	843,30
— Stages de qualification (programme initial) .....	334	322.480	4.972.326	2.164,60
<i>Programme F.C. « adultes ».</i>				
● Actions spécifiques :				
— Stages pour handicapés .....	»	»	»	»
— Stages préformation migrants .....	»	»	»	»
— Stages réfugiés S.-E. asiatique .....	»	»	»	»
— Stages Français musulmans .....	»	»	»	»
— Stages femmes .....	154	146.272	1.530.732	981
— Stages formation de formateurs .....	15	2.160	35.640	»
● Formations en vue d'un emploi :				
— Stages de préformation (autres publics que femmes et migrants) .....	»	»	»	»
— Stages mise à niveau .....	»	»	»	»
— Stages conversion (autres publics que femmes et handicapés) .....	368	175.961	1.489.473	1.173
● Formations plus particulièrement destinées à des « non demandeurs d'emploi » :				
— Stages pour l'agriculture .....	419	239.039	2.048.751	1.615,90
— Stages pour l'artisanat et le commerce .....	60	34.200	267.768	165,20
— Stages de promotion sociale .....	478	49.810	488.611	»
— Autres stages d'adaptation et de perfectionnement .....	9	1.440	15.120	»
<b>Total programme « adultes » .....</b>	<b>1.503</b>	<b>642.882</b>	<b>5.876.095</b>	<b>3.935,10</b>



**TITRE III**  
**DES RESSOURCES DE LA RÉGION CORSE**

**13° PRODUIT DES IMPOTS TRANSFÉRABLES EN 1981**

**1. Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles (départements).**

Corse-du-Sud .....	11,7 millions de francs
Haute-Corse .....	<u>9,4 millions de francs</u>
<b>Total .....</b>	<b>21,1 millions de francs</b>

**2. Taxes sur les cartes grises.**

Corse-du-Sud .....	2,3 millions de francs
Haute-Corse .....	<u>2,9 millions de francs</u>
<b>Total .....</b>	<b>5,2 millions de francs</b>

**3. Taxe différentielle (vignette).**

Recette affectée au Fonds d'expansion économique de la Corse.

<b>Total .....</b>	<b>14,6 millions de francs</b>
--------------------	--------------------------------